

ÉTAT CIVIL,
POLITIQUE
ET COMMERÇANT
DU BENGALE.

TOME SECOND.

Par les ordres de Sa Majesté le Roi Louis XV.
Leurs premières publications sont à Paris. Les
autres ont été de la Compagnie des Indes, dans le
Bureau, par lequel on a vu que les Indes ont
été traitées de la même manière que les autres
de la Compagnie des Indes.

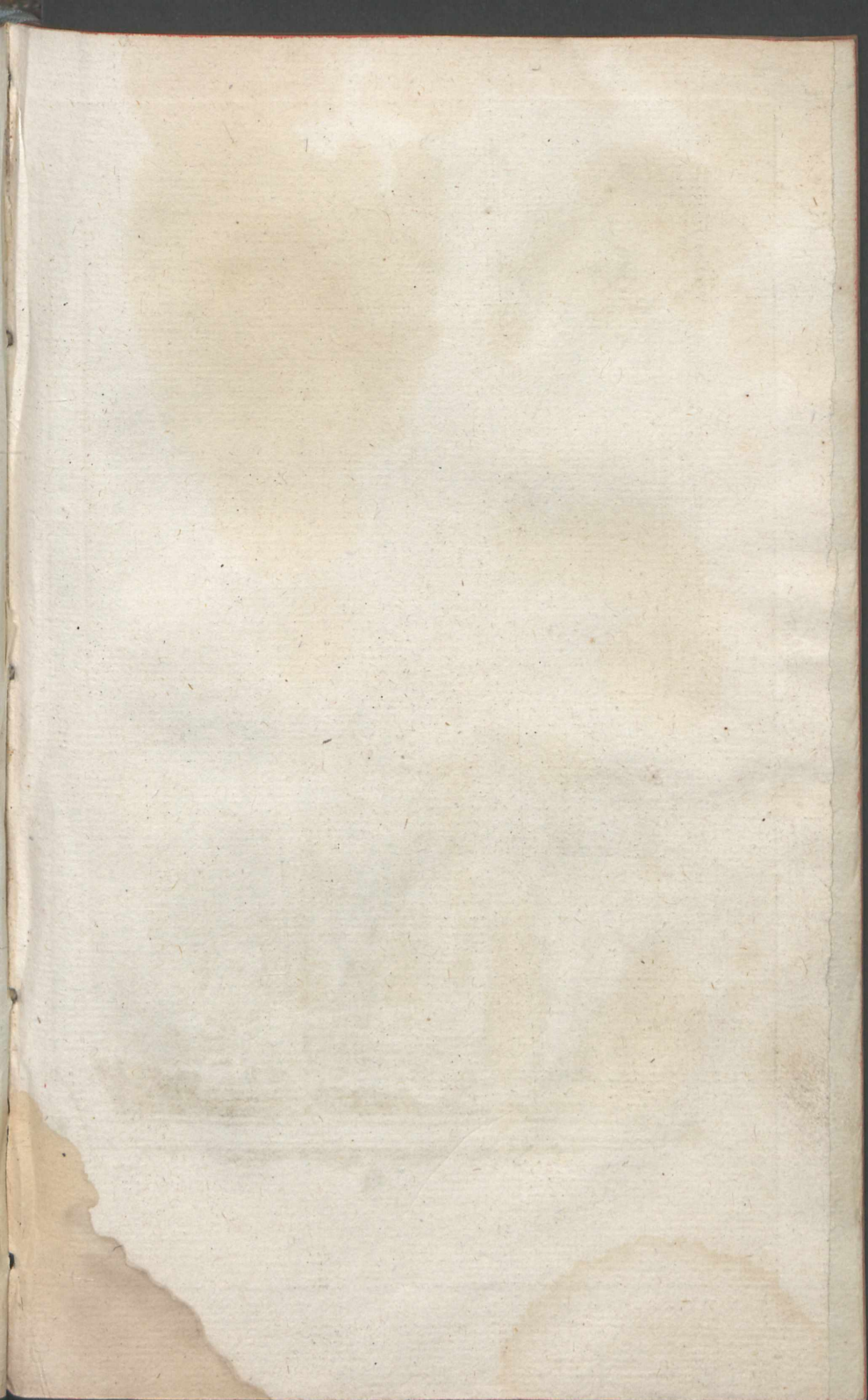
ÉTAT CIVIL

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGAL.

TOME SECOND.





Eisen im.

Welman Sculp.

ÉTAT CIVIL,
POLITIQUE
ET COMMERÇANT
DU BENGALÉ,

OU

Histoire des Conquêtes & de l'Administra-
tion de la Compagnie Angloise dans ce
Pays;

*Pour servir de suite à l'Histoire Philosophique &
Politique.*

TOME SECOND.



A MAESTRICHT,

Chez JEAN-EDME DUFOUR, Imprimeur &
Libraire.

M. DCC. LXXV.

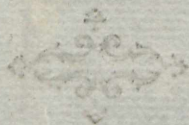
ÉTAT CIVIL,
POLITIQUE
ET COMMERÇANT
DU BENGALÉ.

02

Histoire des Conduites & de l'Administration
non de la Compagnie Angloise dans ce
Pays;

Pour servir de suite à l'Histoire Philosophique &
Politique.

TOME SECOND.



J. HARTSCH, Imprimeur,
Chez JEAN-BAPTISTE DORVILLE, Libraire.

M. DCC. LXXV.



ÉTAT CIVIL,
POLITIQUE ET COMMERÇANT
DU BENGALÉ;

Ou Histoire des Conquêtes, de la Souveraineté & de l'Administration de la Compagnie Angloise dans ce Pays.



CHAPITRE PREMIER.

Des Contrats & Permissions en vertu desquelles les Anglois peuvent aller s'établir dans l'Inde.

LA Compagnie, en vertu de ses chartes & des actes du Parlement qui les confirment, a le droit exclusif du commerce de l'Europe dans les Indes Orientales, & des Indes Orientales en Europe. Aucun Anglois n'ose aller respirer l'air de l'Inde, sans en avoir obtenu la permission du Bureau des Directeurs.

Les sujets de la Grande-Bretagne qui vont s'établir dans l'Inde, y vont comme Officiers militaires, depuis le rang de simple soldat & de cadet jusqu'à celui de Général, ou comme Officiers civils en qualité d'employés patentés de la Compagnie, de marchands libres, ou de libres armateurs.

Depuis la réunion des deux Compagnies, les jeunes gens, qui doivent avoir au moins seize ans, s'embarquent ordinairement pour l'Inde en qualité d'Ecrivains; ils montent ensuite chacun à leur tour & par droit d'ancienneté aux places de Facteurs, de jeunes & de vieux Employés, de Conseillers ou de Gouverneurs. Le jeune candidat présente d'abord une requête au Bureau des Directeurs; si, après l'avoir examinée, on juge à propos de lui accorder la permission qu'il demande, on lui fait signer l'engagement & le contrat suivant.

„ Sur la requête & demande spéciale d'A. B, la
 „ Compagnie l'a reçu à son service comme Ecrivain,
 „ Facteur ou autrement, pour l'espace de (1)
 „ ans, pendant lequel temps elle l'employera dans le
 „ commerce que sa charte lui permet de faire entre le cap
 „ de Bonne-Espérance & le détroit de Magellan. Elle
 „ lui payera pour ses gages (2) livres sterlings par
 „ an. Ledit A. B. s'engage par le présent contrat à ser-
 „ vir fidèlement la Compagnie, & avec soin, pendant ledit
 „ espace de ans; à accomplir ponctuellement tous

(1) Le terme ordinaire de ce service pour tous les écrivains, est de cinq ans.

(2) Les gages d'un écrivain sont ordinairement de quinze livres sterlings par an.

„ les ordres de ses représentans dans l'Inde ; à s'oppo-
 „ ser à tous ceux qui tenteroient d'enfreindre leurs or-
 „ donnances ; à ne rien faire , ou à ne rien souffrir qui
 „ soit au préjudice des actionnaires ; à informer les di-
 „ recteurs le plutôt qu'ils lui sera possible de toutes les
 „ tromperies , injustices , abus , infractions d'ordres qu'il
 „ appercevra , & à tenir cachés les secrets de la Com-
 „ pagnie (1). Lui A. B. , stipule & promet en outre ,
 „ avant de quitter les établissemens de la Compagnie ,
 „ de payer & acquitter (2) exactement toutes les som-
 „ mes qu'il devra justement aux marchands Noirs ,
 „ aux naturels de l'Inde , ou à tous autres étrangers ou

(1) C'est quelque chose de bien remarquable que cette pro-
 messe générale & sans restriction , de tenir cachés les secrets de
 la Compagnie. On n'y ajoute point le mot de légitimes ; cela
 est certainement contraire à l'usage établi en Angleterre. Un
 domestique ou employé s'y engage à tenir cachés les secrets
 légitimes de son maître. Les loix ne permettent pas de stipu-
 ler davantage. Mais ici la promesse est absolue , & malheu-
 reusement on ne l'exécute que trop. Il est cependant possi-
 ble que la Compagnie aie des secrets qu'un Anglois ne pour-
 roit pas tenir cachés sans commettre un crime.

(2) Il faut remarquer que la Compagnie qui exige ici de
 ses employés une promesse de ne point quitter ses établis-
 semens de l'Inde , sans acquitter les dettes qu'ils auront con-
 tractées envers les naturels du pays , ne se fait pourtant point
 de scrupule de saisir subitement & de transporter par force
 les Anglois en Europe , sans s'embarrasser de ce qu'ils peu-
 vent devoir aux Indiens. Il est vrai que les naturels du
 pays porteront en vain leurs plaintes aux Tribunaux du
 Bengale , la Compagnie n'a rien à craindre des Nababs
 actuels

„ marchands qui ne sont pas sujets de la Grande-Bre-
 „ tagne. Si ledit A. B. accomplit toutes ces conditions,
 „ la Compagnie s'engage de son côté à lui permettre,
 „ pendant ledit terme de ans, de commercer & de
 „ trafiquer en toute liberté, pour son propre compte
 „ seulement, (de port en port dans l'Inde, & non ail-
 „ leurs,) sans que la Cour des Directeurs, ou ses repré-
 „ sentants, puissent l'en empêcher. Le commerce qu'il
 „ fera sera soumis aux loix & restrictions que la Cour
 „ des Directeurs établira de temps en temps, & ne blef-
 „ sera, en aucune maniere les intérêts ou le commerce
 „ de la Compagnie. Si le dit A. B. dissipe ou fait usage
 „ des trésors de la Compagnie, contracte des dettes en-
 „ vers elle, ou manque d'exécuter les conditions de ce
 „ contrat, il perdra non-seulement les avantages & les
 „ privileges qui lui sont accordés, mais encore la Com-
 „ pagnie ou son Gouverneur & Conseil pourront saisir
 „ ou retenir les effets de lui A. B., jusqu'à ce qu'il ait
 „ donné satisfaction de tout ce qu'on alléguera contre
 „ lui. *Et comme on a porté des plaintes très-graves à*
 „ *la Compagnie contre plusieurs de ses Gouverneurs,*
 „ *facteurs & autres Employés qu'on accuse de com-*
 „ *mettre des vexations dans les factories, de menacer*
 „ *d'emprisonner sans raison, de tyranniser & maltrai-*
 „ *ter injustement les naturels du pays & les marchands*
 „ *Noirs, & d'extorquer par toutes ces violences de*
 „ *grandes sommes d'argent, & autres effets des per-*
 „ *sonnes opprimées, qui, à raison de l'éloignement de*
 „ *la Grande-Bretagne, n'ont point obtenu de répara-*
 „ *tion, & auxquelles la Cour des Directeurs n'a pu*
 „ *rendre justice. C'est pourquoi il est stipulé entre ledit*
 „ A. B. & ladite Compagnie Angloise, qu'en cas que

„ ledit A. B. se rendre coupable de ces violences, il sera
 „ permis d'envoyer par écrit à la Cour des Directeurs
 „ des plaintes & des attestations de ces délits, & alors
 „ la Cour des Directeurs pourra employer toutes les
 „ manieres qu'elle croira justes & équitables pour exa-
 „ miner la vérité de ces accusations; juger, déterminer
 „ & ordonner les réparations, dédommagements &
 „ amendes convenables. Ledit A. B. s'engage à se sou-
 „ mettre en tout à la sentence qui sera portée. Et en
 „ outre, comme il arrive fréquemment que ses Employés
 „ se réunissent de concert pour arrêter & terminer leurs
 „ propres comptes avec la Compagnie, afin que ladite
 „ Compagnie ne les voye pas, & par conséquent n'y
 „ fasse aucun changement, ou qu'elle n'en conteste
 „ point le contenu, ledit A. B. déclare que tous
 „ les comptes qu'il signera dans les Indes Orientales
 „ avec la Compagnie, passeront sous les yeux de la Cour
 „ des Directeurs, & seront sujets à être revus, corrigés
 „ & approuvés par elle. Ledit A. B. s'engage encore à
 „ ne prendre part ni directement ni indirectement à au-
 „ cune espece de commerce d'Europe dans les Indes
 „ Orientales, & des Indes Orientales en Europe, sous
 „ peine de payer le double de la valeur des marchandises
 „ qu'il aura ainsi trafiquées, de subir la perte des
 „ avantages & privileges que lui accorde le présent con-
 „ trat, & de cesser d'être Employé ou Agent de la Com-
 „ pagnie. Afin que ladite Compagnie puisse découvrir &
 „ punir ce commerce illicite, ledit A. B. consent à ce
 „ qu'elle présente à cet effet requête contre lui, à la
 „ Cour de Chancellerie ou de l'Échiquier. Lui A. B.
 „ n'alléguera aucune exception par laquelle il prétende se
 „ soustraire à la demande; il ne plaidera point contre la

„ requête, & il ne dira ou ne fera rien pour empêcher
 „ la Compagnie d'obtenir la justice qui lui est due. En
 „ cas que ledit A. B. convienne de bonne foi qu'il a fait
 „ ce commerce illicite, la Compagnie, en considération
 „ de cet aveu, promet d'être satisfait pour ses domma-
 „ ges de cinquante livres sterlings pour chaque cent li-
 „ vres de marchandises qu'il aura trafiquées contre les
 „ loix, au-lieu du double de cette dernière somme
 „ qu'elle pourroit exiger. Enfin, si ledit A. B. demeure
 „ au service de la Compagnie plus de ans, ce sera
 „ toujours aux termes & conditions spécifiées dans le
 „ présent contrat, excepté seulement que s'il monte à
 „ quelque grade supérieur, il recevra alors les gages
 „ qu'on paye ordinairement aux Officiers ou Employés
 „ qui occuperoient la même place que lui „

On donne à A. B. un double de ce contrat, scellé par
 le Secrétaire, du Sceau de la Compagnie; l'original
 signé par le jeune candidat, & scellé de son Sceau, reste
 au Greffe de la Compagnie. Il donne aussi une caution
 de cinq cents livres sterlings, pour gage de l'accomplisse-
 ment de ses promesses; & il se fie à l'honneur de la Com-
 pagnie pour l'accomplissement des siennes.

Ceux qui vont occuper dans l'Inde des grades supé-
 rieurs, signent les mêmes engagements. Ils ne diffèrent
 que relativement au période de servitude, & en ce que
 l'Officier donne caution d'une somme plus considéra-
 ble (1).

(1) L'écrivain donne une caution de	500 l. st.
Le facteur, de	1000 l. st.
Le jeune marchand, de	2000 l. st.

Voici en substance les contrats de ceux qui vont dans l'Inde comme marchands libres.

„ A. B. ayant sur sa requête spéciale obtenu permis-
 „ sion de la Cour des Directeurs de la Compagnie An-
 „ gloise, d'aller à de s'y fixer, & d'y résider, avec
 „ pleine liberté de trafiquer & commercer comme mar-
 „ chand ou autrement, dans les ports des Indes Orien-
 „ tales que comprend le district de la charte, depuis le
 „ cap de Bonne-Espérance jusqu'au détroit de Magel-
 „ lan, & non ailleurs hors desdites limites, il est stipulé
 „ & convenu entre ledit A. B. & ladite Compagnie, que
 „ lui A. B. & sa femme, s'il en a une, ainsi que ses en-
 „ fants & employés qui obtiendront permission de la Com-
 „ pagnie à cet effet, pendant le temps de leur séjour dans
 „ l'Inde, résideront à comme habitants dudit
 „ lieu, sans qu'ils puissent s'en écarter ou résider dans
 „ une autre place des Indes Orientales, excepté à
 „ Il s'engage en outre à résider dans l'une ou l'autre
 „ desdites places pendant le terme de ans, avant
 „ de repasser dans la Grande-Bretagne, à moins qu'il
 „ n'obtienne permission par écrit de la Cour des Direc-
 „ teurs de revenir plutôt. Ledit A. B. lors de son re-
 „ tour, ne pourra apporter en Europe aucune s marchan-
 „ dises de l'Inde, excepté seulement des diamants ou au-
 „ tres articles permis par la Compagnie, à charge toute-
 „ fois par ledit A. B. de payer au Gouverneur de la Com-
 „ pagnie un pour cent de la valeur des marchandises
 „ ainsi exportées. Ledit A. B. s'engage en outre, ainsi

Le vieux Marchand, de	3000 l. st.
Le Conseiller, de	4000 l. st.
Le Gouverneur, de	10000 l. st.

„ que sa femme, ses enfants & ses employés, à ne rien
 „ écrire en Angleterre directement ou indirectement,
 „ qui soit relatif au commerce de la Compagnie dans
 „ l'Inde ou en Europe, excepté seulement à la Cour des
 „ Directeurs; & à ne prendre part à aucun commerce
 „ d'Inde en Europe, ou d'Europe dans l'Inde, autre
 „ que celui qui sera permis par ladite Compagnie. Ledit
 „ A. B. donnera un état fidele de son commerce de port
 „ en port dans l'Inde, au Gouverneur & Conseil de la
 „ Compagnie, afin que cet état soit consigné dans les
 „ registres de la Factorie qu'il habitera. Il promet de
 „ payer tous les impôts & droits établis par la Compa-
 „ gnie ou ses représentans dans les ports & places où il
 „ fera son commerce; il sera soumis à tous les autres ré-
 „ glements qu'ils jugeront à propos d'établir pour l'ad-
 „ ministration du commerce de l'Inde. Lorsque la Com-
 „ pagnie, ou la Cour des Directeurs, croiront que sa
 „ résidence ou son commerce dans l'Inde est préjudicia-
 „ ble aux intérêts de la Compagnie, ledit A. B. s'en-
 „ gage eu outre à se transporter lui, sa famille & ses
 „ effets, dans la Grande-Bretagne, sur les vaisseaux de
 „ la Compagnie, & non sur d'autres, après qu'on lui
 „ aura signifié l'ordre de son départ un an d'avance.
 „ Il transportera ses effets en diamants ou autres mar-
 „ chandises dont la Compagnie permettra de temps en
 „ temps l'importation, ou enfin en billets de change tirés
 „ sur la Cour des Directeurs, & non autrement. La
 „ Compagnie stipule & promet de son côté, que si ledit
 „ A. B. remplit tous les engagements & conditions
 „ énoncés dans ce contrat, il jouira de la protection de
 „ la Compagnie dans toute l'étendue des limites que lui
 „ a fixées la charte. Enfin ledit A. B. s'engage à ne point

„ entretenir de commerce, communication ou corres-
 „ pondance avec les personnes auxquelles il sera défendu
 „ de trafiquer ; à ne contribuer en aucune maniere au
 „ commerce illégal & clandestin de ceux qui transgres-
 „ seront les ordres de la Compagnie, à ne point souffrir
 „ qu'on cause du dommage ou de l'interruption aux af-
 „ faires & au commerce de la Compagnie, mais à em-
 „ ployer au contraire tous ses efforts pour publier &
 „ prévenir ces délits. „

Le reste du contrat est semblable au précédent ; la Com-
 pagnie se réserve le pouvoir de présenter requête à la Cour
 de Chancellerie ou de l'Echiquier, pour connoître & ju-
 ger les transgressions que ledit A. B. feroit aux loix de la
 Compagnie ; les amendes & les confiscations qu'on lui
 impose, s'il fait un commerce illicite, sont les mê-
 mes, &c. &c.

(On peut voir dans M. Bolts les actes que signent les
 matelots libres qui vont dans l'Inde, & les cautions qu'ils
 donnent. Comme ce morceau ne peut guere intéresser
 des Lecteurs François, nous n'avons pas cru devoir le
 traduire. Il suffira de dire qu'on ne limite point leur per-
 mission, & qu'on ne leur impose aucune charge envers
 la Compagnie ; on exige seulement une caution ou un gage
 d'une certaine somme peu considérable.)

Tels ont été jusqu'en 1770 les contrats & permissions
 en vertu desquels les Anglois alloient s'établir dans l'In-
 de. Les habitants de ce pays vinrent à cette époque por-
 ter des plaintes en Angleterre contre les oppressions de la
 Compagnie qui avoit usurpé le pouvoir de saisir, d'em-
 prisonner & d'envoyer par force des Anglois dans la Gran-
 de-Bretagne. Plusieurs des Directeurs eux-mêmes avoient
 contribué à ces vexations, par les ordres absurdes qu'ils

envoyoient de temps en temps dans l'Inde aux employés. Ils craignirent avec raison qu'il n'en résultât quelque désavantage pour eux. Afin donc de se mettre à l'abri des châtimens & de la haine qu'ils avoient lieu de redouter, ils résolurent de s'adresser à la législation, pour obtenir la sanction de cette autorité tyrannique. Le Président du bureau des Directeurs qui étoit membre des communes, demanda qu'il lui fût permis de parler à la chambre sur cette matiere. „ Le 26 Mars 1770, il fut statué en Parlement, qu'on permettroit de présenter un bill. (1) intitulé: Bill. pour *obliger* les personnes que la Compagnie Angloise a renvoyées de son service, à quitter les Indes Orientales, & pour mieux régler & gouverner les Employés de ladite Compagnie &c. „ Nous parlerons dans le Chapitre suivant des autres motifs que se proposoit la Cour des Directeurs en voulant faire passer ce bill.

La Compagnie ne réussit pas dans ses desseins ; mais elle fabriqua de nouveaux contrats qu'elle fit signer à ses Employés. Elle y ajouta des clauses qui supplétoient au défaut du pouvoir que lui avoit refusé le Parlement.

Les Armateurs libres n'allèrent plus dans l'Inde en vertu d'une permission pour un temps illimité : on fit pour eux, ainsi que pour les Employés, des contrats en forme, on limita le temps de la permission, on la rendit révocable, & enfin, la Compagnie se réserva le

(1) On avoit donné ce titre spécieux au Bill, afin qu'il passât plus facilement.

droit de les envoyer par force, eux & leurs familles, en Angleterre, suivant son plaisir (1).

Dans les nouveaux contrats des Employés civils, la Compagnie conserva toutes les clauses & conventions des anciens qui lui étoient favorables, & elle en ajouta encore d'autres dont voici la substance.

„ En cas que ledit A. B. manque d'exécuter quel-
 „ ques-unes des conventions stipulées dans ce contrat ;
 „ dissipe l'argent & les effets de la Compagnie ; trahisse
 „ la confiance qu'il doit à ses maîtres ; fasse avec les
 „ naturels du pays, sans la permission de la Compa-
 „ gnie, quelque commerce de vente ou d'achat, d'ar-
 „ mes à feu ou de provisions de guerre ; entretienne
 „ sans la même permission quelque correspondance avec
 „ les Princes, Nababs, & autres Souverains de l'Inde,
 „ ou avec leurs ministres ; fournisse, procure ou prête
 „ aux Compagnies étrangères, ou à ceux qui adminis-
 „ trent leurs affaires, de l'argent à *Respondentia*, ou de
 „ quelque autre manière que ce soit, alors dans tous &
 „ chacun desdits cas, la Compagnie ou ses représen-
 „ tants, pourront renvoyer A. B. du service de ladite
 „ Compagnie, après toutefois qu'on l'aura convaincu
 „ de ces délits, & qu'on lui aura donné un temps suf-
 „ fisant pour se défendre. Il est en outre stipulé & con-
 „ venu que dans le cas où ledit A. B. seroit renvoyé,
 „ ou quitteroit le service de la Compagnie, du consen-
 „ tement de la Compagnie ou de ses représentants ;

(1) Ces contrats des matelots libres sont rapportés tout au long dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XXXIV, pag. 126.

„ alors ledit A. B. ne pourra plus prendre part à au-
 „ cune opération du commerce de l'Inde, il pourra seu-
 „ lement vendre les marchandises qui se trouveront dans
 „ ses magasins, ou se faire payer de ses créanciers. Le-
 „ dit A. B. s'engage à se transporter dans la Grande-
 „ Bretagne, lui-même & sa famille, sur un des vaisseaux
 „ de la Compagnie, un an après qu'il aura été ren-
 „ voyé, ou qu'il aura quitté volontairement le ser-
 „ vice de ladite Compagnie. Dans le cas où ledit A.
 „ B. manquera d'exécuter cette dernière convention,
 „ *il consent par le présent contrat, à ce qu'il soit permis*
 „ *à la Compagnie ou à ses représentants, de le saisir*
 „ *lui-même & sa famille, de les mettre par force à bord*
 „ *d'un des vaisseaux de la Compagnie, & de les trans-*
 „ *porter en Angleterre, sans qu'il puisse intenter au-*
 „ *cune action contre la Cour des Directeurs, les Prési-*
 „ *dents, & Conseil de la Compagnie, ou contre les Com-*
 „ *mandants & Officiers des vaisseaux qui auront con-*
 „ *tribué à la prise de corps.* „

Les clauses nouvelles ajoutées aux contrats *des mar-*
ébands libres, sont les mêmes que celles qu'ont vint
 de voir. Ils donnent également à la Compagnie plein
 pouvoir de les transporter par force dans la Grande-Bre-
 tagne, & ils s'engagent à ne leur intenter aucun pro-
 cès pour cela.

Outre ces contrats, les employés civils de la Compa-
 gnie en signent un autre, qui, conformément à une ordon-
 nance de l'assemblée des actionnaires, ne leur permet de
 recevoir des Nababs, ou Princes du pays, des pré-
 sents ou dons en argent, bijoux, terres ou autrement,
 que dans certains cas, & du consentement de la Com-

pagnie , & pourvu qu'ils n'excedent pas la valeur de quatre mille roupies (1).

On n'exigeoit autrefois aucun contrat des Anglois qui alloient dans l'Inde , comme Officiers militaires , parce que dès qu'ils y étoient arrivés , ils étoient soumis à la loi Martiale , suivant l'acte de la vingt-septieme année de Georges second. Mais depuis 1770 , on leur a fait signer des engagements & des promesses , comme aux Officiers civils. On n'a pas encore jugé que les simples soldats soient des hommes d'assez grande importance , pour les assujettir à toutes ces formalités ; & nous ne pouvons nous empêcher , à cette occasion , de dire combien il est honteux pour la nation Angloise , de saisir & d'enrôler , par force , au service de la Compagnie , des malheureux qui ne veulent point aller dans l'Inde (2).

L'Officier militaire , dans les contrats (3) qu'il signe , donne à la Compagnie plein pouvoir de le transporter , par force , en Angleterre , lorsque la Cour Martiale , ou le Gouverneur & le Conseil de l'établissement où il fera sa résidence , l'ordonneront ; il s'engage , comme les autres Employés , à ne faire aucune poursuite contre ceux qui auront porté ou exécuté la sentence.

(1) On peut voir ce contrat , rapporté tout au long dans l'Appendix de M. Bolts , n^o. XXXV , pag. 128.

(2) La Compagnie a des prisons où elle tient renfermés les hommes qu'elle a ainsi enrôlés par force. On ne leur permet aucune espece de communication avec qui que ce soit , pas même avec leurs amis. Lorsque les vaisseaux sont prêts à partir , on les traîne secretement à bord.

(3) On trouve dans l'Appendix de M. Bolts , n^o. XXXVI , pag. 130 , une copie de ce contrat.

On peut remarquer que les écrivains s'obligent, par leurs contrats, „ à ne commettre aucun délit envers la „ Compagnie; à s'opposer à ceux qui en commettraient, „ & à informer la Cour des Directeurs de tous ceux „ qu'ils appercevront. „ Si les Directeurs avoient fait exécuter cette dernière condition, s'ils avoient réprimé ces liaisons de parti, qui ont troublé les affaires de la Compagnie, il est probable que des particuliers d'Angleterre n'auroient pas fait dans l'Inde des fortunes aussi rapides & aussi fréquentes. Les domaines de la Compagnie seroient en meilleur état qu'ils ne le sont à présent, & on auroit prévenu la plupart des oppressions dont nous avons déjà parlé, & sur lesquelles nous nous étendrons davantage dans la suite.

Les nouveaux contrats, ainsi que les anciens, contiennent la clause que nous avons citée plus haut : „ Comme on a porté des plaintes très-graves contre les „ Gouverneurs, Conseillers & autres Officiers de la „ Compagnie qui maltraitent, emprisonnent injustement „ les naturels de l'Inde, & les marchands noirs; extorquent, par la violence, des grandes sommes d'argent, „ sans que les opprimés puissent obtenir justice, &c. „ La Cour des Directeurs, confesse par-là, publiquement, que ces délits ont été long-temps commis dans l'Inde; ce qui confirme toutes nos assertions. Malgré les précautions simulées qu'elle semble avoir mises en usage, ces maux augmentent de jour en jour. La Cour des Directeurs n'a point pris de moyens efficaces pour remédier à ces abus; & on ne l'a jamais vu forcer des Gouverneurs, ou autres Employés, à rendre compte de leur conduite & de leurs vexations.

Elle devrait cependant, pour son honneur, faire voir

à la nation comment elle a secouru les opprimés, surtout depuis que tout le commerce & les revenus du Bengale sont administrés par elle & par ses Employés. Tant qu'elle ne donnera pas au public cette satisfaction, il aura lieu de conclure que toutes les clauses équitables, en apparence, qu'elle infere dans ses contrats, sont illusoires & inutiles.

Nous ferons ici à la Compagnie Angloise une question fort simple. Pourquoi les habitants de l'Inde, qu'on opprime ou qu'on tyrannise, sont-ils obligés, pour obtenir justice, de faire quatre mille lieues, & de recourir dans la Grande-Bretagne, à un tribunal qui s'est établi lui-même, & dont les sentences sont nécessairement arbitraires, tandis qu'il devroit y avoir, sur les lieux, des Cours souveraines de justice, auxquelles les naturels du pays pussent former des appels lorsqu'il le jugeroient à propos? La Cour des Directeurs n'a rien à objecter contre les tribunaux de l'Inde. S'ils sont corrompus, c'est à elle de les réformer. Nous ajouterons qu'eux-mêmes, ou leurs substituts immédiats, ont contribué à cette corruption, au moins par leur connivence.

Si l'on examine cette matiere avec attention, on trouvera que les Directeurs, en s'arrogant le pouvoir suprême de juger les affaires de l'Inde, que la charte accorde à la Compagnie Angloise, n'ont voulu que renforcer le despotisme dangereux qu'ils exercent depuis si long-temps dans ce pays. S'ils ont paru quelquefois désapprouver des atrocités criantes, dont il n'étoit pas possible de parler l'injustice, ils ont presque toujours fermé les yeux sur ces objets, & favorisé secrettement leurs employés, qu'on accusoit d'oppression & de tyrannie.

Les conditions qu'on impose aux marchands libres

pour leur accorder la permission d'aller dans l'Inde, & la protection de la Compagnie, font, à plusieurs égards, d'une sévérité déraisonnable. On les oblige à demeurer pendant tout le temps de leur séjour dans ce pays, au seul endroit qui leur est assigné pour résidence. S'il arrive que ce lieu ne soit point avantageux ou qu'il soit préjudiciable à leur commerce, il ne leur est pas possible de le quitter jamais, à moins qu'ils n'en obtiennent permission par écrit. Ils s'engagent en outre à fortir de l'Inde, eux & leur famille, dès que la Compagnie l'ordonnera. Elle est dispensée d'apporter des raisons plausibles; il lui suffit de dire que ses affaires & son commerce sont intéressés à cette expulsion. Les marchands libres promettent en outre de n'avoir aucune espece de communication avec ceux à qui la Compagnie aura interdit le commerce. Cette prohibition barbare seroit capable seule de ruiner le pays de l'Inde. Chacun sait que les Gouverneurs & leurs substituts, ont souvent choisi pour leurs victimes, des hommes innocents, dont la probité étoit incontestable.

Les marchands libres qui vont dans l'Inde sont assujettis à des conditions si révoltantes, on met de si grandes restrictions sur le commerce qu'ils peuvent faire, que vu l'état présent du Bengale, les gens sages ne doivent point solliciter cette permission. Cette proposition vraie dès à présent, le sera bien plus encore dans la suite: les maux ne feront qu'empirer, jusqu'à ce qu'on fasse pour le Bengale des réglemens plus salutaires & plus équitables.

Nous ferons remarquer ici que les Anglois de l'Inde qui viennent dans la Grande-Bretagne, ne peuvent y transporter leurs fortunes qu'en diamants ou billets de change
sur

sur la Compagnie. Croiroit-on que l'une & l'autre de ces manieres est quelquefois impossible? Il est arrivé pourtant que le Gouverneur de Calcutta enlevoit seul tous les diamants, & que les Directeurs défendoient en même-temps aux principaux employés de la Compagnie, de recevoir de l'argent dans le trésor de l'Inde, & d'en donner la valeur en billets payables sur la caisse des actionnaires à Londres.

Si les contrats dont on vient de parler ne sont point contraires aux loix de la Grande-Bretagne, il est évident que les loix laissent aux directeurs & à leurs substitués le droit de ruiner à leur volonté tous les Anglois qui vont dans l'Inde; & ceux-ci sont réellement fournis à un véritable esclavage. Ils stipulent dans leurs engagements d'une maniere expresse, que la Compagnie, lorsqu'elle le trouvera convenable, pourra les priver de leur propriété, les emprisonner, les enlever à leur famille, & les bannir d'une extrémité du globe à l'autre; ils promettent de se soumettre paisiblement à tout, sans qu'eux ou héritiers intentent aucune action en dommages & intérêts contre la Compagnie ou ses agents qui auront contribué à la prise de corps. Nous n'examinerons pas si la constitution d'Angleterre permet aux personnes âgées, de signer de pareilles conditions. Il est sûr que relativement aux écrivains ou autres jeunes employés qui vont ordinairement dans l'Inde à l'âge de seize ans, les Directeurs sont coupables de séduction envers des mineurs, & qu'ils les forcent de faire des contrats qui les priveront dans un âge avancé des avantages & de la protection des loix de leur pays. C'est aux Anglois à considérer comment des jeunes gens élevés dans l'esclavage, défendront un jour la liberté de la nation.

 CHAPITRE II.

Du Droit qu'exerce la Compagnie Angloise de saisir les Anglois qui résident dans l'Inde, pour les envoyer par force prisonniers dans la Grande-Bretagne; des abus de ce pouvoir, & des suites funestes qui en résultent.

ON a vu dans le Chapitre précédent que les Anglois ne peuvent pas aller dans l'Inde sans la permission de la Compagnie. Une prohibition si absolue, ainsi que les conditions arbitraires qu'on impose à ceux qui obtiennent cette permission, sont tout-à-la-fois contraires à l'esprit de la constitution Angloise, & au droit naturel & social du genre humain.

Si dans la Grande-Bretagne on pouvoit légalement accorder à une société de marchands le droit exclusif du commerce de l'Inde, on ne pouvoit rien faire de plus. Le Souverain de l'Angleterre n'a pas assez d'autorité pour transférer par aucune charte, à une partie de ses sujets, le droit d'emprisonner, de bannir & de ruiner l'autre sans raison. Ces violences despotiques sont totalement opposées à l'équité, aux principes fondamentaux du Gouvernement & aux intérêts de ce pays. Les actes du Parlement qui confirment de pareilles chartes, sont manifestement invalides, puisqu'ils enfreignent la constitution.

Afin de mieux exposer aux Lecteurs cette matiere intéressante, nous allons rapporter certains cas que les Di-

recteurs ont proposés en différens temps au Conseil. Nous y joindrons les réponses de M. Guillaume Murray, à présent Lord Mansfield, de M. Charles Yorke, Procureur-Général, de Jean Browning & Charles Sayer, Ecuyers.

PREMIER CAS.

9e & 10e année de Guillaume,	Ch. 44
5e année de Georges premier,	21
7e année du même,	21
9e année du même,	26
3e année de Georges second,	14

En renvoyant aux actes du Parlement qu'on vient de citer, la Compagnie Angloise des Indes Orientales demande si elle a quelque pouvoir sur les Anglois en général, & sur ses propres employés en particulier qui résident dans l'Inde? Quel est ce pouvoir? La Compagnie peut-elle leur ordonner de quitter l'Inde, & de revenir dans la Grande-Bretagne? En cas qu'ils refusent d'exécuter cet ordre, peut-elle les y transporter par force? Peut-elle quelquefois, & dans quel cas, défendre aux Anglois qui habitent l'Inde, de commercer dans les pays qui sont de la juridiction de la Compagnie, sans en avoir obtenu sa permission? Lorsque des Anglois trafiquent dans l'Inde, sans cette permission, la Compagnie peut-elle employer quelques moyens pour les en empêcher & les punir? Quels sont ces moyens? La Compagnie peut-elle retirer la permission de commerce qu'elle a une fois accordée à ses Employés ou aux marchands libres? Dans le cas où les Employés & les marchands libres commerceroient après qu'on leur en a retiré la permission, font-

ils assujettis à des peines? Quelles sont ces peines? La Compagnie peut-elle en conséquence leur ordonner de revenir en Europe?

Réponse par M. Murray. La Compagnie peut saisir tous les Anglois qui commerceront ou qui résident dans l'Inde sans son autorité, & les amener en Angleterre pour y être poursuivis par les loix. Le pouvoir qu'a la Compagnie sur ses propres Employés, me paroît moins fondé sur les actes du Parlement cités en marge, que sur les chartes & les ordonnances de la Compagnie. S'il est stipulé dans les permissions que la Compagnie pourra les révoquer quand elle le voudra, & qu'elles ne dureront que pendant le service de ceux à qui on les accorde, j'estime que la Compagnie peut les retirer; & alors quiconque commerceroit après que la permission lui en auroit été retirée, seroit sujet aux peines portées contre ceux qui négocient sans privilege; on pourroit le saisir & l'amener en Angleterre. Si les permissions sont pour un temps déterminé, ou pour un temps indéfini, qui laisse entendre que la personne qui l'obtient pourra commercer dans l'Inde tant qu'elle le voudra, je ne vois pas comment la Compagnie pourroit les retirer. Le 31 Janvier 1756.

Signé, GUILLAUME MURRAY.

SECOND CAS.

Extrait de la chartre accordée à la Compagnie Angloise, le 5 Septembre de la dixieme année de Guillaume III.

„ Excepté la Compagnie & ceux à qui elle en aura
 „ donné permission, nous défendons par la présente pour

„ nous & nos successeurs, à tous nos sujets, de quel-
 „ que qualité & conditions qu'ils pussent être, d'aller
 „ dans l'Inde, d'y trafiquer & de prendre aucune part au
 „ commerce de ce pays, sous peine d'encourir notre
 „ disgrâce la plus sévère, ainsi que les châtimens que
 „ nous avons décernés contre quiconque se rendroit
 „ coupable de ce délit „.

Par la charte de la cinquième année de Georges I, Ch. 21, sect. 1, il fut statué que les personnes qui iroient dans l'Inde contre les loix, seroient punissables.

La Compagnie peut les arrêter & les envoyer en Angleterre. Sect. II.

Si quelqu'un des sujets de Sa Majesté va dans l'Inde contre les loix, le Procureur-Général ou la Compagnie pourront intenter une action contre lui dans les Cours de Westminster. 7. Georges, I. ch. 21, 41.

Tous ceux qui iront dans l'Inde contre les loix, seront censés y avoir commercé. Sect. III.

Tous les Anglois qu'on trouve dans l'Inde sans être autorisés par les loix, sont coupables de haut crime & de *Misdemeanor* (1). La Compagnie peut les poursuivre dans les tribunaux de Westminster; & lorsqu'on les aura convaincus du délit, ils seront sujets à toutes les punitions corporelles, emprisonnement ou amendes que la Cour voudra leur infliger. Chap. 26, Sect. VI.

On pourra les saisir & les amener en Angleterre. Le Sect. VII.

(1) Ce terme désigne une espèce de délit, qui ne peut être rendu précisément par aucun terme de la Jurisprudence Française.

Juge de paix fera le maître de les mettre dans une des prisons du Comté, jusqu'à ce qu'ils donnent caution de comparoître au tribunal où l'on portera le procès, & qu'ils promettent par un répondant de ne point fortir du Royaume, sans en avoir obtenu permission de ce tribunal.

Lorsque la Compagnie rendit la première charte qui lui avoit été accordée par Georges I, Georges II, qui étoit alors sur le trône, lui permit, le 8 Janvier de la vingt-sixième année de son regne, de créer dans ses établissemens du Bengale certaines Cours de justice, & entre autres la Cour du Maire, pour juger toutes les actions & procès civils qui surviendroient dans les districts de sa juridiction.

Il arrive que plusieurs Anglois vont se fixer dans l'Inde au milieu des établissemens de la Compagnie sans avoir obtenu sa permission. Ils y font un commerce très-considérable.

La Compagnie leur a permis tacitement de rester dans l'Inde, tant qu'ils ne nuisoient point à son commerce & à ses intérêts. Mais lorsqu'ils lui sont devenus préjudiciables, elle a ordonné à ses Gouverneurs dans l'Inde d'envoyer les délinquans en Angleterre.

Les Gouverneurs font difficulté d'exécuter ces ordres, dans la crainte qu'on n'intente contre eux des actions en dommages & intérêts, après leur retour dans la Grande-Bretagne. Ils disent même qu'en certains cas, il leur est impossible d'obéir aux ordres de la Cour des Directeurs. Ils alleguent en preuve l'exemple suivant.

La Compagnie ordonne d'envoyer en Angleterre un riche négociant des Indes Orientales. Cet homme doit

de très-grandes sommes dans les établissemens où il fait sa résidence, & il a d'ailleurs des effets considérables qui sont dans les mains de ses correspondans répandus dans les différentes parties de l'Inde.

Si les Gouverneurs exécutoient les ordres de la Compagnie, & qu'ils envoyassent ce négociant en Angleterre, ses effets se perdrieroient ou seroient vendus fort au-dessous de leur valeur; ses créanciers perdroient leurs dettes, & lui-même perdroit en grande partie les fonds qui se trouveroient chez ses correspondans, & par conséquent il seroit ruiné. Or, dans ce cas, les Gouverneurs ne peuvent pas obéir aux ordres de la Compagnie.

D'un autre côté, si l'on adopte ces raisons, tous les actes du Parlement qui défendent aux Anglois d'aller dans l'Inde & d'y résider sans la permission de la Compagnie, sont inefficaces.

Question. Malgré ces objections, la Compagnie peut-elle en pleine sûreté ordonner que tous ceux qui résident dans l'Inde sans sa permission, soient envoyés en Angleterre? Si les Gouverneurs de la Compagnie ou ses Agents exécutent ses ordres, la personne qu'ils auront ainsi envoyée dans la Grande-Bretagne, & qui auroit souffert par-là quelque dérangement dans sa fortune, pourroit-elle intenter contre eux une action en dommages & intérêts?

Réponse par M. Yorke. Je pense que si un négociant a résidé pendant long-temps dans les établissemens de la Compagnie; s'il a commercé publiquement & fréquenté ses Gouverneurs, Officiers, Agents & autres employés, on doit le regarder comme ayant une permission au moins tacite de la Compagnie, puisqu'ils connoissent son séjour & son commerce, & qu'ils y ont acquiescé en

ne lui ordonnant pas de sortir de l'Inde. Ce consentement suffiroit pour mettre le marchand à l'abri des peines portées par les actes du Parlement. Je ne conseillerois pas à la Compagnie de se servir de l'autorité qu'elle a d'envoyer en Angleterre les personnes qui vont dans l'Inde sans sa permission, si ce n'est immédiatement après leur arrivée.

M. *Browning* fit en substance la même réponse ; il ajouta seulement, que si la Compagnie saisissoit un homme qui, sans permission, a résidé & commercé dans l'Inde pendant un temps considérable, comme il auroit nécessairement contracté des dettes & qu'il auroit des effets chez ses correspondants, le transport dans la Grande-Bretagne dérangeroit ses affaires ; il pourroit intenter une action en dommages & intérêts contre celui qui auroit exécuté la sentence ; & ces violences exciteroient d'ailleurs de grandes clameurs contre la Compagnie.

TROISIEME CAS.

„ La Compagnie ordonne d'envoyer en Angleterre une personne qui doit de l'argent à plusieurs créanciers dans l'établissement où il réside. Comme il ne retournera peut-être pas dans l'Inde, ses créanciers, de leur propre mouvement, ou de concert avec lui, intendent une action à la Cour du Maire pour être payés de ce qui leur est dû, & ils déposent par serment que leur débiteur s'en va en Angleterre. La Cour du Maire porte un *Warran* ; la personne est faise, elle est obligée de donner caution, ou bien elle est mise en prison, si elle ne peut pas en trouver une. „

QUESTION. „ Dans ce cas, quel pouvoir a la Compagnie sur la personne ainsi arrêtée, dont on a exigé caution,

ou qu'on a mise en prison, puisque le Gouverneur & les Conseils n'ayant pas le droit de censurer les opérations de la Cour du Maire, ils ne peuvent par conséquent s'opposer à cette sentence en particulier ?

Réponse de M. Yorke. Jusqu'à ce que le procès pendant à la Cour du Maire soit décidé, je pense qu'il ne seroit pas prudent à la Compagnie d'interposer son autorité dans cette affaire. Si toute cette manœuvre n'étoit qu'illusoire & concertée par les créanciers & le débiteur, afin que celui-ci restât plus long-temps dans l'Inde, j'estime que la Compagnie pourroit obtenir justice de cette subreption *dans ses propres Tribunaux* ; car il seroit aisé de démontrer de quelle maniere on a tramé cette intrigue. „

Réponse de M. Browning. Si l'on faisoit la personne dans les circonstances dont on vient de parler, il me paroît impossible de justifier un semblable procédé.

QUATRIEME CAS.

„ Toutes les personnes qu'on envoie dans l'Inde au service de la Compagnie, y résident & y commercent en vertu de sa permission ; ils ont fait avec elle des contrats particuliers, suivant les différentes places qu'ils occupent. „

Outre ces employés aux gages de la Compagnie, il y a des marchands libres pour leur propre compte.

La Cour des Directeurs dans le cas qu'elle établissoit ici, rapporte une partie du contrat que signent les marchands libres avant d'aller dans l'Inde. Nous en avons déjà parlé au Chapitre précédent, nous y renvoyons les Lecteurs.

La Cour des Directeurs ajoutoit : „ Lorsque les employés

au service de la Compagnie & les marchands libres feront un commerce préjudiciable à celui de la Compagnie; on doute si d'après les actes du Parlement ci-dessus cités, ils peuvent être saisis & envoyés en Angleterre, puisqu'on leur a accordé à tous une permission par écrit d'aller résider dans l'Inde. „

QUESTION. „ La Compagnie peut-elle ordonner à ses employés & aux marchands libres, de revenir en Angleterre? Dans le cas où ils refuseroient d'exécuter volontairement ces ordres, la Compagnie peut-elle les y contraindre, & de quelle manière? Après qu'on leur aura signifié ces ordres, ceux qui n'obéiront pas encourront-ils quelque peine, s'ils séjournent plus long-temps dans l'Inde; quelles sont ces peines?

Réponse de M. Torke. Il est clair que les actes du Parlement ne veulent point parler des employés de la Compagnie ni des marchands libres, puisqu'ils commerceront dans l'Inde avec la permission de la Compagnie. S'il leur arrive de ne pas obéir aux ordres de la Cour des Directeurs, on pourra seulement intenter contre eux une action, pour avoir manqué au contrat qu'ils ont signé.

Réponse de M. Browning. J'estime que les employés de la Compagnie & les marchands libres à qui on permet d'aller dans l'Inde, ne pourront pas être ramenés par force en Angleterre. Si après que la Compagnie les aura renvoyés de son service, ou qu'elle leur aura défendu de trafiquer plus long-temps dans les Indes Orientales, ils continuent à y commercer, je pense qu'ils sont soumis aux peines décernées par le Statut de la neuvième année de Guillaume III, contre ceux qui commerceront contre les loix.

Le 9 Novembre 1767.

CINQUIEME CAS.

Le Gouverneur & le Conseil du Bengale ayant élevé dans les lettres qu'ils écrivent à la Cour des Directeurs, des doutes sur le pouvoir qu'ils ont d'envoyer en Angleterre ceux qui commettent des délits dans l'Inde, & surtout les Officiers militaires, qui, depuis très-peu de temps, signent des contrats avant de s'embarquer pour ce pays, la Compagnie croit qu'il importe beaucoup à ses intérêts de voir toutes ces questions décidées, & d'obtenir une nouvelle autorité du Parlement sur cet article, si cela est nécessaire.

M. Sayer, après avoir lu les papiers qu'on lui communique, voudra bien dire s'il croit que la Compagnie & ses Présidents de l'Inde ont le droit de ramener en Angleterre les employés civils, les Officiers militaires, les marchands libres, les matelots, &c. qui résident dans l'Inde avec permission ou sans permission de la Compagnie, en cas qu'ils viennent à malverser dans leur emploi, à être renvoyés du service de la Compagnie, ou à se retirer eux-mêmes. M. Sayer est prié d'examiner en outre quelles taxes la Cour des Directeurs & les Présidents de l'Inde peuvent imposer aux habitants de ce pays, pour les charges & l'entretien du Gouvernement; de quelle manière ils peuvent en fixer la répartition.

QUESTION. Quelles mesures la Compagnie doit-elle prendre, & quels ordres doit-elle donner sur tout ce qu'on vient de dire?

Réponse de M. Sayer. Les marchands libres s'engagent, il est vrai, dans leurs contrats à quitter l'Inde & à se transporter dans la Grande-Bretagne, eux, leurs fa-

mille & leurs effets, un an après que la Compagnie leur en aura signifié l'ordre. Mais je ne trouve pas dans les conventions passées entre la Compagnie & ses employés civils, Officiers militaires, matelots, &c. rien qui les oblige à revenir en Angleterre, quoique la Cour des Directeurs le leur ordonneroit, & que leur séjour dans l'Inde seroit préjudiciable à ses intérêts. Si cette clause étoit stipulée dans les contrats qu'ils signent, & qu'ils refusassent de quitter l'Inde après qu'on le leur auroit ordonné, je conseillerois à la Compagnie, sans beaucoup de scrupules, de les y obliger par force, quoiqu'à strictement parler, ils ne soient pas au nombre des délinquans que la loi permet de conduire forcément en Angleterre. Ce procédé me paroîtroit pourtant conforme à l'intention des différentes actes du Parlement, qui ont voulu assurer à la Compagnie le droit exclusif du commerce de l'Inde, & défendre aux Anglois d'y aller sans sa permission. Si la personne qu'on auroit ainsi ramenée par force, intentoit une action en réparation des violences qu'elle a souffertes, je crois que les dommages qu'on lui adjugeroit, *seroient trop peu de chose, pour que la Compagnie y fasse attention.*

Comme les stipulations de la Compagnie avec ses Employés civils & ses Officiers militaires ne suffisent pas, elle devrait s'adresser au Parlement, pour qu'il ordonnât, que tous les Employés civils ou Officiers militaires, qui ont été renvoyés du service de la Compagnie ou qui l'ont quitté volontairement, ainsi que ceux dont la permission de résider dans l'Inde est expirée ou sur le point de finir, soient sujets à toutes les peines & amendes portées par les différents actes de la législation, contre ceux qui commercerent dans l'Inde, sans la permission de

la Compagnie. S'ils refusoient de revenir en Angleterre, après qu'on leur en auroit signifié l'ordre, trois mois d'avance pour les Officiers militaires & les Matelots, & un an pour les Employés civils & les marchands libres : je pense que le Parlement *accorderoit cette clause facilement & presque sans débat*, puisque les actes précédents semblent déjà l'avoir statuée.

Le 12 Octobre 1766.

Telles furent sur ces matieres les opinions des grands Jurisconsultes auxquels la Compagnie s'adressa. Le s^r M. Sayer sembla non-seulement l'encourager à emprisonner & transporter par force les Anglois de l'Inde, parce que les dommages & intérêts que l'opprimé recouvreroit dans certains cas, sont de trop peu de conséquence pour qu'elle y fasse attention; mais il étoit persuadé que la Compagnie, sur une simple adresse au Parlement, en obtiendrait facilement le pouvoir de pratiquer cette espece de tyrannie. Encouragée par cette décision, & excitée d'ailleurs par des motifs particuliers qu'on peut voir dans le Chapitre précédent, le Président de la Cour des Directeurs, qui étoit alors membre de la Chambre, proposa dans le mois de Mars 1770 le Bill spécieux dont nous avons déjà parlé. On lui avoit donné pour titres : „ Bill pour obliger à sortir de l'Inde les Employés „ qui ont été renvoyés du service de la Compagnie, „ ainsi que pour gouverner avec plus d'ordre lesdits „ Employés. „ Ce Bill étoit conçu avec beaucoup d'artifice, & de maniere à obtenir la sanction formelle du Parlement, & à étendre le pouvoir de la Compagnie. Il n'étoit pas seulement relatif aux personnes renvoyées du service de la Compagnie, comme le titre sembloit l'in-

diquer; il comprenoit indifféremment tous les Anglois que la Compagnie, ou ses Gouverneurs, & les membres de ses Conseils auroient pu suivant leur caprice envoyer par force de l'Inde en Angleterre, s'il avoit passé dans les chambres.

Un homme plein de zele pour sa patrie, (1) qui avoit résidé plusieurs années dans le Bengale en qualité d'Officier militaire & de marchand libre, connoissant bien les maux qui résultoient du trop grand pouvoir qu'exerçoit déjà la Compagnie, & sentant d'ailleurs combien le Bill lui nuiroit en particulier, présenta une requête à la chambre des Communes. Il dit qu'on agiroit contre la justice & les principes fondamentaux de la constitution d'Angleterre, si par le Bill en question on autorisoit la Compagnie à envoyer dans la Grande-Bretagne tous les Anglois de l'Inde sans leur propre consentement, & à enfreindre les formalités prescrites par les loix. Il demanda en même-temps à être entendu par lui-même ou par son Conseil à la Barre de la Chambre, contre ledit Bill.

Les Communes y consentirent. Voici les raisons qu'alléguâ son Conseil, telles qu'on les distribua imprimées aux membres du Parlement.

1°. Ce Bill autoriseroit la Compagnie à faire souffrir à des Anglois, sans aucune forme de procès, & même sans les accuser d'aucun crime, le plus sévère de tous les châtimens, si l'on en excepte la mort; savoir, la prison, le bannissement, la privation totale de leur propriété. On conçoit combien ce pouvoir seroit injuste &

(1) M. Archibald Keir, Ecuyer.

oppressif. On trouveroit à peine des exemples d'une pareille tyrannie, sous les Gouvernements les plus absolus & les plus arbitraires.

2°. Le Gouverneur & le Conseil des établissemens de l'Inde, pourroient, sous le masque de cette autorité, suivant leur caprice, renverser tout-à-coup & irrévocablement, le commerce & la fortune d'un Anglois, qui n'auroit jamais agi contre les intérêts de la Compagnie.

3°. Il ne peut y avoir aucun juste prétexte d'accorder à la Compagnie ce pouvoir qui blesse manifestement la constitution. Les loix & les réglemens déjà établis, lui donnent assez de moyens de se prémunir contre les usurpations qu'on feroit sur les privileges de sa charte, & sur ses intérêts.

4°. Si l'on prétend qu'il y a quelques délits, que les statuts actuellement existants ne permettent pas à la Compagnie de punir; si dans certains cas la résidence d'un Anglois dans l'Inde, devenoit dangereuse ou préjudiciable à ses intérêts, il seroit facile d'y mettre ordre par les contrats que signent les Employés; la sagesse du Parlement pourroit d'ailleurs y pourvoir d'une maniere légale & conforme à la constitution, en jugeant le cas lorsqu'il arriveroit, ou en donnant alors à la Compagnie le pouvoir dont elle auroit besoin pour cette circonstance particuliere.

5°. Les Anglois qui vont s'établir dans l'Inde avec la permission de la Compagnie, ne renoncent point aux droits & aux privileges d'hommes & de sujets de la Grande-Bretagne. On ne peut pas les en priver pour les mettre à la merci d'une société de commerçants, contre tous les principes de la justice & de l'équité, & contre

les loix de leur pays, ni rendre leur propriété & leur Liberté dépendantes de la fantaisie de ces marchands ou de leurs Employés.

6°. Si l'on accordoit à la Compagnie le pouvoir qu'elle demande, on enfreindroit non-seulement les loix générales & la constitution de la Grande-Bretagne, mais encore les statuts particuliers & les actes du Parlement qui sont actuellement en vigueur. Plusieurs de ces actes parlant des personnes que la Compagnie peut renvoyer en Angleterre, désignent seulement celles qui sont allées dans l'Inde sans sa permission. Les préambules montrent d'ailleurs que la législation vouloit encourager tous les Anglois à aller résider dans les établissemens de la Compagnie.

7°. Le Maire, les Aldermans, ou Juges de la Cour du Maire, où l'on décide tous les procès touchant la propriété, ainsi que les Jurés qui prononcent sur les matieres criminelles au tribunal des Assises, sont tous marchands libres, Armateurs, ou Employés de la Compagnie. Si le Bill qu'on propose passoit jamais en loi, tous les membres de ces tribunaux seroient réduits à une dépendance si entiere & si absolue de la Compagnie, qu'elle seule dicteroit tous les jugemens, & en altéreroit par conséquent l'équité. On ne présume pas que le Gouvernement puisse autoriser de pareils abus.

8°. Si ce Bill devenoit jamais une loi, il auroit un effet rétroactif sur tous ceux qui sont allés dans l'Inde, en vertu de l'ancienne autorité dont la Compagnie étoit revêtue. Les Anglois qui ont établi leur commerce en différentes Présidences de l'Inde, dans la persuasion qu'ils étoient protégés par la Grande-Bretagne & par les Tribunaux de la Compagnie, & qu'on ne pouvoit les chasser du

du pays qu'après leur en avoir signifié l'ordre six mois ou un an d'avance, auroient droit d'intenter une action en dommages & intérêts contre la Compagnie, ou contre ceux qui exécuteroient la nouvelle ordonnance. Toutes ces opérations ruineroient infailliblement le crédit des Anglois, puisqu'elles détruiroient toute sûreté.

9°. On ne propose ce Bill que pour favoriser les monopoles destructeurs de quelques particuliers qui, par ces usurpations, nuisent aux intérêts de la Compagnie & de la Nation Angloise. Nous définons la Cour des Directeurs de citer un seul exemple, où la résidence d'un Marchand libre, d'un Employé de la Compagnie, &c. dans les établissemens de l'Inde, lui porte le moindre dommage. Les différentes chartes & les actes du Parlement qui les confirment, invitent tous les Européens, de quelques pays qu'ils soient, à aller s'établir dans l'Inde. Or, par ce Bill, les étrangers seroient traités plus favorablement que les Anglois, puisque par l'acte de la cinquième année de Georges I, on ne peut pas obliger ceux qui ne sont pas sujets du Roi d'Angleterre, à quitter les établissemens de la Compagnie, tant qu'ils ne troubleront point le repos de la société.

10°. On a supprimé adroitement dans le Bill que nous examinons, les motifs qui ont donné lieu à l'acte de la cinquième année de Georges I, & celui de la septième année du même Roi. On fait croire au Lecteur que la législation a voulu par ces deux actes autoriser la Compagnie à renvoyer dans la Grande-Bretagne tous les Anglois qui commerceroient dans l'Inde de port en port. Le Gouvernement n'a jamais eu cette intention, qui seroit contraire aux principes sur lesquels il a fondé les établissemens de la Compagnie, comme nous l'avons déjà dit

plus haut. Il vouloit seulement empêcher les Marchands particuliers d'Angleterre, de faire le commerce d'Inde en Europe, & d'Europe en Inde, & les empêcher en outre de se charger de commissions étrangères. L'acte le dit expressément. Les Lecteurs curieux pourroient en voir un extrait dans l'ouvrage de M. Bolts.

CH. II. Il semble que la législation feroit beaucoup mieux de protéger le grand nombre d'Anglois qui sont dans l'Inde, de réprimer la tyrannie & les oppressions que les employés supérieurs de la Compagnie exercent dans ce pays depuis quelques années, que d'accorder à ces mêmes employés un accroissement de pouvoir qui leur donneroit de nouvelles facilités pour tenir en esclavage plusieurs milliers de sujets de la Grande-Bretagne.

119. On lit dans la charte de justice de la vingt-sixième année de Georges second, que l'administration du Gouvernement & de la Compagnie avoit engagé non-seulement les Anglois, mais encore les sujets des autres Princes d'Europe & les naturels de l'Inde, à aller s'établir & commercer dans les différentes villes de Madras, Calcutta, Bombay, & autres factoreries, ce qui les avoit fort peuplées. Lors donc qu'on fonda ces établissemens, le motif principal étoit d'y attirer des habitans, & d'y encourager le commerce du pays. On lit dans la même charte, que les Aldermans ou Juges de la Cour du Maire, le feront pendant toute leur vie, à moins que leur charge ne soit supprimée, ou qu'ils ne soient déposés eux-mêmes dans les cas dont on parlera ci-après. Si le Bill qu'on propose devenoit une loi, ces sages institutions de nos ancêtres n'auroient plus lieu. On écarteroit de l'Inde les Anglois, les étrangers, & même les naturels du pays; les Tribunaux de justice

privés de leur indépendance, ne seroient plus que les instrumens de l'oppression.

Les choses étoient ainsi préparées, & la chambre des Communes alloit discuter cette matière importante. Pendant le cours des débats, elle n'auroit pas manqué d'examiner les vexations tyranniques de la Compagnie, qui s'aroge le droit de saisir sans forme de procès, d'emprisonner, & de transporter des Anglois dans la Grande-Bretagne. Les auteurs du Bill, sentant combien leur cause étoit mauvaise, & craignant d'ailleurs les conséquences qui pourroient suivre l'examen de la conduite de la Compagnie, supprimerent très-prudemment dans ce Bill toutes les clauses contre lesquelles on pouvoit se récrier. Après qu'on l'eut ainsi changé, & que le comité de la chambre eut fait son rapport, il eut enfin la pluralité des voix. Il fut promulgué la dixième année du règne de Georges III, sous le titre „ d'acte pour servir „ de réglemant aux personnes employées au service de „ la Compagnie „. Dans la forme actuelle de cet acte, on ne trouve pas un seul mot sur le droit que la Compagnie s'aroge depuis long-temps de saisir les Anglois dans l'Inde, & de les transporter par force dans la Grande-Bretagne. On a lieu de regretter que le Parlement n'ait pas pris en considération le Bill tel qu'il fut d'abord proposé; il auroit vu les projets de la Compagnie pour étendre son pouvoir au-delà des bornes que prescrivent les loix: peut-être auroit-il mis les Anglois à l'abri des emprisonnements illégaux dont ils sont si souvent la victime. Il auroit remarqué que des sujets d'une nation libre opprimés dans l'Inde par une société de marchands, sont obligés pour obtenir justice, de combattre une Compagnie puissante & riche, & d'éclaircir des loix obscures &

contradictoires, qui tantôt semblent les favoriser, & tantôt les condamner. Les dédommagemens qu'ils obtiennent, *sont trop peu de chose pour que la Compagnie y fasse attention.* Elle peut continuer à ce prix d'enfreindre tous les réglemens. Il sembloit que des abus si énormes méritoient une loi claire, positive & conforme à la constitution, qui les réprimât.

La Compagnie & ses substituts dans le Bengale, en conséquence de ce prétendu droit de saisir & d'envoyer par force dans la Grande-Bretagne les Anglois de l'Inde, ont commis tant de violences & d'outrages, qu'il n'est pas possible d'y penser sans être saisi d'indignation, & sans invoquer la vengeance des loix contre ces tyrans. Comme M. Bolts ne dit rien qu'il ne l'appuie par des faits, le Lecteur curieux peut voir dans son Appendix des exemples de ces cruautés & de ces oppressions. Il trouvera au n°. XXX, l'affaire de Benjamin Wilding & de Jean Petrie; n°. XXI, celle de Vernon Duffield & de François Robertson; n°. XXII, celle de Jacques Nicol & Thomas Davie; n°. XXXIII, celle de Jean Nevill Parker, &c. &c. Il rencontrera par-tout des malversations & la justice foulée aux pieds; des emprisonnemens contre les loix; des transportations par force; des Jurisconsultes & des Juges qui refusent de faire leurs devoirs dans les circonstances les plus importantes & les cas les plus pressans; lorsque par exemple, des Anglois étoient assiégés & barricadés dans leurs propres maisons, privés de nourriture, & obligés de vivre de *leurs propres excréments.* L'histoire des nations n'offre pas des atrocités aussi criantes. Il est bien étonnant qu'elles soient permises sous le Gouvernement d'Angleterre. Les loix & usages de ce pays les défendent contre quelque espece de criminels que ce soit.

D'après tout ce que nous venons de dire, on peut juger si la Compagnie Angloise & ceux qui ont agi en son nom, avoient raison de demander une ampliation de pouvoir. Nous pourrions citer beaucoup d'autres abus. On peut les rapporter tous à ces deux points capitaux : la perte de la liberté, & la perte de la propriété. Nous croyons en avoir dit assez pour convaincre tout homme équitable, combien il est dangereux dans les sociétés de donner trop d'autorité à des particuliers, sans diriger leurs opérations par des loix fixes, & sans leur prescrire d'autres regles que leurs intérêts. La sagesse du Gouvernement de la Grande-Bretagne a prémuni les Anglois contre cette espece de pouvoir par-tout ailleurs, excepté dans l'Inde.

Il n'est pas besoin de montrer comment ces transportations violentes détruisent le crédit & la sûreté personnelle. Depuis que la Compagnie les a commencées, les Européens qui habitent le Bengale, en ont ressenti les funestes effets. On fait qu'un Employé quelconque ou Marchand libre, &c. emprunte aujourd'hui plus difficilement 500 roupies d'un Marchand noir, qu'il n'en empruntoit cinq mille il y a quelques années.

Lorsqu'un Européen quitte l'Inde, il y laisse ordinairement une partie considérable de ses biens. Tant que la Compagnie ou ses Gouverneurs & Conseils exerceront le pouvoir dont nous parlons ici, à qui un Anglois qui revient dans la Grande-Bretagne pourra-t-il les confier, puis-que chacun est exposé à être chassé parforce du Bengale & de l'Inde, au gré des Agents de la Compagnie ? La Compagnie ne laisse aux infortunés qu'elle persécute, que très-peu de temps pour disposer de leurs effets ; comment pourront-ils vendre à un prix raisonnable, les maisons,

marchandises, vaisseaux dont ils seront les possesseurs ; & qui d'ailleurs oseroit les acheter, sans crainte d'être enveloppé dans leur disgrâce ? Comment pourront-ils recouvrer leurs créances, & suivre les procès qu'ils auront commencés ? Ils en perdront infailliblement la plus grande partie. Les débiteurs ne s'empresseront guere de payer, puisqu'ils obtiendront souvent les faveurs de la Compagnie : les Aldermans de la Cour du Maire qui seront peut-être les créatures & les instruments du Gouverneur & du Conseil, exigeront-ils le paiement des sommes dues aux proscrits, dès qu'ils sauront que ces derniers ont très-peu de mois à résider dans l'Inde ? Tous ceux qui ont habité ce pays, savent qu'un grand nombre d'opérations de commerce entreprises par les Marchands, ne peuvent se terminer en deux ans. S'il arrive que ces Marchands & leur famille soient saisis & transportés tout à-coup en Angleterre, qui se chargeroit d'arranger leurs affaires au retour des vaisseaux ? La Compagnie & ses Gouverneurs & Conseils, pourroient seuls s'en mêler, & ils acheveroit par-là de mettre le comble à l'oppression.

Afin de démontrer de plus en plus combien le droit usurpé par la Compagnie que nous combattons dans ce Chapitre est injuste, il ne sera pas inutile de faire quelques nouvelles réflexions. Les Cours de Westminster ont souvent prononcé que le prétendu pouvoir de saisir & de transporter les Anglois dans la Grande-Bretagne, donné à la Compagnie par les lettres-patentes du Roi, étoit illégal & invalide.

Le Roi Guillaume accorda à la Compagnie Angloise le droit exclusif du commerce, depuis le cap de Bonne-Espérance, en tirant à l'Est, jusqu'au détroit de Magel-

Jan. Le Parlement avoit approuvé cette concession. Cependant quelques aventuriers réunis en société firent bientôt le commerce de l'Inde sans y être autorisés par une charte. Ils affrontoient le Roi, le Ministère, le Parlement, sans s'embarasser du privilege exclusif que la Compagnie patentée avoit acheté cent sept mille livres sterlings. Nous avons dit plus haut comment ces deux Compagnies furent ensuite réunies. La sixieme année du regne de la Reine Anne, on accorda à cette Compagnie ainsi réunie, une nouvelle charte, avec le droit exclusif de commercer dans tous les endroits spécifiés dans l'ancienne (1).

(1) On permettoit à la Compagnie de faire un commerce exclusif depuis le Cap de Bonne-Espérance à l'Est, jusqu'au Détroit de Magellan, c'est-à-dire, sur les côtes d'Afrique, situées au-delà du Cap, sur celles de la mer Rouge, dans le Golfe de Perse, dans l'Inde, à la Chine, au Japon, & dans toute la mer du Sud jusqu'au Détroit de Magellan. C'est-à-dire, que le Cap de Bonne-Espérance & le Détroit de Magellan étoient les deux portes maritimes de l'Inde; qu'aucun vaisseau marchand de l'Angleterre, excepté ceux de la Compagnie, ne devoient passer sous peine de saisie de l'équipage, de confiscation, &c.

Dans la neuvieme année du même regne, (en 1711) le Ministère ayant accru la dette nationale de plus de dix millions, dont il se trouva obligé d'assurer le payement par contrat, il chercha des expédients : il obtint du Parlement le pouvoir d'établir une Compagnie de la mer du Sud, qui auroit un droit exclusif de commerce, depuis la riviere de l'Orenoque, autour du Cap de Horn, & au milieu des mers du Sud, jusqu'aux parties les plus septentrionales de l'Amérique. On lui défendit pourtant de commercer au Brésil & à Surinam, parce que la premiere Colonie appartenoit aux Portugais, &

moyennant une somme d'argent qu'elle devoit prêter au Gouvernement.

Ce privilege exclusif de la Compagnie des Indes Orientales, dans une si grande étendue de pays, fut restreint trois ans après par l'établissement de la Compagnie de la Mer du Sud. On lui interdisting la navigation dans les Mers du Sud, pour l'accorder à cette nouvelle Compagnie; & sa juridiction ne s'étendit plus que depuis le cap de Bonne-Espérance en tirant à l'Est, jusqu'au Japon.

La plupart des chartes qui précèdent celle de la dixième année du Roi Guillaume, étoient toujours accordées à la Compagnie des marchands commerçants *dans l'Inde*. Ce Monarque, en établissant une seconde Compagnie, pendant qu'il en subsistoit une première avec privilege exclusif, outrepassa les bornes de son pouvoir. Il ne pouvoit pas enfreindre des loix anciennement établies, pré-

la seconde aux Hollandois; ces deux peuples ayant alors des alliances avec la Grande-Bretagne, tous les Anglois commerçoient librement dans ces Colonies d'Amérique. On réserva à la Compagnie de la mer du Sud le droit de faire le commerce dans les ports d'Espagne, ainsi que dans tous les autres qui se trouvoient compris dans les limites qu'on lui avoit fixées; mais elle ne pouvoit pas alors en profiter, parce que l'Angleterre étoit en guerre avec le Roi d'Espagne.

C'est ainsi qu'on trompa les actionnaires, en les engageant dans un commerce qu'il ne leur étoit pas possible d'entreprendre. Après la paix, on fit le traité de l'Assente; mais la Compagnie de la Mer du Sud n'en profita pas davantage. Toutes ces opérations ne firent qu'augmenter la dette nationale, ce qui bouleversa dix ans après les finances d'Angleterre.

cifément parce qu'il avoit besoin d'argent. Il voulut par une distinction illusoire, couvrir sa faute. Il donna cette seconde charte à une Compagnie de marchands commerçants *aux Indes*.

La Reine Anne en réunissant par sa charte les deux Compagnies, en fit mention séparément, sous le nom de *Compagnie des marchands de Londres commerçants DANS les Indes Orientales, & de Compagnie Angloise commerçant AUX Indes Orientales*. Elle accordoit à cette Compagnie ainsi réunie le droit exclusif du commerce d'*Inde en Europe, & d'Europe en Inde*. Elle fut appelée *Compagnie réunie des marchands d'Angleterre commerçants AUX Indes Orientales*; on n'y avoit point mis le mot *dans*, qui fut ajouté par la suite. Ce qui prouve que le privilege de la Compagnie ne comprenoit pas le commerce intérieur de l'Inde. Ce ne fut que sous le regne de Georges premier, qu'on voulut étendre ce droit exclusif. Des actes du Parlement défendoient alors expressément à tous les Anglois, excepté la Compagnie, de trafiquer, ou commercer *dans* l'Inde, *aux Indes*, d'*Inde en Europe, & d'Europe en Inde*. Peut-être la Compagnie par artifice & par supercherie, inséra-t-elle une virgule, qui du mot *Into*, en faisoit deux; savoir, *in*, & *to*. Au lieu du droit exclusif de commercer *aux Indes*, elle crut avoir obtenu par-là celui de commercer *dans les Indes*, & de faire seule en outre le commerce intérieur de ce pays. On ne peut pas supposer que la législation ait voulu accorder à la seule Compagnie Angloise le droit de commercer dans l'intérieur de l'Inde, puisqu'elle encourageoit d'ailleurs les marchands libres à aller s'y établir. Les conséquences qui résulteroient de cette supposition, sont trop absurdes pour les réfuter plus en détail.

Tant que la Compagnie Angloise se contenta d'être simplement une société de marchands, elle ne posséda qu'un petit nombre d'acres de terre, sur lesquelles il lui étoit permis d'établir des factories pour ses opérations de commerce; & les Princes de l'Inde avoient encore l'administration du Gouvernement & du commerce de l'intérieur du pays. Or je demande si un Anglois qui s'est embarqué sur un vaisseau étranger pour aller s'établir dans les territoires d'un de ces Princes, & y commercer sans nuire aux intérêts de la Compagnie; si projetant de retourner bientôt dans sa patrie, il a pris des moyens légitimes pour acquérir de la fortune: je demande, dis-je, à tout Jurisconsulte impartial & éclairé, si cet Anglois a transgressé les loix de sa Nation? Si les Agents de la Compagnie auroient droit de le saisir & de l'envoyer par force dans la Grande-Bretagne? Si dans le cas où ils exerceroient cette vexation, ils ne seroient pas responsables aux Tribunaux d'Angleterre, des insultes, pertes & dommages qu'ils lui auroient fait souffrir?

La Compagnie & ses employés dans l'Inde prétendent cependant avoir ce droit, en dépit de l'autorité des Souverains de l'Inde qui veulent bien accorder un asyle à des étrangers. C'est d'après cette supposition, qu'ils saisirent Jacques Nicol & Thomas Davie, qui résidoient dans les Domaines de Sujah & Dowlah. Ils pourroient sur le même principe saisir tous les Anglois qui voyagent par curiosité ou pour s'instruire, depuis la baye du Bengale jusqu'aux extrémités méridionales de la Russie Asiatique; puisque la chartre ne borne les limites de leur juridiction par aucune ligne tracée au Nord du Bengale. Chaque homme a pourtant le droit naturel d'aller où il lui plaît, de disposer de ses biens, & d'entreprendre un commerce, par-

tout où cela lui est permis par les Souverains. Nous
 conviendrons, si l'on veut, que la Compagnie est ma-
 tresse dans ses Domaines du Bengale; mais enfin, elle
 ne devrait pas exercer son autorité dans les Nababies
 qu'elle n'a pas encore usurpées. Les loix de la Grande-
 Bretagne & sur-tout le statut de la dix-neuvieme année
 d'Henri VII, reconnoissent qu'un marchand Anglois est
 sujet des loix du pays où il réside: il doit donc y vivre
 sous sa protection des loix de ce pays, comme un étran-
 ger résidant à Londres, est protégé par celles de la Gran-
 de-Bretagne.



 CHAPITRE III.

Des Revenus du Bengale & des Provinces qui en dépendent ; de la maniere dont on les perçoit.

LES revenus du Bengale & des Provinces qui en dépendent, proviennent des taxes levées sur les terres. Les terres sont imposées suivant leur étendue, ou suivant leur produit, d'après certains taux établis qui varient dans les différents cantons du pays, suivant leurs différents degrés de fertilité. Avant l'anarchie de l'Empire Mogol, le taux général établi à Delhy pour les terres cultivées du Bengale, étoit de trois roupies siccas ou de sept schelings, six sols par *bega*, de 16003 pieds quarrés; c'est-à-dire, d'environ vingt schelings par acre. Il faut remarquer cependant que ce taux général n'étoit guere suivi, & qu'il y avoit peu de terres qui payassent les revenus de cette maniere. Ordinairement on apprécioit la récolte sur le champ d'après la valeur des denrées au marché, & le propriétaire en donnoit au Gouvernement une partie, telle qu'elle étoit fixée. Ainsi, les terres qui produisent du riz, des pois, du bled, de l'orge & autres grains, payoient en général la valeur de la moitié de la récolte. Le sol du Bengale étant extraordinairement fertile, les terres y produisent en plusieurs endroits deux ou trois récoltes de grains par années. L'opium & les cannes de sucre qui ne donnent qu'une récolte par an, rendent au propriétaire depuis sept jusqu'à quinze roupies par *bega*. Le terrain dont le produit est le plus avantageux, est

celui où croît l'arbrisseau qui porte la feuille appelée *paan* par les naturels du pays, & *betel* par les Européens. Cette culture, malgré les avantages du sol & de la végétation du Bengale, demande à être conduite avec soin; mais alors elle produit au propriétaire jusqu'à trente-deux roupies par bega.

Avant la révolution, tous les revenus appartenoient à l'Empereur; si l'on en excepte les districts assignés par des concessions aux pensionnaires de la Cour, appelés Jaguerrars, & les terres de charité destinées à des œuvres pies. Le Mogol donnoit à ferme l'administration & la perception des revenus du reste du pays; ceux qu'ils en chargeoit, s'appelloient Sur-Intendants, Fermiers des revenus, Gouverneurs, &c. & on les rangeoit sous différentes classes, telles que celles de Rajahs, Soubabs, Nazims, Nababs, Zemindars, &c. Ils ne manquoient pas de percevoir plus qu'il ne leur étoit dû; cependant les Officiers du Dewan ou Receveur général des revenus du Roi ne réprimoient point leurs exactions, tant qu'ils payoient régulièrement la somme enregistrée dans les livres de la Couronne pour chaque Province, & qu'ils faisoient au Dewan & aux autres grands Officiers de la Cour des présents pour les mettre dans leur intérêt.

Les Rajahs sont des Princes descendus des anciens Rois Gentils. Les Mogols qui, par équité ou par politique, avoient toujours eu pour eux des égards particuliers, laissoient jouir leurs familles des domaines qu'ils possédoient comme d'un bien héréditaire; ils se sont cependant arrogé le pouvoir, les dernières années, de créer des nouveaux Rajahs, & de donner la qualité d'Omrabs à des Anglois. Plusieurs Rajahs des anciennes races possèdent encore la même dignité dans les terres qui sont sous

la domination de la Compagnie Angloise. Les Zemindars & les Gouverneurs des Provinces, qu'on nomme Soubabs, Nazims ou Nababs, (1) qui tiennent des terres, sont des Fermiers qui les ont à bail pour une année, quoiqu'il arrive quelquefois qu'ils en jouissent plus longtemps. Quant aux impôts qu'on leve sur les terres que possèdent aussi les Rajahs, Nababs & Zemindars; après que le Souverain a vu l'état du produit, il les taxe à volonté; & même il pourroit reprendre le tout, en accordant aux grands propriétaires ou Sur-Intendants de ces terres les sommes qu'il jugeroit convenables pour leur subsistance, & pour les fraix des récoltes & l'entretien de leur Gouvernement.

Il y a une autre classe de moindres Fermiers, qui tiennent leurs terres du Gouvernement. On les appelle *Chowdris*, *Talookdars* & *Etmaundars*; ils sont comptables des revenus de leurs terres aux grands Propriétaires dont nous avons parlé ci-dessus. Les grands & les petits Fermiers afferment de nouveau leur domaine à des Sous-Fermiers; ces Sous-Fermiers, moyennant une certaine somme, le remettent aux *Ryots* ou pauvres agriculteurs & manufacturiers. Il faut remarquer, qu'il arrive souvent que les grands Fermiers donnent immédiatement leurs terres à bail aux *Ryots*, & qu'ils en font percevoir ensuite les revenus par leurs propres Officiers. On établit dans chaque district une *Cutcherrie* ou Cour destinée à cette perception; & lorsque les *Ryots* sont en retard pour les paiements, on les fait châtier avec beaucoup de sévérité.

(1) Ils sont la plupart Mahométans.

Les *Ryots* tiennent les terres par une espèce de bail appelé *pottab*, qui en spécifie la qualité, la quantité, & la somme qu'ils doivent payer à certains temps fixes. Par les anciennes loix de l'Empire, ces *pottabs* sont irrévocables tant que le fermier paye exactement les revenus; & même s'il lui arrive d'y manquer, les anciennes coutumes qui sont encore en vigueur, ont tant d'égards pour les laboureurs, qu'ils ne pourroient être dépossédés, qu'après avoir passé un an sans donner le prix stipulé par le bail.

Les Nababs ont coutume de prêter de l'argent aux petits fermiers pour les avances de culture. Ces petits fermiers en avancent également aux *Ryots*. Ceux-ci s'engagent à le rembourser sur le produit de la récolte prochaine, en payant un gros intérêt, quelquefois de quarante pour cent. On appelle *Tagabey* dans le Bengale, l'argent qu'on avance ainsi à ceux qui tiennent les terres. Les *Ryots* l'employent aux fraix de culcure; sur-tout à acheter du bétail & de la semence; à faire les canaux & les dessèchements qui sont très-nécessaires dans ce pays, & qui sont les plus grandes de toutes les avances. Si on ne prêtoit pas cet argent aux laboureurs pauvres, il ne leur seroit pas possible de cultiver les terres; il est donc de la plus grande importance de protéger & d'encourager la classe inférieure du peuple & des agriculteurs du Bengale.

Après la subversion de l'Empire Mogol, les terres de chaque canton devinrent la propriété des usurpateurs qui s'en emparèrent & qui les conserverent tant qu'ils eurent assez de force pour les défendre. Ces usurpateurs se regardoient tous comme Souverains, & dans le fait ils l'étoient véritablement. Lorsque la Compagnie Angloise

obtint l'office de *Déwanée*, elle déclara à son tour qu'elle étoit devenue *souveraine* (1) d'un riche & puissant Royaume, & qu'elle n'étoit pas seulement chargée d'en recueillir les revenus, mais qu'ils lui appartenoient en propriété.

A cette époque, c'est-à-dire, en 1765, le Président & le Comité de Calcutta nommerent M. Sikes en qualité de résident à la Cour du Nabab (2), qui habite à Murshedabad, Capitale de ses Etats; il fut chargé d'arranger ce qui regardoit les revenus des Provinces, & de prononcer sur *les prétentions des Jaguerdars*. On lui confia en même-temps une autorité illimitée & absolue sur le Nabab & ses Officiers, la sur-intendance des revenus de l'intérieur du pays, & l'administration de la justice dans une étendue de pays plus vaste & plus peuplé que la Grande-Bretagne; & comme si tous ces emplois n'eussent pas suffi pour occuper l'attention & les talents d'un

(1) Voyez une lettre du Comité de Calcutta à la Cour des Directeurs de la Compagnie, datée du premier Octobre 1767, signée par le Lord Clive, William Brightwel Summer, Jean Carnac, Harry Verelst & François Sikes, Ecuyers. *Papers authentics*, p. 192 & 103. Voyez aussi la délibération du Comité de Calcutta, le 18 Septembre 1765, tels qu'on le rapporte dans le Chapitre suivant.

(2) Afin de mieux comprendre ce qui regarde les revenus & le Résident de la Compagnie à la Cour du Nabab, voyez les n^{os}. 37, 38, 39 & 40 de l'Appendix. On y trouve les copies de quatre lettres de M. Sikes au Comité de Calcutta, sur la manière dont il arrangea ce qui regardoit *les revenus du Déwanée*.

d'un simple particulier, la sagesse d'un comité le nomma encore chef de la factorie de la Compagnie à Cossimbazar, où l'on achete la plupart des foies & des autres marchandises, qui composent les cargaisons de l'Europe.

Nous allons donner l'état des revenus du Bengale & de ses dépendances, comme il fut déterminé en 1765 par M. Sikes.

Revenus provenant des différents districts qui composent le pays appelé Bengale, tels qu'ils furent fixés avec les Zemindars, Talookdars & Etmaumdars en l'année 1172, ou 1765 de l'ère Chrétienne.

Revenus des terres.	
Roupias siccas	15,623,425 0 0
Frais de perception à déduire	1,029,929 37 0
Reste roupias siccas	14,593,525 9 0
Différents impôts & amendes, toutes charges déduites, roupias siccas	19,138 7 0
Impôts de Chunacolly.	173,610 5 0
de Buxbunder.	125,000 0 0
d'Azimunge.	107,000 0 0
de la monnoie de Murshedabad.	30,005 8 0
	454,814 4 0
	15,048,339 13 0

Revenus provenant des différents districts qui composent le pays appelé Babar, tels qu'ils furent fixés avec les différents propriétaires pour l'année 1766.

Revenus des terres.

Roupias ficas	7,499,398	8 0
Nuzzeranah ou reconnaissance payée par les Hollandois à Patna.	15,000	0 0
	<hr/>	
	7,514,398	8 0

Déductions à faire.

Montant des Jagueers ou pensions qu'on doit payer annuellement aux différentes personnes qui ont des *Sunnuds*, ou patentes & brevets du Roi à cet effet. 903,492 13 0

Ce qu'on paye aux personnes suivantes pour les gages des employés, &c. favoir :

Au Nabab Itram al Dowlah Dirgenarain & à Shetabroy, Collecteurs des revenus de la Compagnie à Patna, chacun cent mille roupies ficas. 200,000 0 0

Vingt-cinq mille roupies ficas par mois de fraix de dépenses pour les Employés & autres chargés de la perception des revenus qu'on a

accordés à Dirgenarain & Sheta-
broy,

300,000 0 0

Total des déductions 1,403,492 13 0

Reste 6,110,905 11 0

Cette somme, jointe à celle de la
page 49, fait

721,159,245 8 0

Revenus provenant des pays cédés à la Compagnie, par
Cossim Ally Khawn, savoir :

De Burdwan, tels qu'ils furent éta-
blis & fixés par Harry Verelst,

Ecuyer, Commissaire, 3,350,000 0 0

Midnipore, 822,088 0 0

Chittigong, 421,241 7 0

4,593,329 7 0

Ville de Calcutta,

58,168 0 0

Cinquante-cinq Villages

29,919 0 0

Droit que payent les vaisseaux,

140,000 0 0

Vingt-quatre Pergunnahs cédés à la
Compagnie par Meer Jaffier, tels

qu'ils furent fixés par le Lord

Clive & le Comité secret.

847,000 0 0

1,075,087 0 0

Produit total, toutes charges dé-
duites, roupies ficcas,

26,827,661 15 0

Il n'a pas été possible de connoître si les Agents de la Compagnie Angloise perçurent une somme plus ou moins considérable; ceci est peu intéressant: il suffit de favoir que M. Sikes déclara qu'en l'année 1766, on pouvoit, sans opprimer les habitants, tirer des revenus du Bengale cette somme de deux crores, soixante-huit lacks, vingt-sept mille six cents soixante-une roupies ficcās & quinze annas. En évaluant la roupie ficca à deux schelings huit sols & demi Anglois, la somme ci-dessus fait trois millions six cents trente mille six cents soixante & seize livres sterlings. D'après l'état qu'on vient de voir, le Lord Clive, dans sa lettre à la Cour des Directeurs, datée de Calcutta le 30 Septembre 1765, écrivoit ce qui suit :

„ Vos revenus, au moyen de cette *nouvelle acquisition*, (le Déwanée) iront l'année suivante jusqu'à deux
 „ cent cinquante lacks de roupies, en y comprenant vos
 „ premières possessions de Burdwan, &c. Dans la suite
 „ ils monteront à vingt ou trente lacks de roupies de
 „ plus. Vos dépenses civiles & militaires ne peuvent ja-
 „ mais coûter plus de soixante lacks. Ce qu'on accorde
 „ au Nabab est déjà réduit à quarante-deux lacks, & le
 „ tribut qu'on paye à l'Empereur est fixé à vingt-six;
 „ de sorte qu'il restera à la Compagnie un profit net de
 „ 122 lacks de roupies ficcās, ou de 1,650, 900 livres
 „ sterlings. Cette somme pourra suffire à toutes les dé-
 „ pensés des cargaisons, fournir l'argent du commerce
 „ de la Chine, payer l'entretien de tous vos établisse-
 „ ments de l'Inde, & laisser en outre dans votre trésor un
 „ reste considérable. Lorsqu'en temps de guerre le pays
 „ sera exposé aux incursions des ennemis, nous pourrons
 „ toujours lever une somme suffisante pour les opérations
 „ civiles & militaires, & même pour les cargaisons, par-

„ ce qu'une très-riche partie du Bengale & les Domai-
 „ nes de Bahar sont situés à l'Est du Gange, qui les met
 „ à l'abri des invasions. Ce que je viens de vous annon-
 „ cer n'est point un état imaginaire de vos revenus, &
 „ vous pouvez être assurés qu'ils ne seront pas au-dessous
 „ de mes calculs. „

Ces deux autorités sont incontestables, & l'on ne peut
 révoquer en doute l'exactitude de cet état des revenus du
 Bengale pour l'année 1765.

Sous le despotisme des différents usurpateurs qui ont
 envahi ce pays, la propriété est devenue si chancelante,
 & si incertaine, l'impôt & la manière de le percevoir, qui
 d'abord étoient très-simples, ont été si onéreux, la tyran-
 nie a inventé tant de prétextes pour l'augmenter, la rapi-
 ne des changeurs, receveurs & autres Officiers employés
 dans les cutcherries en ont rendu la perception si com-
 pliquée, qu'il seroit très-difficile de connoître parfaitement
 l'état actuel de ces revenus. Dans la situation où se trouve
 le Bengale, au milieu de la mauvaise administration de son
 Gouvernement, il est très-facile à ceux qui sont employés
 à ce département, de pratiquer toutes sortes de vexations
 & de fripponneries. Malheureusement ils ne profitent que
 trop de l'occasion. J'ai reconnu par moi-même, qu'après
 que les comptes d'un Pergunnah sont arrêtés dans quel-
 ques-unes des cutcherries, il est presque impossible au
 meilleur calculateur d'en appercevoir la vérité ou la faul-
 seté, quand même il seroit très-bien instruit de la langue
 & des usages du pays.

Toutes les méthodes qu'on employe dans la percep-
 tion des revenus, semblent avoir été inventées pour en-
 courager la fraude, & la dérober à la vengeance du Sou-
 verain. On y tient les comptes en langue du pays, & on

les écrit sur de petites feuilles de papier appellées *ferds*, qu'on enfile à un cordon. Si l'on n'a pas soin de les tenir soigneusement cachés, & de les examiner avec attention, il est très-facile au Greffier Noir d'enlever un *ferd*, & d'y en glisser un autre. Le collecteur Anglois ne peut jamais découvrir la fraude, à moins qu'il ne sache lire & écrire la langue du Bengale, (1) ou qu'il n'ait avec lui quelque Baniyan qui soit honnête homme, & qui veuille bien lui faire remarquer la friponnerie.

La confusion que l'anarchie de l'Empire a introduite dans les Provinces de Delhy, s'est répandue sur tous les Domaines de chaque Nabab usurpateur. Depuis l'invasion de Nader Shah jusqu'à présent, les Nababs ou Soubabs du Bengale indépendants ont fait peu d'attention aux droits héréditaires des anciens Rajahs ou Zemindars qui transmettoient leurs domaines à leurs descen-

(1) En 1766, l'Auteur de cet Ouvrage fut témoin d'un fait remarquable, qui prouve combien il est utile à un collecteur Anglois de savoir la langue du pays. Charles Middleton, Ecuyer, étoit Chef de la factorie de la Compagnie à Patna, & Sur-intendant des revenus de la Province de Bahar. Le Vakeel d'un Zemindar vint se présenter à lui, & faire des plaintes de la part de son maître, sur ce qui se passoit dans son canton. Pour appuyer ses plaintes, il tira une lettre de son turban, qu'il lut d'abord en langue du Bengale, & qu'il traduisit ensuite afin de la faire entendre. L'écrivain de la factorie, qui savoit un peu la langue du Bengale, & qui regardoit la lettre par-dessus les épaules du Vakeel, découvrit à M. Middleton, qu'il n'y avoit pas dans toute la lettre un mot de ce que le député prétendoit y lire : & ainsi, à la honte du Vakeel, on découvrit sa fourberie.

dants comme un héritage. Depuis que la Compagnie Angloise est devenue souveraine du Bengale, on les a encore moins respectés. Il arrive souvent qu'on prend dans la dernière classe des Banians, un homme qu'on met en leur place ou au-dessus d'eux, ainsi que dans tous les autres postes du Gouvernement.

Les revenus, tels qu'ils sont fixés à Murshedabad, sont des taxes arbitraires, & qui dépendent entièrement de la volonté des chefs préposés par la Compagnie. Les lettres de M. Sikes déjà citées, nous en fournissent la preuve. Depuis les employés supérieurs jusqu'aux derniers, ces Sur-Intendants des revenus sont si environnés d'harpies qui ont intérêt à les tromper & à corrompre leur intégrité, qu'ils ne peuvent compter que sur leur jugement & leur propre conscience. Outre les collecteurs Anglois, on se sert encore dans la perception des revenus d'une autre espèce d'hommes, des Sircars & des Banians, qui, par l'influence que leur donne sur le reste des Officiers Noirs, leur titre de *Déwans*, & de Seigneurs du pays, doivent naturellement avoir les premiers profits de leur injustice & de leur rapacité. Sous ces différentes classes, il y en a une multitude infinie d'autres. Tous, depuis le Nabab, jusqu'au plus petit Officier de village, doivent partager ce qui peut être sequestré des revenus. D'après cet exposé très-fidèle, il est clair que dans le département des revenus, il doit se commettre des abus sans nombre, qui échapperont à la vigilance du Sur-Intendant, quand même il seroit d'une probité parfaite. Nous allons parler un peu de mots de quelques-uns de ces abus.

Au commencement de chaque année, qui dans le Bengale commence en Avril, on célèbre une fête appelée

Poonea. C'est à l'époque de cette fête, qu'on détermine la somme que payeront les différents Fermiers. On confirme ou l'on révoque alors leurs baux, suivant que les Délégués de la Compagnie croient avoir lieu de se plaindre d'eux, ou suivant leurs caprices. Les différents Rajahs & Zemindars paroissent en personne à Murshedabad, ou ils y envoient leurs Vakeels affidés, qui négocient la somme des revenus qu'ils doivent payer l'année suivante, & qui terminent les comptes de l'année qui vient de s'écouler. Dans ces occasions, soit qu'un Zemindar ait été exact ou non à payer ses revenus, les Mutseddées, pour avoir un prétexte de les augmenter, ne manquent jamais de former des plaintes contre eux, ou de leur opposer un compétiteur qui demande à ferme les mêmes terres. Ils employent tous ces maneges afin d'extorquer la promesse d'un Nuzzeránah particulier, ou présent secret; & les Zemindars ne manquent guere d'y consentir ou même d'en promettre un plus considérable, suivant que les Mutseddées à qui les Intendants de la Compagnie sont obligés de s'en rapporter pour les informations, promettent de leur côté de faire diminuer la somme stipulée pour le revenu de l'année suivante. C'est ainsi que celui qui donne le plus grand Nuzzeránah, est déchargé au détriment des autres cantons.

Les Indous qui ne le cedent à aucun autre Afiatique pour l'intrigue, employent toute leur adresse, lorsqu'on fixe les revenus, opération qui, dans le Bengales, s'appelle emphatiquement le *Bundobust* (le lien & l'obligation). Les Zemindars qui doivent toujours avoir de grandes sommes d'argent toutes prêtes, & fournir suivant les conventions des assurances pour le payement de leurs revenus, ont été obligés d'appeller à leurs secours les Banquiers & Changeurs.

Juggutseet, chef d'une famille de Gentils de la caste des Tisserands, qui vivoit au temps du Nabab Jaffier Kawn, fut profiter de cette circonstance. Les troubles de l'Empire ne contribuerent pas peu à favoriser ses desseins; il introduisit au Durbar de nouveaux usages dans le département des revenus, & il acquit par-là des richesses considérables. Il étoit né dans l'obscurité; mais il devint le plus opulent & le plus célèbre banquier de l'Indostan. Il avoit établi dans les principales villes commerçantes de l'Empire, des comptoirs & des Gomasthas pour les traites & les remises. Lorsque la propriété des particuliers étoit en sûreté, ce commerce de banque étoit beaucoup plus avantageux dans l'Inde que celui qu'on fait en Europe. Outre le *centage* qu'on donnoit aux changeurs sur tous les billets qu'ils négocioient, le prix de l'agio étoit fort grand. Les Agents & Gomasthas de Juggutseet l'informoient régulièrement de tout ce qui se passoit d'important dans les différentes Provinces de l'Empire. Avec ces connoissances il prit part aux intrigues politiques de la Cour de Murshedabad, où il vivoit avec la grandeur & la magnificence d'un Prince.

Ce célèbre banquier séduisit les Nababs & les Officiers de la monnoie & des revenus, en leur représentant comme très-avantageux l'établissement d'un agiotage sur les roupies siccas, qui, dans le fait, étoit très-nuisible à la circulation. Cet abus, qui se perpétua dès-lors, a contribué à la ruine du pays; & cependant la Compagnie Angloise ne l'a pas réformé. Cet agiotage consiste en un es-compte qu'éprouvent toutes les roupies siccas qui passent dans le commerce. Quoiqu'elles soient d'un titre & d'un poids égal à celles qui servent de modeles dans les fabriques des monnoies, on ne les reçoit cependant

qu'avec une diminution qui varie d'une année à l'autre. Les regles qu'on fait pour cet agiotage sont si compliquées, qu'il est difficile de les comprendre lorsqu'on n'a pas été sur les lieux. Nous nous contenterons de dire que le nombre des roupies diverses qui circulent dans l'Empire, est si grand, que lorsqu'un commerçant de Murshedabad veut acheter des marchandises dans quelques Provinces voisines, il doit d'abord se procurer auprès des banquiers l'espece de roupies ficcas qui y a le plus de cours, & qui souffre le moins de perte dans le pays où il prétend faire ses emplettes. Toutes les roupies ficcas qui se fabriquent dans les monnoies de Patna, de Murshedabad ou de Calcutta, supportent un escompte, lorsqu'elles sortent de la Province où on les a frappées. Le change des roupies est une branche de commerce très-étendue, & qui est devenue entre les mains des banquiers une source d'injustices auxquelles les Souverains du Bengale devoient remédier.

Lorsque les Zemindars avoient besoin d'argent comptant, Juggutseat étoit toujours prêt à leur en prêter; il avoit obtenu le Shroffing de tous les revenus (1). Il répondoit pour les Zemindars, lorsque les Nababs ou les Soubabs demandoient une caution. L'influence qu'il avoit acquise au Durbar, étoit peu inférieure à celle du Nabab lui-même; ce fut lui qui obtint la fameuse pension du

(1) Les Anglois du Bengale appellent *Shroffing* une charge qui donne droit d'examiner, de vérifier & de peser les différentes especes de roupies, de juger si elles sont recevables ou non, d'en fixer l'agio suivant le prix du jour, & enfin d'établir leur valeur en roupies ficcas.

Lord Clive. Il amassa une fortune de sept crores de roupies, ou de près de neuf millions sterlings. Tels sont les profits qu'on fait à la Cour des Nababs. Un détail de la manière dont on y conduit les affaires, mettra le Lecteur en état de juger qu'il est très-facile de s'y enrichir.

Parmi les arrangements qu'on prit lorsque le Lord Clive acquit à la Compagnie le Déwanée, un fils de Juggutseet, qui avoit à peine dix-huit ans, fut nommé Banquier de la Compagnie. On lui associa Mahomed Reza Khawn & Doolubram comme agents de la Compagnie, pour l'administration & tout ce qui regardoit la perception des revenus du Bengale. Le Lord Clive, malgré toutes ses précautions, ne put pas les empêcher de commettre, comme leurs prédécesseurs, bien des injustices; leur fortune fut aussi rapide que celle de tous ceux qui les avoient devancés dans la même charge.

Si, comme il arrive souvent, les Zemindars n'ont pas de l'argent comptant pour payer au temps fixé les sommes qu'ils doivent chaque mois, les Officiers chargés de la perception des revenus, exigent un intérêt de $3\frac{1}{8}$ par cent, pour le retard, outre que lors du payement ils déduisent encore de 3 à 8 pour cent pour ce qu'ils appellent le *Sboffrage* ou change sur le *Cutchá Amdany*. Les Zemindars ne peuvent payer les revenus qu'en roupies ficcas; il leur est très-difficile de s'en procurer, & les Banquiers par leur agio réduisent toujours en roupies ficcas les autres roupies telles qu'elles viennent des différens Pergunnahs; ce qu'on appelle *Cutchá Amdany*. Si ceux qui tiennent les terres à ferme, ne peuvent pas donner, à l'époque déterminée, la somme stipulée par le bail, le

Déwan du Gouverneur Anglois se charge de la payer, moyennant 10 par cent pour la caution; & lorsque le Nabab demande au Déwan cette somme dont il s'est rendu garant, l'autorité de ce dernier le met en état de la trouver facilement, en ordonnant aux Banquiers de percevoir quelque nouvel impôt sous le prétexte d'un besoin pressant de la Compagnie. Outre ces différentes sommes que les Zemindars sont ordinairement obligés de payer en sus de celle des revenus, quelquefois on exige encore cinq pour cent à titre de taxes pour l'entretien des Sou-Sircars.

Lorsque les incursions des ennemis ont ravagé les terres, ou que les inondations ou la sécheresse ont dévasté les campagnes, ou enfin lorsqu'il est survenu quelque autre calamité publique, il est vrai qu'on diminue quelque chose des revenus stipulés; mais dans ces cas mêmes, ainsi que dans toute autre circonstance, on ne laisse pas d'exercer encore des vexations & des injustices sur les fermiers.

Les Anglois ou *Mutseddés du Gouvernement*, envoient souvent dans les Pergunnahs des Inspecteurs ou Commissaires sous le titre d'*Aumeens*, d'*Aumils*, &c. pour examiner les comptes, mesurer les terres, évaluer la récolte, & hâter la perception des revenus. Outre ce qu'on leur donne pour cacher à la Compagnie ce qu'ils ont découvert, ils reçoivent encore des présents considérables des Zemindars, qui font retomber toutes ces charges sur les Ryots ou fermiers pauvres. En examinant le tort que font aux Provinces ces petites concussions de tant de personnes différentes, on voit que cette somme leur cause beaucoup plus de dommage que si on l'exigeoit tout à la fois en sus des revenus qu'ils doivent.

Quand les *Cutcheries* décident les procès dans les causes *du mien & du tien*, mais sur-tout dans celles où il est question de billets ou d'obligations, le Gouvernement a coutume de percevoir la quatrième partie, appelée *chout*, des sommes en litige. Au milieu de l'anarchie du pays, cet usage fournit aux Banians & autres Officiers un grand nombre d'occasions de commettre des fripponneries.

Mais de tous les profits que peuvent faire les principaux Officiers chargés de la perception des revenus, le plus considérable est celui de prêter leur argent, & ordinairement celui de la Compagnie, comme s'il leur appartenait. Ils le prêtent à *Tagabey*, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, à 35, & 40 pour cent par an; ils ont des moyens sûrs de se faire payer, en retenant les premières sommes qu'on apporte pour acquitter les revenus. Nous ne prétendons pas que tous les collecteurs Anglois soient coupables de ces petites pratiques; mais ce point mérite d'être examiné par les Commissaires qu'on se propose d'envoyer dans l'Inde.

On fait à la Cour des Nababs des fortunes si rapides & si promptes, que les Banians eux-mêmes des jeunes employés Anglois, plutôt que de perdre leur poste, ont cru plusieurs fois devoir emprunter de l'argent à 25 pour cent d'intérêt, afin de le prêter à leur maître à un intérêt de dix pour cent. D'un autre côté, ceux qui sont chargés de la perception des revenus, répandent une si grande terreur, qu'il est très-ordinaire aux Zemindars de donner 25 pour cent de la somme totale des revenus qu'ils payent, à des personnes qui ont de l'influence au Durbar, afin qu'appuyés de leur protection ils n'effluent plus les concussions criantes des Anglois. L'Auteur de

cet Ouvrage peut citer plusieurs exemples de tous ces faits. Il a connu un collecteur Noir employé par les Anglois dans la Province de Bahar, qui, de sa propre autorité, levoit une taxe de huit annas (d'environ 15 sols Anglois) sur tous les villages de son département, pour le dédommager d'une bague qu'il avoit perdue dans la cutcherrie. Quoique cet impôt paroisse d'abord peu de chose, cependant, par le grand nombre de villages, il rapportoit une somme considérable.

Le Lecteur apperçoit facilement, que loin d'avoir remédié aux anciens abus qui s'étoient glissés dans la perception des revenus, on n'a fait qu'en introduire de nouveaux, en établissant une forme d'administration qui permet à une foule d'autres concussionnaires de s'enrichir par leurs injustices. De tout ce que nous avons dit, il suit encore que dans le Bengale on donne aussi peu d'encouragement que jamais à l'agriculture, qui en a pourtant très-grand besoin. Comme la propriété n'est pas en sûreté dans ce pays, les marchands ou propriétaires parmi les natifs, n'osent pas prêter de l'argent sur *Tagabey* aux agriculteurs; & si les laboureurs eux-mêmes veulent en emprunter, ils n'osent recourir à personne, si ce n'est aux collecteurs Anglois ou à leurs Banians. Cependant les Gouverneurs du pays devroient donner toutes les facilités possibles de prêter sur *Tagabey*, puisque c'est le seul moyen de réduire les intérêts exorbitants qu'exigent les concussionnaires des laboureurs pauvres.

Je conclus donc qu'au milieu de ce labyrinthe impénétrable de fraudes & d'injustices, il est impossible de déterminer quelle est précisément la somme des revenus qu'on leve sur les Provinces. Il faudroit d'abord mesu-

fet exactement l'étendue de chaque district, & connoître au juste les terres tenues par chaque Ryot. On en trouveroit un grand nombre possédées sous le titre de Jagueers & de terres de charité, qui ne payent point de revenus au Gouvernement. Afin que le Lecteur se forme une idée de cette autre espece d'abus, il ne sera pas inutile de dire ici, que lorsque M. Jean Jonhstone étoit Gouverneur de la Province de Burdwan, ont fit sur cette matiere des recherches qui occuperent soixante-dix personnes, & qui durèrent huit mois, & qu'on découvrit 568,736 Begas, c'est-à-dire, environ la cinquieme partie des terres de toute la Province, qui avoient été distraites des revenus du Gouvernement, & qui, sous de frauduleuses concussions, étoient possédées par des Prêtres, des Sur-Intendants des revenus ou leurs favoris. On peut dire avec la plus grande vérité, que les sommes perçues par les collecteurs de la Compagnie à Murshedabad, même en y comprenant toutes les dépenses de régie, sont fort au-dessous de celles que payent actuellement les Ryots & autres cultivateurs du pays. Soit qu'on considere la Compagnie comme souveraine & propriétaire des revenus du Bengale, ainsi qu'elle le dit elle-même, ou seulement comme dépositaire des fonds du public, ce point mérite toute l'attention des Actionnaires & de la Nation Angloise. Pour prévenir la dissipation des revenus, il faut infliger des peines capitales contre tous ceux qui y auront part. La punition de deux ou trois personnes légalement convaincues de ce crime de péculat, contiendrait les Indiens dans le devoir. Les naturels du pays sont timides, & s'ils commettent des injustices, c'est plutôt parce qu'ils restent impunies dans le Bengale, ou parce qu'ils voyent leurs Supérieurs tenir une conduite pareille, que

par une ancienne habitude de dépravation. Au reste, la Compagnie n'a pas le droit de décerner les châtimens qui remédieroient à cet abus, au moins en partie; & nous n'examinons pas si jamais elle pourra l'obtenir légalement.

Elle a adopté depuis peu un des plans que l'Auteur de cet Ouvrage lui proposoit en 1767; elle fait résider à chaque principal Zemindarat, des employés qui veillent à la perception des revenus, & l'on a établi à Murshedabad un bureau de collecteurs. Le mal est porté trop loin, pour que ce nouveau règlement, qu'il est bien étrange qu'on eût négligé jusqu'alors, puisse y remédier entièrement; mais il fera rentrer dans le trésor de la Compagnie plusieurs des revenus qu'on en avoit écartés, & il empêchera un certain nombre d'aliénations & de fraudes. Il reste encore beaucoup à faire pour donner à l'administration des revenus la meilleure forme possible: il faudroit sur-tout défendre aux jeunes collecteurs Anglois de devenir les seuls marchands & juges suprêmes dans les districts dont on leur a confié l'inspection, parce que les droits que leur donne leur place, ne les mettent que trop dans le cas d'en abuser, & de réunir ces deux qualités si incompatibles. Les Directeurs se sont toujours persuadés fausement que l'influence d'un jeune employé qui réside dans l'intérieur du pays est peu considérable, & par conséquent moins pernicieuse que celle d'un Conseiller; mais lorsqu'un Européen est revêtu d'un caractère public par autorité de la Compagnie, soit en qualité d'écrivain ou de Conseiller, il est également appelé par les naturels du pays, le *Burra Sahib*, le grand Lord, ou Gouverneur; & les Rajahs & les Zemindars ont pour lui un très-grand respect. On a vu un Rajah, lors de l'arrangement

de

du *Bundobust*, offrir une de ses filles pour le ferrail du collecteur Anglois : rien ne peut mieux faire voir l'autorité des Anglois dans ce pays, & l'état abject de dépendance & d'esclavage où sont réduits les habitants, qu'un exemple de cette nature si directement contraire à toutes les institutions que les Gentils regardent comme les plus sacrées.

Les oppressions & les monopoles qui se sont introduits depuis quelques années dans le commerce, mais surtout depuis 1765, ont tellement contribué à diminuer les revenus du Bengale, que bientôt la Compagnie en ressentira les funestes effets. Les *Ryots* ordinairement sont à la fois agriculteurs & manufacturiers; & d'un côté ils sont vexés par les *Gomasthas*, qui, pour avoir des marchandises, les harcèlent au point qu'il leur est souvent impossible de cultiver leurs terres, & d'en payer les revenus; tandis que de l'autre, les Officiers chargés de la perception des revenus, les punissent & les châtent pour manquer au paiement des sommes qu'ils doivent comme fermiers. On les opprime d'une manière si atroce, qu'on en voit souvent qui sont obligés d'abandonner le pays, ou de vendre leurs enfants pour payer les impôts (1).

Voyez le
13 & 14
Chapitres.

Voyez le
quatorzième
Chapitre.

(1) Le Bengale est un exemple des suites fâcheuses qu'entraîne la dépopulation d'un pays causée par l'oppression & la violence exercée sur ses habitants. On trouve au centre des possessions de la Compagnie, une étendue de 240 milles sur les côtes de la mer, depuis l'île de *Sundeeep*, jusqu'à l'île de *Sagor*, qui n'est à présent qu'un désert couvert de bois, & fort mal-sain, & qui n'est habité que par des tigres & d'autres bêtes féroces. Ce canton étoit autrefois très-peuplé;

Les Agents intermédiaires sont par-tout ceux qui font les plus grands profits. C'est une erreur capitale en politique, de souffrir dans l'Indostan un si grand nombre de commis, qui louent d'abord les terres des propriétaires, pour les donner ensuite à ferme à des personnes qui les remettent encore à d'autres, &c. &c. Il en faut dire de même de ces marchands par qui doivent passer les denrées avant qu'elles puissent arriver à ceux qui les achètent pour leur usage. En général, pour le bien d'un Etat, les agriculteurs & les consommateurs ne pourront jamais être trop proches les uns des autres.

On jugera dans quelques années de l'effet des loix qu'établira la Cour des Directeurs pour l'administration & l'accroissement des revenus du Bengale : ce point est d'une grande importance. On a vu par les états du Lord Clive & de M. Sikes, qu'en l'année 1764, les re-

les ravages des pirates Mugg, il y a environ 150 ans, forcèrent les habitants de l'abandonner. Ces brigands, sous l'autorité du Roi d'Arracan, qui, à cette époque, s'empara par leur secours de Chittigong & de l'Isle de Sundeep, avoient coutume de descendre dans les Isles du Bengale sur de petites flottes de bateaux armés; ils remontoient les rivières jusqu'à plus de 100 milles dans les terres, pilloient, brûloient les villages, & réduisoient en servitude tous les hommes qu'ils rencontroient. Les pays qui est très-fertile, & en outre placé fort avantageusement pour la navigation & le commerce, ne produit à présent qu'un peu de sel dans quelques endroits, où il est dangereux de travailler. La Compagnie qui pouvoit en tirer un si bon parti, l'a négligé entièrement, parce qu'elle ne s'est jamais proposé dans ses systèmes d'administration la prospérité générale du Bengale.

venus du Bengale pouvoient monter à 3,630,676 livres
sterlings ; si la Compagnie veut faire quelques fages ré-
glemens, il seroit facile, sans opprimer les habitans,
de les porter annuellement à six millions sterlings. Dans
la forme actuelle d'administration, ils ont toujours été
au-dessous de ce qu'annonçoit M. Sikes, & ils di-
minueront sans cesse jusqu'à ce qu'on supprime les
abus.



seuil de 700, 800, 900, 1000, 1100, 1200, 1300, 1400, 1500, 1600, 1700, 1800, 1900, 2000, 2100, 2200, 2300, 2400, 2500, 2600, 2700, 2800, 2900, 3000, 3100, 3200, 3300, 3400, 3500, 3600, 3700, 3800, 3900, 4000, 4100, 4200, 4300, 4400, 4500, 4600, 4700, 4800, 4900, 5000, 5100, 5200, 5300, 5400, 5500, 5600, 5700, 5800, 5900, 6000, 6100, 6200, 6300, 6400, 6500, 6600, 6700, 6800, 6900, 7000, 7100, 7200, 7300, 7400, 7500, 7600, 7700, 7800, 7900, 8000, 8100, 8200, 8300, 8400, 8500, 8600, 8700, 8800, 8900, 9000, 9100, 9200, 9300, 9400, 9500, 9600, 9700, 9800, 9900, 10000.

CHAPITRE IV.
Du Monopole du Sel, du Bétel & du Tabac,
qu'on exerce actuellement dans le Bengale.

DE tous les monopoles établis dans le Bengale, celui que nous examinons ici est le plus onéreux en soi-même, & par ses conséquences le plus destructeur du commerce de la Compagnie. En le considérant comme autorisé par les loix, on n'en trouvera peut-être pas d'exemples dans l'histoire des Gouvernemens qui ont existé sur la terre. On n'aura pas moins lieu de s'étonner lorsqu'on verra par qui il a été introduit, & les raisons qu'on a données d'un commerce exclusif sur ces denrées de première nécessité.

Lorsque le Lord Clive se proposoit de retourner dans le Bengale en qualité de Gouverneur des établissemens de la Compagnie, il écrivit à la Cour des Directeurs une lettre conçue de manière à pouvoir obtenir leurs suffrages pour sa nomination, en montrant un grand désintéressement. Entr'autres choses, il leur disoit : „ que la
 „ guerre avec la Nabab Cossim Ally Khawn avoit pour
 „ cause les usurpations faites sur les droits par le Gouverneur, le Conseil de Calcutta & le reste des Employés de la Compagnie, qui ont envahi le commerce
 „ du sel, du bétel & du tabac; que pour terminer la
 „ guerre & prévenir celle qui pourroit survenir dans la
 „ suite, il espéroit qu'on rendroit au Nabab ses droits
 „ légitimes, & qu'on interdriroit absolument aux Employés de la Compagnie le commerce des denrées

„ dont on vient de parler; qu'en frappant ainsi à la ra-
 „ cine du mal, on rétablirait l'économie si nécessaire
 „ au bien du Bengale; on empêcheroit ces immenses
 „ fortunes que des particuliers ont faites si promptement,
 „ & qui finiront par déranger les affaires de la Compagnie,
 „ si l'on n'a pas soin de les arrêter. „ Afin de
 „ calmer les mécontentements que cette défense ne man-
 „ queroit pas de produire parmi les Employés, le Lord Clive
 „ ajoutoit, „ qu'il s'engageoit à ne faire lui-même aucune
 „ espece de commerce, & qu'il partageroit entre les Em-
 „ ployés de la Compagnie, tous les profits qu'il pour-
 „ roit en tirer comme Gouverneur, „ (portion qui est
 „ toujours très-considérable.)

La lettre du Lord Clive fit sur les Directeurs & les
 Actionnaires l'impression qu'il desiroit. Il fut nommé
 Gouverneur du Bengale & Chef du Comité, composé de
 Messieurs William Brightwell Summer, du Brigadier
 Général Carnac, de Harry Verelst & de François Sikes,
 & on leur donna à tous plein pouvoir de faire ce qu'ils
 jugeroient convenable pour rétablir la tranquillité & la
 paix dans le pays. La Cour des Directeurs écrivit en con-
 séquence au Président de l'établissement du Bengale, le
 premier Juin 1764, ce qui suit:

„ Dès que vous aurez reçu cette lettre, vous confé-
 „ rerez avec le Nabab sur les moyens de faire le com-
 „ merce du sel, du bétel, du tabac & de toutes les au-
 „ tres marchandises manufacturées ou consommées dans
 „ le pays, de la maniere qui lui fera la plus agréable &
 „ la plus avantageuse, & en même-temps la plus con-
 „ forme aux intérêts de la Compagnie & de ses Em-
 „ ployés „.

„ Vous formerez d'abord sur ce commerce un plan



„ raisonnable, que vous nous enverrez accompagné de
 „ toutes les explications, observations & remarques qui
 „ pourront nous mettre en état de vous marquer nos
 „ décisions & nos ordres ultérieurs, de la maniere la
 „ plus formelle & la plus précise „
 „ Dans la rédaction de ce plan, vous ferez une atten-
 „ tion particuliere aux intérêts du Nabab, soit en ce
 „ qui regarde ses revenus, ou ce qui peut intéresser son
 „ Gouvernement. Vous aurez soin de ne nous rien pro-
 „ poser contre son gré, & à quoi il n'ait librement con-
 „ senti; de façon qu'il ne puisse avoir aucun juste sujet
 „ de se plaindre „

Voyez le
 quatrieme
 & fixieme
 Chapitre
 du pre-
 mier Vo-
 lume.

Parmi les grands avantages que procuroit le titre de *Déwan*, que le Lord Clive acquit dans la fuite, les profits que lui presentoit, ainsi qu'à ses associés prétendus réformateurs, le monopole du sel, du bétel & du tabac, frapperent d'abord leurs yeux, & ils ne balancerent pas à en profiter. Le Comité perdit bientôt de vue l'intention & les ordres de la Cour des Directeurs; & sans plus s'embarasser des déclarations solennelles du Lord Clive, il s'appropriâ le monopole universel de ces trois articles, dont il résolut de partager les profits avec les employés de la Compagnie, qu'il jugeroit à propos de s'associer. On mit sur la liste tous les employés d'un certain rang, sans leur demander leur suffrage, & même sans leur communiquer toutes les particularités du plan. On faisoit tort à un grand nombre d'entr'eux, qui, par leur industrie, gagnoient dans un commerce libre beaucoup plus qu'ils ne pouvoient espérer de cette association. Sans avoir une connoissance entiere du plan, plusieurs le désapprouverent; mais il auroit été dangereux pour eux de dire publi-



quement leur façon de penser. Quiconque auroit montré quelque répugnance à y souscrire, auroit été non-seulement privé du commerce particulier qu'il pouvoit faire, mais probablement on l'auroit encore renvoyé du service de la Compagnie. Nous allons transcrire mot à mot la délibération du comité tenu sur cette matière au fort William le 10 Août 1765.

„ Conformément aux ordres de l'honorable Compa-
 „ gnie Angloise, énoncés dans ses lettres du premier
 „ Juin 1764, le Comité a pris en considération le com-
 „ merce intérieur du Bengale sur le sel, le bétel, le ta-
 „ bac; & après avoir agité la même question pendant
 „ plusieurs séances, il a été résolu qu'on mettroit à exé-
 „ cution pour l'administration du commerce le plan qui
 „ suit. La Compagnie exigeant que ce commerce se fasse
 „ de la manière la plus avantageuse à ses employés, &
 „ la moins sujette à produire des disputes avec le Gou-
 „ vernement du pays, & voulant en outre qu'on mé-
 „ nage ses intérêts & ceux du Nabab sans blesser ni les
 „ uns ni les autres, le comité estime que *ce plan est le*
 „ *plus conforme aux ordres de la Compagnie, &*
 „ *le plus capable de remplir les vues qu'elle se pro-*
 „ *pose.*

„ 1°. Tout le commerce se fera par une Compagnie
 „ exclusive créée à cet effet, & qui sera composée de
 „ ceux que le comité croira mériter justement d'y pren-
 „ dre part. Pour l'établissement de cette Compagnie, on
 „ levera des fonds dont on payera l'intérêt.

„ 2°. Cette Compagnie achètera seule le sel, le bé-
 „ tel & le tabac produit ou importé dans le Bengale.
 „ On fera publier des ordonnances qui défendront stric-
 „ tement à toute autre personne dépendante de la sou-

„ veraineté de la Compagnie Angloise, de faire aucun
 „ commerce sur ces trois articles.

„ 3°. On s'adressera au Nabab pour qu'il fasse une
 „ défense pareille à tous ses Officiers & sujets des districts
 „ qui produiront ou fabriqueront quelque'un de ces trois
 „ articles.

„ 4°. Le sel s'achetera par contrat signé entre les
 „ parties aux conditions les plus raisonnables; en don-
 „ nant la préférence aux factories de Décan, Chitti-
 „ gong, Burdwan & Midnipore, pour celui que produi-
 „ ront leurs cantons respectifs; au Fowzdar d'Hougly,
 „ & autres Zemindars, pour le produit d'Ingelée, Tum-
 „ look, Myfadell, &c. & enfin à toutes les personnes
 „ qui proposeront les conditions les plus avantageuses
 „ pour celui que produiront les terres de Calcutta.

„ 5°. On achetera de la même maniere par contrat
 „ le bétel & le tabac, aux termes & conditions qui pa-
 „ roîtront aux administrateurs les plus profitables aux
 „ actionnaires.

„ 6°. Les vendeurs de sel s'engageront à le li-
 „ vrer à la Compagnie à certains lieux déterminés,
 „ & au prix qui sera stipulé pour chaque quintal de
 „ mans.

„ 7°. Le sel, le bétel & le tabac achetés par la Com-
 „ pagnie, seront transportés dans un certain nombre de
 „ places où ses agents seuls pourront en disposer; les
 „ marchands du pays pourront alors acheter, & con-
 „ duire ensuite ces marchandises où ils croiront devoir
 „ faire les plus grands profits. Par ces moyens, on pré-
 „ viendra les oppressions fréquentes que les habitants
 „ du pays ont souffertes de la part des Européens qui
 „ avoient la permission d'aller dans toutes les places

„ pour vendre ces denrées. En réservant ainsi aux na-
 „ turels & aux marchands du pays une portion du pro-
 „ fit qu'on peut faire sur ce commerce, nous espérons
 „ dissiper la haine générale qu'on a conçue contre nous,
 „ sous prétexte que nous cherchions à les empêcher d'y
 „ prendre part.

„ 8°. Comme on a lieu de craindre que la Compagnie ne puisse pas, sans difficultés, s'assurer l'achat
 „ des produits des districts de Dacca & Chittigong,
 „ parce que la culture des terres est confiée à un grand
 „ nombre de particuliers qui dépendent cependant tous
 „ du Gouvernement, on a résolu de demander au Na-
 „ bab des Perwanahs qui ordonneront expressément aux
 „ Zemindars de ces districts & de celui d'Hougly, &c.
 „ de vendre aux Anglois seuls tout le sel qui se fa-
 „ briquera sur leurs terres, avec défense d'en faire
 „ commerce avec quelques autres personnes que ce
 „ soit.

„ 9°. La Compagnie Angloise prendra part à ce com-
 „ merce comme actionnaire, ou bien la nouvelle société
 „ lui payera tous les ans un certain impôt, si elle juge
 „ que cela soit plus conforme à ses intérêts.

„ 10°. Le Nabab prendra également le parti qui lui
 „ paroîtra le plus avantageux, en s'engageant comme
 „ actionnaire dans la nouvelle société, ou en recevant
 „ chaque année un Nuzzeranah qui sera fixé d'après
 „ les droits qu'il percevoit autrefois sur le commerce
 „ du sel.

„ 11°. Lorsque la Compagnie Angloise & le Nabab
 „ auront décidé la maniere dont ils veulent s'intéresser
 „ dans ce commerce, le reste sera partagé parmi les em-
 „ ployés de la nouvelle société, divisés en un certain nom-

bre de classes. Chaque classe prendra la quotité d'actions qui sera déterminée ci-après.

12°. On nommera un comité de commerce, qui sera chargé de la révision de ce plan, & de le faire exécuter dans toute sa teneur. Il sera autorisé à lever les fonds pour l'achat des marchandises, dont il passera ensuite les contrats.

Le comité estime que les articles précédents fussent pour commencer ce commerce, sauf à les altérer ou les corriger suivant les circonstances qui pourront survenir.

P. S. M. Sikes ayant demandé aux Nababs les Perwanahs nécessaires pour entreprendre & faciliter le commerce du sel que la nouvelle Compagnie se propose d'établir, M. Summer avertit qu'il en a reçu du Nabab 106 qu'il présente au comité. (1)

Après l'établissement définitif de ce plan, on publia en diverses langues des défenses qui interdisoient à tout autre qu'à la nouvelle société, le commerce du sel, du bétel & du tabac. On disoit que la Compagnie Angloise & le Nabab lui en avoient accordé le privilège exclusif, quoique la Cour des Directeurs n'eût encore rien statué à Londres sur cette matière.

Bientôt après, le 18 Septembre 1765, on tint un autre comité sur ce monopole. Nous allons transcrire la partie des délibérations qui est relative à notre Ouvrage.

(1) On obtient si facilement du Nabab ce qu'on veut, qu'il accorde 106 Perwanahs sur la simple demande d'un particulier, avant même que les réglemens de la Compagnie, qui croit en avoir besoin, soient établis.

„ Le Comité délibérant sur la maniere dont la Com-
 „ pagnie Angloise pourra s'intéresser dans la nouvelle
 „ société formée pour le commerce du sel, &c. nous
 „ avons pensé unanimement que l'argent qui reste à la
 „ Compagnie Angloise après avoir satisfait aux fraix des
 „ cargaisons & aux dépenses du Gouvernement, seroit
 „ employé plus avantageusement au commerce de la Chi-
 „ ne, ou des autres établissemens qu'elle possède dans
 „ l'Inde, qu'à celui du sel du Bengale; que d'ailleurs elle
 „ tireroit plus de profit d'avoir la sur-intendance de ce
 „ commerce, & de recevoir les impôts que lui payera la
 „ nouvelle société, que d'en être actionnaire. C'est pour-
 „ quoi, considérant les Directeurs de la Compagnie com-
 „ me nos chefs & nos maîtres, & comme tenant la place
 „ du Gouvernement du pays par la cession que leur a
 „ fait l'Empereur du Déwanée, il a été résolu que le
 „ commerce du sel, du bétel & du tabac payeroit à la
 „ Compagnie les impôts suivans.

„ Le sel, *trente-cinq par cent*, à condition que
 „ l'impôt actuel sur le sel appellé Callary, sera sup-
 „ primé.

„ Le bétel, *dix par cent* du prix de l'achat.

„ Le tabac, *vingt-cinq par cent* du prix de l'achat.

„ Nous espérons que ces impôts produiront à la Com-
 „ pagnie Angloise un revenu d'au moins cent mille li-
 „ vres sterlings par an. Si dans la suite les profits du
 „ commerce de la nouvelle société peuvent supporter des
 „ impôts plus considérables, il a été résolu qu'on s'adres-
 „ seroit à la Cour des Directeurs, pour qu'ils statuent
 „ ce qu'ils jugeront à propos. „

Le comité partagea ensuite les Actionnaires en trois
 classes. La première étoit composée du Gouverneur, du

vice-Gouverneur, du Général, de dix membres du Conseil & de deux Colonels.

Un Chapelain, quatorze jeunes Marchands & trois Lieutenants-Colonels composoient la seconde.

Enfin, treize Facteurs, quatre Majors, six premiers Chirugiens, un Secretaire du Conseil, un sous-Greffier, un Traducteur Persan, & un Garde-magasin, formoient la troisieme.

On verra plus bas le nombre d'actions que le comité permit à chacun d'eux de prendre dans la nouvelle Compagnie.

Le Lecteur a sans doute remarqué les raisons qu'on alléqua pour l'établissement de ce monopole. On vouloit par-là, disoit-on, prévenir l'oppression des habitants du pays, dissiper la haine qu'ils avoient concue contre les Anglois, sous prétexte qu'ils cherchoient à les priver du commerce de sel, & enfin donner à la Cour des Directeurs, toute la satisfaction qu'elle pouvoit desirer.

Il seroit bien étonnant que des mesures si extraordinaires eussent produit l'effet qu'on en attendoit. Mais on ne fera pas moins surpris des raisons que donnoit de ce monopole le Lord Clive dans une lettre particuliere qu'il écrivit à ce sujet à la Cour des Directeurs. Voici ses paroles.

„ Paragraphe XVI. Les cargaisons considérables que
 „ demande la Compagnie Angloise, ne permettant pas
 „ aux Employés de faire quelques profits dans leur
 „ commerce particulier, il est clair qu'on doit les récom-
 „ penser autrement. J'ai souvent cherché les moyens
 „ d'y parvenir; & après y avoir pensé long-temps, je
 „ crois qu'il n'en est point de plus propre & de plus

35 équitable que le commerce du sel. Si vous leur ac-
 37 cordez une gratification prise sur les revenus, cette
 39 somme les diminuera considérablement, & en ou-
 41 tre elle sera connue de tout le monde, ce qui ex-
 43 citera l'envie & la jalousie parmi ceux qui croiront
 45 qu'on ne leur a pas rendu justice. En leur donnant
 47 une part dans les cargaisons, soit sur les marchandises
 49 qu'on envoie dans le Bengale, soit sur les ventes
 51 en Europe, cela est sujet au mêmes objections. Mais
 53 si vous permettez aux Employés de se récompenser
 55 eux-mêmes par le commerce de sel, il en résultera les
 57 avantages que je vais décrire.

115 Paragraphe XVII. *Premièrement* : Il faut pour en-
 117 treprendre ce commerce, un fonds de quatre ou cinq
 119 cents mille livres sterling. Si cette somme est fournie
 121 par vos Employés, ils courront eux-mêmes le risque
 123 de l'avance. Si vous voulez faire ce commerce en vo-
 125 tre nom, il faudra tirer cet argent de votre tré-
 127 sor; & comme il est possible que cette entreprise
 129 ne réussisse pas, il en restera moins à envoyer en
 131 Angleterre.

135 Paragraphe XVIII. *Secondement* : Il est très-fa-
 137 cile d'arranger ce commerce de manière que vos
 139 Employés ne gagnent pas des sommes trop confi-
 141 dérables.

145 Paragraphe XIX. *Troisièmement*. Comme on exi-
 147 gera que tout le sel soit amené à Calcutta & à Dacca,
 149 la perte des bateaux qui seront naufragés dans la route,
 151 les banqueroutes des débiteurs & plusieurs autres ac-
 153 cidents rendront toujours les profits de ce commerce
 155 très-incertains & très-précaires. Personne ne les con-
 157 noitra, excepté peut-être un petit nombre d'hommes
 159 qui voudront prendre la peine de les examiner.

Paragraphe XX. *Quatrièmement.* „ Les récompenses
 „ de vos Employés proviendront du commerce & non
 „ du trésor de la Compagnie, comme on pourroit l'ob-
 „ jecter si on les prenoit sur les revenus. Vous pour-
 „ rez dire que la Compagnie permet ce commerce,
 „ parce que les grandes cargaisons dont elle a besoin ne
 „ donnent point d'occasion aux Employés de faire sur
 „ les achats des profits particuliers. Dans ce cas, les
 „ Employés dont l'âge & les travaux méritent des ré-
 „ compenses, ne pourroient plus se plaindre de ce qu'on
 „ les priveroit du commerce des marchandises qui en-
 „ trent dans les cargaisons.

Paragraphe XXII. „ Il est faux que le commerce du
 „ sel ait été libre autrefois. Il a toujours été & il doit
 „ toujours être réduit en monopole. Les favoris des
 „ Princes du pays (1) en avoient déjà le privilège ex-
 „ clusif. Ils donnoient pour cela chaque année, un
 „ peshish ou une reconnoissance au Nabab, outre les
 „ présents considérables qu'ils faisoient encore à lui &
 „ à ses ministres. Les naturels du pays n'auront pas
 „ lieu de se plaindre si on leur fournit cette denrée
 „ à meilleur marché qu'ils ne la payoient autre-
 „ fois; ce qui arrivera certainement, si vous adoptez
 „ avec quelques corrections le plan qu'on vous en-
 „ voye. „

(1) Le Nabab Allawerdy Khawn afferma contre les loix
 le commerce du sel à Cogée Vazeed, son favori : mais
 il vendoit le sel à cinq cent par cent meilleur marché que le
 comité après l'établissement du monopole dont nous par-
 lons ici.

Le Comité de Calcutta écrit ensuite le 31 Septembre 1765 une lettre générale à la Cour des Directeurs. Après avoir répété les raisons alléguées ci-dessus, le Comité concluoit qu'il avoit jugé *nécessaire de confier le commerce du sel, du bétel & du tabac à une Compagnie qui en auroit le privilège exclusif.*

Enfin, cette nouvelle société étant établie, on forma un Comité à qui on en remit toute l'administration.

On leva pour ce commerce un fonds capital de 2,422,333 roupies courantes, ou à 2 sch. 6 den. la roupie, de 262,420 liv. sterl. Cette somme fut partagée en 56 $\frac{1}{3}$ actions de 43,000 roupies chacune; & l'on distribua de la manière suivante les profits que rapporteroient ces fonds.

		<i>Roupies siccas.</i>
(1) Le Lord Clive.	1 5 5	215,000
Guillaume Brightwel Summer, Ecuyer.	1 3 3	129,000
Général Carnac.	1 3 3	129,000
Aux dix Conseillers & deux Colonels.	12 2 24	1,032,000
Aux Chapelains, jeunes & vieux Marchands & Lieutenants-Colonels.	18 $\frac{2}{3}$ 12	516,000
Aux Facteurs, Majors & Chirurgiens.	28 $\frac{2}{3}$ 9 $\frac{2}{3}$	401,333
Personnes.	61 $\frac{1}{3}$	2,422,333

(1) La première colonne indique le nombre des personnes; la seconde, le nombre des parts qu'avoit chacune d'elle; la troisième, le total des parts; & la quatrième, le capital des fonds.

La nouvelle Compagnie crut devoir suivre l'usage accoutumé en employant le nom du fantôme de Nabab. Il est inutile de faire remarquer que ce Nabab ou plutôt cet esclave de la Compagnie Angloise, se joignoit au Comité pour ruiner ses sujets, qui ne pouvoient appeller à aucun tribunal en réparation des maux qu'on leur faisoit souffrir.

On exigea du Nabab qu'il ordonnât à tous les Zemindars ou propriétaires des terres, de se rendre à Calcutta pour s'engager à vendre leur sel au seul Comité qui en avoit le privilege exclusif. Trop foibles pour enfreindre les défenses sévères qu'on leur faisoit, ils signerent tout ce que voulut la nouvelle Compagnie; elle ne se contenta pas de les priver du droit de vendre leur sel à quiconque se présenteroit pour l'acheter; elle leur défendit encore d'en fabriquer avant d'en avoir obtenu la permission.

Le Comité qui avoit envahi tout le commerce du sel, l'achetoit à 75 roupies le quintal de maas, pour le revendre ensuite 500; & les habitants du Bengale ont été obligés de donner $6\frac{1}{2}$ roupies de la même quantité de sel qui ne leur en auroit coûté qu'une, si le commerce avoit été libre.

La nouvelle société qui avoit acquis le monopole général du commerce du sel, sembla d'abord vouloir permettre aux habitants du pays d'y prendre quelque part, en leur accordant la liberté de le revendre en détail; mais bientôt le Comité créa pour cet effet une société particulière qui en eut le privilege exclusif. En accumulant ainsi monopoles sur monopoles, tous les profits sans exception furent partagés entre soixante personnes. Les intéressés dans la société particulière étoient ceux-là mêmes
qui

qui avoient déjà un grand nombre d'actions dans la Compagnie générale du commerce du sel : comme leur cupidité ne se contentoit pas des bénéfices qu'elle rapportoit, on établit pour les satisfaire le monopole des ventes en détail; ce qui ne s'est peut-être jamais vu pour les denrées de première nécessité, dans les pays où le commerce est soumis à plus de prohibitions.

On lira dans le Chapitre suivant qu'il est défendu aux Agents Européens de résider dans l'intérieur du Bengale, sous prétexte que cela est contraire aux intérêts du pays & de la Compagnie Angloise. Mais le Comité du commerce du sel ne s'embarassa guere de ces prétendus inconvénients, & il établit dans les différentes places des hommes chargés d'y vendre le sel, le bétel & le tabac.

En 1768, on présenta à la chambre des Communes l'état des profits qu'avoit produits ce monopole; mais on l'avoit beaucoup diminué. Nous allons le donner ici, d'après des relevés incontestables, en faisant observer que nous n'y comprenons pas un grand nombre de créances qui n'avoient point encore été payées.

Profit net du fonds capital de la première année.

	<i>Liv. sterl. Sols.</i>
Le Lord Clive eut pour sa part,	21,179 4
Guill. Brightwel Summer,	12,707 10
Le Général Carnac,	12,707 10
Les dix Conseillers & les deux Colonels,	101,660 4
Le Chapelain, les jeunes & vieux Marchands, les Lieutenans-Colonels,	50,830 2
Les Facteurs, Majors & Chirurgiens.	39,534 10
	<hr/>
Livres sterlings	238,619 0
	<hr/>

Nous avons déjà dit plus haut le nombre des actions qu'avoit chacun d'eux, & il seroit inutile de le répéter.

La Cour des Directeurs sentant bien que ce monopole nuisoit aux habitants du Bengale, le défendit souvent dans les termes les plus exprès. Dans sa lettre du 19 Février 1766, elle ordonnoit positivement au Gouverneur du Conseil de Calcutta, de renoncer par un acte solennel qui seroit inscrit sur leurs registres, à tous les droits qu'ils prétendoient avoir sur le commerce du sel, du bétel & du tabac; elle ordonnoit en même-temps d'envoyer une copie de cette renonciation au Nabab en langue Persanne; & elle ajoutoit ces paroles remarquables : „ *Quelque*
 „ *Gouvernement qui puisse être établi dans la suite,*
 „ *quelques circonstances imprévues qui puissent surve-*
 „ *nir, c'est notre résolution définitive de défendre*
 „ *comme nous faisons par la présente, le commerce du*
 „ *sel, du bétel & du tabac.* „

Elle réitera encore plusieurs fois la même défense par ses lettres subséquentes, en disant que „ ces innovations
 „ & ce commerce illégal avoient été la cause des massa-
 „ cres & des troubles qui étoient arrivés dans le Ben-
 „ gale, & qui avoient coûté la vie à un grand nombre
 „ d'hommes. „

Le Comité délibéra sur ces ordres. Loin d'abolir ce monopole, comme l'ordonnoit la Cour des Directeurs, il décida au contraire qu'on le continueroit l'année suivante. On eut seulement la précaution d'augmenter considérablement les impôts qu'il payoit à la Compagnie Angloise, afin que la Cour des Directeurs considérant la grandeur de la somme qu'elle en retiroit, donnât son approbation à ce commerce, ou au moins qu'elle y consentît tacitement.

Les raisons qu'alléguoit le Comité pour continuer ce monopole, ne sont pas moins curieuses que celles qu'on avoit alléguées lors de son premier établissement. Comme elles fourniront au Lecteur bien des réflexions, nous allons transcrire la délibération toute entière.

Au Comité le 3 Septembre 1766. Voici comment le Lord Clive résuma les décisions de l'Assemblée.

„ D'après toutes les lettres de l'année dernière & plusieurs de celle-ci, les Directeurs sembloient disposés à recevoir nos représentations en faveur du commerce exclusif du sel, &c. Mais par la lettre du 19 Février dernier, ils défendent positivement aux Employés de la Compagnie de le faire en aucune manière. *Ils ne pouvoient pas imaginer quel changement favorable il est survenu dans les affaires de cette Province, & que le privilège exclusif ne blesse plus les intérêts du Nabab.* Lorsque nous primes en considération pour la première fois cette matière importante, je pensai avec le reste du Comité, qu'en donnant à ce commerce la forme convenable, le Nabab en tireroit plus de profits qu'aucun de ses prédécesseurs; qu'on payeroit à la Compagnie Angloise des impôts dont elle auroit lieu d'être contente; que les naturels du pays pourroient acheter le sel à aussi bon marché qu'autrefois; & qu'enfin en soumettant ce commerce à certaines règles & restrictions qui lui ôteroient tout ce que le monopole a d'odieux, les Employés pourroient participer à ce privilège. Ce fut à ces conditions, que je consentis à laisser exécuter le plan. Mon absence de Calcutta, la multiplicité d'affaires qu'on agitoit alors, & qui intéressoient plus immédiatement la paix & la

„ tranquillité des Provinces, le bien de la Compagnie
 „ & l'honneur de la nation, m'empêcherent de donner
 „ à ce commerce toute l'attention que j'aurois désiré.
 „ *Quoique par l'acquisition du Déwané tous les im-*
 „ *pôts appartiennent à la Compagnie ; quoique les*
 „ membres du Comité ayent déjà fait plusieurs réformes
 „ utiles dans le plan ; cependant en parcourant le pays,
 „ j'ai entendu former des plaintes très-graves contre
 „ les Européens sur ce commerce, & mes propres ob-
 „ servations m'ont convaincu que les naturels sont pri-
 „ vés du droit incontestable qu'ils ont d'y prendre part,
 „ & qu'on ne lui a pas encore donné la forme que l'é-
 „ quité & la justice attendent de nous. Nous devons re-
 „ cevoir dans peu de jours la résolution définitive de la
 „ Cour des Directeurs. Si malgré l'état présent des af-
 „ faires de la Compagnie Angloise, ils jugent à propos
 „ de confirmer les ordres qu'ils nous ont envoyés, le
 „ devoir alors nous forcera d'obéir, & je ne doute pas
 „ que le Comité ne s'y soumettre. Si au contraire ils chan-
 „ gent de sentiment en voyant nos représentations, s'ils
 „ approuvent les réglemens que nous avons faits ; sans
 „ perdre de temps, nous procéderons à donner au com-
 „ merce du sel, &c. une meilleure forme. *La confiance*
 „ *que les Directeurs ont bien voulu accorder à mes es-*
 „ *forts, lors de la création de la nouvelle société, qui*
 „ *a été la source de tant de maux, excitera mon zele*
 „ pour la réformer ; & de concert avec vous, j'examine-
 „ rai soigneusement les mesures qui nous restent à pren-
 „ dre pour cela.
 „ Je proposerois d'abord d'augmenter les impôts qu'elle
 „ paye à la Compagnie Angloise. Les profits des Em-
 „ ployés seront encore assez considérables pour qu'ils

„ n'ayent pas lieu de murmurer. Je voudrois que les
 „ naturels du pays puffent s'intéresser dans ce com-
 „ merce d'une maniere avantageuse, & que le prix du
 „ sel ne fût pas assez exorbitant pour les opprimer.
 „ Voici donc les nouveaux réglemens qu'on pour-
 „ roit faire.

Premièrement. „ Tout le sel acheté par la nouvelle
 „ société, sera vendu à Calcutta & dans les autres pla-
 „ ces où on le fabrique, & non ailleurs.

Secondement. „ Il ne coûtera jamais aux particuliers
 „ plus de deux roupies le man.

Troisièmement. „ La nouvelle Compagnie ne vendra
 „ son sel qu'aux naturels du pays, qui seront les maîtres
 „ de le transporter dans toutes les parties du Bengale,
 „ de Bahar & d'Orixa, pour y faire les profits de la
 „ vente en détail, & aucun employé de la Compagnie
 „ ou Marchand libre d'Europe ne pourra y prendre
 „ part ni directement ni indirectement.

Quatrièmement. „ On limitera le nombre des Mar-
 „ chands du pays auxquels la nouvelle société vendra
 „ son sel; mais les Banians ou employés des marchands
 „ d'Europe ne pourront jamais en acheter.

Cinquièmement. „ On fixera dans chaque ville, mar-
 „ ché ou Village le prix auquel chaque man de sel sera
 „ vendu à ceux qui l'acheteront de la nouvelle Com-
 „ pagnie. Ce prix variera suivant l'éloignement des lieux,
 „ ou suivant les autres circonstances.

Sixièmement. „ Quiconque vendra le sel une *cowry*
 „ au-dessus du prix fixé, subira non-seulement la con-
 „ fiscation de tout celui qui se trouvera dans ses maga-
 „ sins, mais il payera encore une amende de mille rou-
 „ pies pour chaque quintal de man, du sel qu'il aura

„ ainsi vendu en contravention aux ordonnances. La
 „ moitié de cette somme appartiendra au dénonciateur,
 „ & l'autre moitié au Gouvernement.

Septièmement. „ On enverra aux agents de Murs-
 „ bedabad & de Patna copie de ces nouveaux règle-
 „ ments, afin qu'ils enjoignent au Nabab de les faire
 „ publier dans les trois Provinces, & d'en ordonner
 „ en même-temps l'exécution à chaque Fowzdar, &c.
 „ sous peine d'être renvoyé de sa place.

Huitièmement. „ Comme c'est ici purement une af-
 „ faire de commerce, j'opine à ce que dans la conven-
 „ tion de l'année prochaine, la nouvelle société s'en-
 „ gage à répondre de toutes ses opérations au Bureau
 „ chargé de la diriger; que le Bureau puisse faire de
 „ nouvelles ordonnances ou corriger les anciennes, sui-
 „ vant qu'il le trouvera à propos; & qu'en cas de né-
 „ cessité, le Comité de Calcutta soit le juge suprême de
 „ tout ce qu'on aura fait.

Neuvièmement. „ On payera à la Compagnie An-
 „ gloise un impôt de 50 pour cent sur tout le sel fabri-
 „ qué sur les terres de sa souveraineté, & la même som-
 „ me au Gouvernement du pays, sur-tout celui qui sera
 „ fabriqué sur les siennes. Le bétel payera 15 pour cent.
 „ Ces différents impôts produiront à la Compagnie An-
 „ gloise 12 ou 13 lacks de roupies par an.

„ Quant à la prohibition générale de tout commerce
 „ dans l'intérieur du pays, elle doit être bornée à ce
 „ qui regarde les importations & les exportations, &
 „ aux cargaisons de retour. La Compagnie est souve-
 „ raine dans l'Inde; elle a déclaré que tout le commerce
 „ fait les quatre années dernières au nom particulier
 „ de ses employés, étoit une usurpation de sa préroga-

», tive & des privileges des naturels du pays, & qu'il
 », étoit contraire d'ailleurs aux ordres exprès qu'avoit
 », réitérés souvent la Cour des Directeurs.

», Le commerce du sel tel que je le propose, obviroit
 », aux plaintes respectives de la Compagnie, de ses em-
 », ployés & des naturels du pays, puisqu'on ménageroit
 », par-là les différents droits de chacun: de maniere
 », qu'ils eussent tous lieu d'être contents. Les cargai-
 », sons considérables que demande la Compagnie An-
 », gloise, ne laissant pas à ses employés les moyens de
 », faire un commerce particulier, je ne puis imaginer
 », qu'elle refuse de leur permettre celui du sel comme
 », une récompense de leurs travaux. Enfin, les employés
 », regarderoient ce bénéfice comme le prix de leur fidé-
 », lité, dont on les priveroit certainement si jamais ils
 », devenoient ingrats envers la Compagnie, ou s'ils ou-
 », trepassoient les bornes qu'on leur auroit prescrites.

», P. S. Le Lord Clive ayant lu tout ce qu'on vient
 », de voir, les différents articles ont été unanimement
 », approuvés ».

Le fonds capital de ce commerce pour la seconde an-
 née, étoit de 2,400,000 roupies courantes, ou de 260000
 livres sterlings. Voici l'état des profits qu'il rendit aux
 propriétaires, outre beaucoup de créances qui n'étoient
 pas encore acquittées.

	Nomb. d'Act. L. sterl. sols.		
Au Lord Clive.	5	16,656	5
Guill. Brightwel Summer.	3	9,993	15
Au Brigadier Général Carnac.	3	9,993	15
Au reste des Employés.	49	163,231	5
	60	199,875	0

Le Lecteur a sans doute remarqué au commencement de ce Chapitre, que la délibération du 10 Août 1765, disoit que ce monopole étoit autorisé par le Nabab, & qu'il seroit favorable à ses intérêts & à ceux du Gouvernement du Pays; qu'il pourroit être propriétaire d'actions, ou qu'on lui seroit chaque année un présent qui seroit fixé d'après l'état des anciens impôts qui se payoient autrefois sur le sel. Cependant les articles VII & IX de la délibération du 30 Septembre 1766, portent expressément, que les *Officiers du Nabab* dans les trois Provinces seront privés de leur emploi, s'ils n'exécutent pas les réglemens établis par le Comité, & que les impôts établis sur ce commerce au nom du Nabab seront très-profitables à la Compagnie, qui est souveraine dans l'Inde. Comme la Compagnie Angloise fait semblant de cacher la souveraineté, & qu'elle employe dans toutes ses opérations le prête-nom du Nabab, on a dû observer dans le cours de cet Ouvrage un grand nombre de contradictions de cette espece de la part des Directeurs ou des Employés; tant il est difficile de soutenir long-temps une fiction en pareille matiere. Ce monopole de sel, &c. a occasionné tant de vexations & d'injustices, qu'il seroit ennuyeux & désagréable de les rapporter toutes, si même il étoit possible d'en venir à bout. Nous ferons cependant mention de quelques-unes, pour démontrer la vérité de notre assertion.

En conséquence des réglemens V & VI qu'on peut voir ci-dessus, plusieurs marchands furent condamnés à l'amende d'une maniere arbitraire. Des marchands Noirs de Calcutta, de Sooberambysaek, de Moldundutt, &c. qui étoient accusés d'avoir vendu le sel au-dessus du prix fixé, ont eu sur-tout à se plaindre des concussions du Co-

mité. Sans jugement préalable & même sans aucune forme de procès, on les a condamnés à des amendes qui montoient à près de cent mille livres, employées, contre la teneur des réglemens, à ériger à Calcutta un bâtiment public, qu'on appelle l'hôtel du Comité.

Lorsqu'on établit la société particulière pour la vente en détail du sel, un marchand Arménien, nommé Parfeek Aratoon, en avoit 20,000 mans en magasin sur les frontières des Provinces de Rungpore & de Dinagepore. S'apercevant aussi-bien que les membres du Comité que le prix du sel alloit augmenter dans peu, il avoit ordonné à son Gomasthas de fermer ses magasins, & de n'en point vendre. Comme il pouvoit nuire dans la suite aux intérêts de la société particulière, elle crut devoir l'acheter elle-même, s'il étoit possible, à quelque prix que ce fût. L'Arménien, sans se laisser séduire par tous les artifices qu'on employa, persista à vouloir le garder tant qu'il lui plairoit; mais enfin il restoit à la tyrannie un dernier expédient dont elle se servit. On força ses magasins, son sel fut pesé, & on le somma d'en recevoir le prix qui fut fixé par le Comité. Tous ces faits ont été déposés par plusieurs témoins dans le procès qu'intenta en 1767 l'Arménien aux Agents ou Gomasthas de Messieurs Verelst & Sikes par-devant la Cour du Maire de Calcutta, en demandant 60432 roupies courantes de dommages & intérêts. Si les registres de la Cour du Maire étoient envoyés en Angleterre avec la même exactitude qu'autrefois, on en trouveroit aujourd'hui des monuments incontestables dans les archives de la Compagnie Angloise.

Le Comité, en établissant le monopole du sel, prétendoit le fournir aux habitans du pays *au même prix qu'ils le payoient auparavant*. Nous allons donner un état ap-

prochant de ce qu'il leur a coûté ; & nous ferons voir en même-temps comment la nouvelle société a gardé sa promesse.

Le montant du capital employé dans la première année de ce commerce, est de 2,422,333 roupies courantes, ou *Livres sterl. sols.*

à 2 sch. 6 den. la roupie de 262,420 0

Capital de la seconde année 2,400,000

roup. cour. ou 260,000 0

522,420 0

Profits.

Cinq actions du Lord Clive, pour la première année,

21,179 4

Seconde année,

16,656 5

37,835 9

Guill. Brightwel Summer, pour ses

trois actions, la première année,

12,707 10

Seconde année,

9,993 15

22,701 5

Le Général Carnac, pour ses trois actions, la première année,

12,707 10

Seconde année,

9,993 15

22,701 5

Le reste des Employés de la Compagnie, 45 $\frac{1}{2}$ actions, la première année,

192,024 16

Seconde année, 49 actions,

163,231 5

355,256 11

Total des profits, 438,494 0

Livres sterl. sols.

Total des fonds & des profits des deux
premieres années, 960,914 °

Impôts extraordinaires payés pendant
les deux années au Nabab, au Gou-
vernement du pays, ou à la Compa-
gnie Angloise, comme il plaira au
Lecteur de l'appeller, 281,666 °

Salaire des Agents Européens que la
nouvelle Société fut obligée d'em-
ployer en outre de ceux qui auroient
été nécessaires, si le commerce avoit
été libre, & plusieurs autres charges
extraordinaires estimées au moins six
lacks de roupies, ou 65,000 °

Sommes dues à la nouvelle Société qui
ont été ou qui seront recouvrées par
l'influence du Gouvernement du pays,
estimées lorsque ce calcul a été fait, à
au moins dix lacks de roupies, ou 108,333 °

Somme totale tirée des Naturels du
pays, 1,415,913 °

Sommes à déduire.

Prix du premier achat de ces Marchan- *Livres sterl. sols.*
disés pendant les deux ans, 522,420 °

Profits qu'auroient faits les Marchands
si le commerce avoit été libre, come
avant l'établissement du monopo-
le, en les évaluant à 30 pour cent, 156,726 °

Impôts qu'auroit payé ce commerce s'il

avoit été libre. On ne nous accusera pas de les diminuer, en supposant, Parmi les sommes à déduire, il faut mettre encore ce que gagnèrent les sous-monopoleurs qui, suivant les réglemens, achetoient le sel, &c. en gros du Comité pour le transporter ensuite dans l'intérieur du pays, & l'y revendre en détail. Ces sous-monopoleurs étoient les banians des Actionnaires de la Compagnie; on peut estimer ces profits à 12 lacks, ou

Liv. sterl. sôls
50,000 0

130,000

Total de ce qu'il faut déduire, 859,146 0

En soustrayant cette somme d'1, 415, 913, 4 sôls sterl. tirée des Naturels du Pays, comme on l'a vu plus haut, il reste, *Livres sterl. sôls.*

556,767 0

Espece d'impôt perçu par un monopole public, du sel, du bétel & du tabac, à quoi il faut ajouter en outre les profits que firent les Membres du Comité dans la Société particuliere dont nous avons parlé plus haut. On ne les connoît pas tous; mais on fait seulement que le Lord Clive & les autres Membres du Comité y étoient intéressés d'une part pour 497, 001 mans de sel, & d'une autre pour 40000 mans. M. Bolts rapporte la preuve de ces faits dans les pieces justificatives qui servent d'appendice

à son Ouvrage. En supposant qu'ils n'ont gagné que deux roupies courantes par man, les 537,001 mans de sel leur ont rapporté 1,074,002 Livres sterl. sols. roupies courantes, ou

	116,350 0
--	-----------

Ce qui, ajouté au résultat de la page précédente, donne

	673,117 0
--	-----------

Il suit de ces calculs qui paroîtront fort justes à tous ceux qui connoissent la branche de commerce dont nous parlons ici, que pendant deux ans de monopole sur une denrée qu'on peut regarder comme nécessaire à la vie, les habitants du pays ont payé six cents soixante-treize mille, cent dix-sept livres sterlings de plus qu'il ne leur en auroit coûté si le commerce avoit été libre comme il l'étoit anciennement en acquittant les impôts établis par le Nâbab. C'est ainsi qu'on les a opprimés pour enrichir soixante personnes.

Il seroit inutile de nous étendre davantage sur les suites pernicieuses de ce monopole; les Lecteurs qui entendent les matieres de commerce, concluront avec nous que ce monopole de sel a été très-nuisible à la population & aux manufactures du Bengale; & qu'il a été la cause principale de la diminution du commerce & de la misere des habitants.

Avant de terminer ce Chapitre, nous devons dire comment le Comité s'étoit engagé à éluder l'exécution des ordres de la Cour des Directeurs, relativement à ce commerce.

Après l'établissement de la nouvelle société, le Lord Clive & les membres du Conseil & Comité, craignant

que la Cour des Directeurs ne l'approuvassent pas, signèrent un contrat, par lequel ils s'engageoient mutuellement à la soutenir en dépit de la Compagnie Angloise, sous peine de payer des sommes considérables. En voici la substance. „ En cas que la Cour des Directeurs veuille abolir ce monopole & la nouvelle société, ou donner des ordres qui soient contraires aux réglemens que nous avons faits, Nous, le Lord Clive, &c. Membres du Conseil & Comité de Calcutta, nous nous engageons par le présent contrat, malgré ces ordonnances, à continuer, défendre & soutenir le monopole & la nouvelle société, & à donner tous les secours possibles à ceux qui en auront besoin à cet effet. „ On peut voir l'acte tout au long dans l'Appendice de M. Bolts, n°. XLIV, pag. 161.

Voilà comment on observe dans le Bengale les ordres de la Cour des Directeurs, & comment la rapacité des Employés exerce des concussions sans être retenue par aucun frein.



 CHAPITRE V.

Du Commerce actuel des Anglois dans le Bengale; des Oppressions & des Monopoles qui ont été la cause de sa décadence : de la diminution des revenus, & de l'état de ce Pays.

LE Lecteur doit se rappeler ici l'état du Bengale depuis la subversion de l'Empire, tel que nous l'avons tracé plus haut, la dépendance dans laquelle la Compagnie Angloise tient le Grand-Mogol & les Nababs, la situation des habitants de ce pays, & l'administration de la Justice. On peut relire notre troisieme, quatrieme, cinquieme, sixieme & septieme Chapitre. Sans cette précaution, il seroit presque impossible d'imaginer les vexations cruelles qu'essuyent les habitants du Bengale depuis quelques années, mais sur-tout depuis que „ la „ Compagnie Angloise est devenue souveraine d'un ri- „ che & puissant Royaume, & que son Gouvernement „ du Bengale est un Gouvernement militaire & ci- „ vil (1).

Le huitieme Chapitre du premier Volume traite en peu de mots du commerce actuel de la Compagnie Angloise dans ce pays, comparé à celui qu'y font les autres Nations & les marchands particuliers de la Grande-Breta-

(1) Voyez une Lettre du Lord Clive & du Comité à la Cour des Directeurs, & le postscriptum de la lettre de Messieurs Leycester & Gray. *Papers authentics*, N^o. 92 & 195, &c.

gnie; & nous y renvoyons les Lecteurs, afin d'éviter les répétitions.

Lorsque le Grand-Mogol Furrukhseer accorda aux Anglois le Firman qui les exemptoit du payement de tout impôt, leur commerce alors, ainsi que leurs possessions de terres, étoient peu considérables. Le Firman de l'Empereur ne leur donnoit que quarante *beggas* ou environ quinze acres autour de chaque factorie. A cette époque, & même plusieurs années après (jusqu'en 1753,) la Compagnie avoit coutume de faire pour l'achat de ses cargaisons, des contrats avec les marchands du pays qui recevoient d'avance une partie de l'argent, & qui s'engageoient sous certaines peines à livrer leurs marchandises dans le principal établissement de la Compagnie, au temps & au prix fixés. S'il leur arrivoit de manquer à quelques-unes des conditions, on pouvoit les traduire en justice devant les tribunaux du pays. Quoique les sujets du Mogol n'eussent pas la même ressource, nous avons fait voir plus haut que cette préférence ne portoit pas alors beaucoup de préjudice au Gouvernement. Le Mogol n'imaginait pas jusqu'où l'exemption illimitée d'impôts qu'il avoit accordée aux Anglois, étendroit leur commerce, & combien les suites en seroient funestes à ses Etats.

La Compagnie fut tirer de grands avantages de cette concession. Lorsque les facteurs ou Gomasthas alloient traiter avec les fabricants de l'intérieur du pays, d'après la loi du Prince, on ne manqua pas de les respecter. Cette influence ne fit que s'accroître avec la puissance de la Compagnie; de sorte qu'en 1756, après la défaite du Rajah al Dowlah, ce Nabab fut obligé de promettre, „ que lui & ses Officiers ne traverseroient

en

en aucune maniere les desseins des Gomasthas des Anglois; mais qu'au contraire ils donneroient à ces facteurs des moyens de terminer leurs affaires sans rencontrer des obstacles de la part de qui que ce fût. Les Gomasthas se servirent si bien du nouveau pouvoir qu'ils venoient d'acquérir, qu'en 1757, après que la Compagnie eut fait Jaffier Ally Khawn son premier Nabab, ils s'attribuerent dans chaque district une juridiction à laquelle l'autorité des Rajahs & des Zemindars du pays n'osa pas s'opposer. On trouve d'autres exemples de cette nature à chaque page de l'Ouvrage de M. Vansittart.

Ces maux, qui d'abord n'avoient paru que légers, augmentèrent & se répandirent bientôt dans toutes les Provinces du Bengale; & l'on peut dire avec vérité, que le commerce de l'intérieur de ce pays, & sur-tout l'achat des cargaisons de la Compagnie pour l'Europe, ne présente aujourd'hui qu'une scène continuelle d'oppression & de tyrannie. Chaque article de commerce est réduit en monopole; les tisserands & les manufacturiers ne tirent de leurs travaux que ce qu'il plaît à la Compagnie de leur en donner; les Anglois & leurs Banians & Gomasthas noirs décident arbitrairement du prix & de la quantité de marchandises que les fabricants sont obligés de leur fournir.

Tous les Gouverneurs de la Compagnie dans le Bengale, se sont efforcés d'envoyer en Europe des cargaisons plus fortes que leurs prédécesseurs, afin d'acquérir auprès des Directeurs la réputation d'habileté; & pour parvenir à ce but, ils ont employé la rigueur & la force. J'ai déjà dit que la Compagnie & ses employés traitoient les fabricants comme autant d'esclaves; que les Agents

des Compagnies Hollandoise & Françoise en avoient souvent formé des plaintes, & qu'ils avoient demandé de partager avec les Anglois le nombre de ces ouvriers. Voyez la fin du huitieme Chapitre. Il n'est pas possible de décrire les cruautés qu'on a exercées envers ces malheureux, qui sont tout à la fois manufacturiers & laboureurs. Il arrive souvent que, pendant que les collecteurs des Tailles les oppriment d'un côté pour les impôts qu'on en exige, les soldats (1) & les Gornathas de la Compagnie les pressent de l'autre avec tant de dureté, pour les marchandises qu'ils doivent livrer, qu'ils sont hors d'état de payer les revenus publics. En mettant à part l'injustice & l'atrocité de ces procédés, qui n'ont peut-être jamais eu d'exemple, nous conviendrons que lorsque ce pays n'appartenoit point aux Anglois, la Compagnie suivoit en cela les vues de toutes les sociétés commerçantes qui ne cherchent que le gain; mais depuis qu'elle est devenue souveraine du Bengale, le même plan de conduite qu'elle n'a point changé, ne ressemble-t-il pas à celui de cet insensé qui tuoit sa poule d'or pour en avoir à l'instant tous les œufs?

Afin de mieux développer les vexations des Anglois dans le Bengale, il est à propos d'expliquer de quelle manière se fait l'achat des cargaisons par les Agents de la Compagnie pour son propre compte, ou par les marchands particuliers de la Grande-Bretagne qui sont au service de la Compagnie, & qui travaillent pour leur.

Dans l'un & l'autre cas, les Banians engagent par mois

(1) Ils sont appellés Pions.

des facteurs ou agents, appellés Gomasthas, un chef qui les dirige, un Mohurée ou calculateur, & un caissier; & on les envoie tous dans l'intérieur du pays avec quelques soldats & coureurs (1). Les coureurs sont employés à porter les lettres d'un endroit à l'autre. Comme il n'y a pas de postes régulières, chaque marchand en entretient une à ses fraix. Le Gouverneur de Calcutta ou celui des autres factories leur donne en partant un Perwanah pour le Zemindar du district où ils vont faire des achats; on ordonne à ce Zemindar de ne point traverser les projets des agents de la Compagnie, mais de leur accorder tous les secours dont ils auront besoin. On se procure ensuite auprès des banquiers (2), en payant le change courant, une somme convenable des especes de roupies qui ont le plus de cours dans les cantons où l'on va faire les achats. Les manufacturiers reçoivent ces roupies pour premières avances. La Compagnie expédie en même-temps sous un passe-port (3) la quantité de marchandises d'Europe ou d'Asie, qu'elle croit pouvoir vendre aux fabricants. Ces marchandises forment le dernier payement lors de la livraison de celles du Bengale, & servent ordinairement à folder les comptes.

Après que les Gomasthas sont arrivés à la ville des manufactures, ils choisissent une habitation qu'ils appellent Cutcherie. Ils y convoquent, par le moyen de leurs soldats & coureurs, les courtiers appellés *Dallals*

(1) On appelle les soldats, Pions, & les coureurs, Hircaras.

(2) Appellés Shaoffs.

(3) Appellés Dustucks.

& *Pikars*, ainsi que les fabricants. Le chef des *Gomasthas* en arrache des billets par lesquels ils s'engagent à livrer au temps & au prix qui est fixé, une certaine quantité de marchandises dont il leur donne d'avance une partie de la somme. Les *Gomasthas* n'attendent pas le consentement des manufacturiers pour les faire signer ; & lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits en refusant l'argent qu'on leur offre, on les attache à un poteau pour leur donner le fouet.

Les *Dallals* sont des courtiers, qui, par les connoissances qu'ils ont des fabriques & des manufacturiers du pays, sont devenus nécessaires aux *Gomasthas*. Quoique la Compagnie ait besoin d'eux, elle les opprime souvent autant que les manufacturiers ; mais lorsqu'elle les charge de quelque négociation particulière, ils savent bien se venger sur ces derniers en les opprimant à leur tour. Les *Pikars* sont une classe inférieure de courtiers, qui conduisent les détails d'une affaire entre les *Tisserands* & les *Dallals*. On enregistre dans les livres des *Gomasthas* de la Compagnie un certain nombre de *Tisserands*, auxquels on ne permet jamais de travailler que pour elle. Ils ont à souffrir les violences de chaque *Gomasthas*, qui, au moindre caprice, les fait transporter comme des esclaves d'un endroit à l'autre.

Lorsque les étoffes sont finies, on les rassemble dans un magasin destiné à cet effet. Après qu'on les a marquées du sceau des *Tisserands*, elles y restent jusqu'à ce que les *Gomasthas* veuillent bien *tenir un Kattan*, pour assortir & déterminer le prix de chaque piece. Cette opération se fait par un Officier appelé l'Assortisseur de la Compagnie ; & si l'on n'a pas été témoin des injustices qui se commettent dans son département, il n'est pas

possible de les imaginer. Les prix que les Gomasthas & les Affortisseurs de la Compagnie fixent de concert à ces marchandises, sont au moins de 15, & quelquefois 40 pour cent plus bas qu'elles ne se vendroient dans un bazar public. Le Tisserand qui voudroit tirer de ses travaux le juste prix qui leur est dû, fait souvent des tentatives pour vendre ses étoffes en cachette aux Gomasthas des Compagnies Hollandoise & Françoisé, qui sont toujours prêts à les acheter. L'Agent de la Compagnie Angloise ne manque pas d'envoyer ses pions chez les manufacturiers, & il arrive ordinairement qu'on arrache par force la piece de dessus le métier, lorsqu'elle est prête d'être finie. Les Gomasthas, revêtus de tant d'autorité, font des achats pour leur compte & pour celui des Baniens qui sont leurs amis. Ils revendent sur le champ leurs marchandises aux Compagnies étrangères, ou bien ils les envoient à Calcutta avec celles de la Compagnie Angloise sous son passe-port, & ils gagnent au moins 20 pour cent dans ces petits trafics secrets.

Sous le Gouvernement Mogol & même sous celui du Nabab Allaverdy Khawn, les manufacturiers travailloient librement. Les riches familles du Tanty ou de la caste des Tisserands employoient ordinairement leurs capitaux à fabriquer des marchandises qu'ils vendoient pour leur propre compte. Il y a actuellement en Angleterre un particulier qui, au temps de ce Nabab, acheta un matin dans la Province de Dacca, 800 pieces de mousselines que les Tisserands vinrent lui offrir à sa porte. Les vexations dont nous avons parlé dans ce Chapitre, n'ont commencé qu'au temps de Serajah al Dowlah. L'autorité de la Compagnie ayant fort augmenté, elle changea la maniere dont elle pourvoyoit à ses cargaisons, & se servit des Gomasthas.

Le même particulier que je viens de citer a vu sous le Gouvernement de Serajah al Dowlah, plus de 700 familles de Tisserands des environs de Jungulbarry, que ces vexations qui ne faisoient alors que commencer, forcèrent d'abandonner leurs pays & leurs professions. Les manufacturiers n'ont pas même la ressource de pouvoir demander justice au Nabab. Ce fantôme de Prince est dans une dépendance entière de la Compagnie, & il ne s'aviferoit pas de défendre ses sujets contre la tyrannie. Il arrive souvent que les Tisserands pour avoir osé vendre des marchandises qui leur appartenoient, & les Dalals & Pikars, pour y avoir contribué ou pour l'avoir souffert, sont saisis, emprisonnés, mis dans les fers, condamnés à des amendes énormes, fouettés & chassés d'une manière ignominieuse de leur caste (1). Si les Tisserands ne peuvent pas remplir les engagements que les Agents de la Compagnie leur ont imposés par force, on saisit & on vend sur le champ leurs biens pour en tirer le profit que la Compagnie attendoit des travaux qu'il a été impossible à ces malheureux d'exécuter. Les *Nagaads* (2) ont été si opprimés, qu'on en a vu plusieurs *se couper les pouces* pour n'être plus obligés à dévider de la soie. Le Lord Clive, pendant son Gouvernement, a traité cette dernière espèce d'ouvriers avec une rigueur excessive; & dans la vue d'exporter en Angleterre une plus grande quantité de soie crue, il a violé d'une manière atroce les

(1) Cette punition est celle que redoutent le plus les Indous.

(2) C'est le nom qu'on donne aux Deviders de soie crue.

soix les plus sacrées de la société. On envoyoit ordinairement les Syrapois de la Compagnie armés à Sydadab; ils enfonçoient les maisons des marchands Arméniens, qui, de temps immémorial, ont fait une grande partie du commerce de la soie, & enlevoient les *Nagaads* (1) de leurs métiers pour les transporter dans les factoreries Angloises. Nous venons de voir comment & par qui se fait l'achat des cargaisons de la Compagnie Angloise, ainsi que les commerces secrets de quelques négociants particuliers & des Compagnies étrangères. Mais le monopole ne se borne pas à ce commerce; il a envahi celui des denrées du Bengale & de toutes les autres marchandises d'exportation qui ne passent pas en Europe. Un petit nombre d'employés supérieurs de la Compagnie avec leurs Baniams & favoris, exercent arbitrairement une autorité sans bornes sur les achats & ventes d'Inde en Inde, ainsi que sur les petits marchands Indiens qui vendent aux naturels du pays ce dont ils ont besoin pour leur subsistance & leur entretien. Le Gouvernement de Calcutta, loin de réprimer ces abus, qui ne sont d'aucun avantage à la Compagnie, n'a fait que les favoriser. Les ordres absurdes & contradictoires des Directeurs ont en plusieurs occasions conseillé & applaudi à ces infâmes usurpations; soit qu'ils ne connussent pas le local (2), soit qu'ils connussent

(1) Devideurs de soie.

(2) Deux Directeurs de la Compagnie examinés à la Barre le 9 & le 10 Avril 1767, donnerent devant la chambre des Communes un exemple remarquable de ce défaut de connoissances locales. L'un avoit été Directeur pendant dix ans, & l'autre pendant vingt; ils avoient été tous deux Présidents de la Compagnie; ils déclarerent ne savoir pas que les Da-

aux procédés des employés, ou enfin soit que l'état de la Compagnie parût l'exiger.

Parmi les monopoles de toute espece qui se sont introduits dans le Bengale, il y en a deux sur-tout dont les funestes effets ont contribué à la ruine du pays. L'un est celui du sel, du bétel & du tabac, dont nous avons parlé en détail dans le Chapitre précédent. L'autre est celui du coton, qu'on importe de Surate par mer. De la maniere dont on l'exerce, il tend à ruiner les manufactures de toiles de coton; & c'est l'ouvrage de l'ambition & de la fourberie de quelques membres du Conseil de Calcutta, qui vendent seuls les cotons qu'on tire de Surate & de Bombay. Ils gagnent à ce monopole environ vingt-cinq licks de roupies ou plus de trois cents mille livres sterlings, qu'ils partagent entr'eux. Les cotons qui ne coûtoient d'abord que seize ou dix-huit roupies le man (1) en ont coûté bientôt vingt-huit & trente. Malheureusement pour les intéressés, la récolte en fut très-abondante il y a quelques années dans le Bengale. Il s'ouvrit pour cette marchandise un nouveau canal de commerce; on en tiroit de l'intérieur du pays de très-grandes quantités, qu'on faisoit descendre sur les rivieres de Jumma & du Gange; ce qui portoit préjudice aux monopoleurs, & dérangeoit toute leur spéculation. Mais pour faciliter la vente de leurs cotons, & prévenir l'entrée de celui qu'ils

nois eussent un établissement dans le Bengale; quoique la ville & factorie de Serampour qui appartient à cette nation, ne soit éloigné que de dix milles de Calcutta, sur la riviere d'Hougly.

(1) Le man pese 80 livres.

ne pouvoient pas vendre eux-mêmes, ils eurent recours à deux expédients. Ils chargerent Mahomed Reza Khawn (prétendu Député du Nabab, c'est-à-dire, un des valets de la Compagnie) de vendre & distribuer leur coton parmi les Zemindars; & enfin, au nom du Nabab, ils firent défendre l'introduction des cotons qui venoient de l'intérieur du Bengale. D'après ce plan assez habilement concerté, on envoya de Calcutta un grand nombre de balles de coton des monopoleurs à Mahomed Reza Khawn, qui s'acquitta fort adroitement de sa commission; & afin de pouvoir plus efficacement au commerce des monopoleurs, on établit sur les frontieres de la Province de Bahar un nouvel impôt extraordinaire de plus de trente pour cent sur tous les cotons qui viendroient du haut Pays : ce dernier moyen étoit en effet très-propre à empêcher qu'il n'en vint de-là dans le Bengale aucune balle.

Un autre monopole criant de très-grande importance, qui s'exerce publiquement, est celui des toiles de coton qu'on débite aux marchés de Bassora, Judda, Mocha, Bombay, Surate & Madrafs. Parmi ces toiles, il y en a un très-grand nombre que la Compagnie n'exporte pas, & même sur lesquelles elle ne fait point de trafic (1). Cependant elle ne laisse pas, lorsqu'elle va acheter ses cargaisons, d'étendre ses vexations sur les manufactures de ces toiles, sans qu'elle en retire aucun avan-

(1) Tels sont les grossieres *Malmolls* de Dacca, appellées Annundy, Hyaty, Sonargoug & Sherbety, ainsi que plusieurs especes de *Saries* de Cossimbazar & de Radnagore, & entr'autres les Chappa, les Mugga, les Tempy, les Tara-chaudy & les Muçta, les Soocy, les Soocy Sarries, les Curranées & les Taffeties, &c.

tage, & purement sans doute pour le plaisir de tyranniser & de faire du mal.

La Compagnie a encore envahi le droit exclusif d'exportation pour les marchés de Bassora, Judda & Mocha, places que les commerçants de l'Inde regardoient comme les plus avantageuses de toutes celles qu'ils pouvoient fréquenter. Le Gouverneur & Conseil de Calcutta y envoient pour leur propre compte des vaisseaux connus sous le nom de vaisseaux de fret, & ils prennent quelquefois à fret les marchandises des négociants particuliers. L'administration de cette branche de commerce est sous la direction d'un membre du Conseil, qui a pour cet effet un magasin, qu'on appelle à Calcutta, *Magasin du fret*. Lorsque la Compagnie expédie un de ces vaisseaux, personne parmi le petit nombre de ceux qui peuvent acheter des marchandises, n'ose, sans la permission du Gouverneur & du Conseil, en faire partir un autre pour le même voyage. Si les particuliers obtiennent quelquefois cette permission, ils ne peuvent embarquer leurs marchandises sur ce vaisseau, qu'après que la charge de celui du Gouverneur & du Conseil est complète. Il arrive en conséquence de ce monopole, que les marchandises des négociants particuliers, même des Européens, mais surtout des Arméniens, des Mogols & des Gentils, sont arrêtées sur les grands chemins, & conduites au magasin du fret. On dérange ainsi toutes les spéculations des entrepreneurs : on traverse tous leurs projets, ils sont obligés souvent de souffrir qu'on embarque leurs marchandises sur des vaisseaux qui leur sont suspects, & de les voir conduire dans des lieux où ils n'avoient pas envie d'aller. Par une suite de ces violences, ils ont manqué plusieurs fois leurs ventes, & effuyé des pertes; leurs

marchandises ont été endommagées, & on a osé les décharger dans des ports auxquels ils ne vouloient point aborder. C'est ainsi qu'ont été ruinées plusieurs familles d'Arméniens, mais sur-tout celles qui commerçoient dans la Perse & l'Arabie: il faut remarquer que les Arméniens sont originaires de Perse, & qu'ainsi ils ont souvent perdu leur fortune & leur bien pour avoir trafiqué dans leur propre pays.

Parmi les différens moyens qu'ont employés le Gouverneur & le Conseil de Calcutta pour s'affurer le monopole du commerce intérieur du Bengale, les suivans nous ont paru les plus dignes de remarque.

On a strictement défendu aux négocians d'envoyer, sans un *Perwanah* du Gouverneur de Calcutta, des *Gomasthas* dans l'intérieur du pays, pour y accaparer des marchandises. Sans cette précaution, on entreprendroit en vain de faire des achats; le négociant auroit beau promettre qu'il payera le double des impôts qu'exige le Gouvernement, le manufacturier ne s'aviserait pas de faire avec lui des marchés. Lorsqu'on a obtenu un *Perwanah*, il est souvent très inutile; & à moins qu'on ne soit protégé spécialement, il n'est guere possible de s'en servir. Nous avons dit comment les *Gomasthas* de la Compagnie arrachent dans tout le Bengale aux tisserands & aux *Dallars* des billets, par lesquelles ceux-ci s'engagent à livrer plus de marchandises qu'ils ne peuvent en manifacter.

Voici un autre moyen qui a aussi-bien réussi que le premier. On a défendu à tous les Anglois de quitter Calcutta, ou de résider dans aucune autre factorie, ou dans quelque partie que ce soit de l'intérieur du pays. Il faut observer que, par un raffinement de tyrannie inconceva-

ble, on a donné pour prétexte de cette prohibition, qu'ils y opprimoient les naturels, & on ose dire que la Compagnie voulant arrêter & prévenir ces abus, a cru devoir employer ces précautions. Quel que fussent les motifs de ce réglemeut, il étoit très-favorable à l'établissement & à la prorogation des monopoles; il enfevelissoit pour jamais dans l'oubli bien des actions particulières qui se commettent dans l'intérieur du pays, & qu'on a grand soin de tenir cachées. Cependant, lorsque les Membres du Comité secret, qui avoient publié cet ordre, trouverent leur intérêt à s'en écarter, ils n'y manquèrent pas. Nous avons prouvé dans le huitième Chapitre, que pour leur commerce du sel, du bétel & du tabac, ils n'ont point balancé à établir des agents en différents endroits de l'intérieur du pays.

Après ce que nous avons rapporté des vexations des Gomasthas Noirs, on ne peut supposer que les Employés Anglois les surpassent en méchanceté & en injustice; & il seroit également absurde de croire que la Compagnie Angloise, en leur défendant de résider dans l'intérieur du pays, a voulu prévenir les crimes qu'ils commettoient envers les Indiens. Ce seroit admettre que les Gouverneurs d'un pays croiroient devoir en écarter leurs compatriotes pour le rendre heureux, & qu'un Souverain despotique qui fait tout ce qui lui plaît, ne pourroit cependant pas prévenir de pareils délits, ou punir les coupables lorsqu'il leur arrive de tomber en faute dans ses propres domaines. Si donc l'on persiste à défendre la légalité de cette ordonnance, si l'on soutient que les circonstances en exigeoient la publication de la part de la Compagnie ou du Gouverneur & du Conseil de Calcutta, on nous force à penser qu'ils ne sont

pas en état de tenir les rênes du Gouvernement qu'ils administrent, ce qui ne leur feroit pas beaucoup d'honneur.

Si on considère cette défense sous un autre point de vue, on ne la trouvera pas moins absurde : elle rend la condition des Anglois, dans un pays conquis par leur nation, pire que celle des étrangers. Le Gouverneur & le Conseil les privent du droit de se transporter librement d'un lieu à un autre ; servitude que par les loix des nations ils n'auroient pas pu imposer aux François, aux Hollandois, aux Portugais, ou aux Danois, qui ont des établissemens dans le Bengale.

La conduite de la Compagnie Hollandoise est bien différente ; elle a adopté au Cap de Bonne-Espérance un système tout-à-fait contraire, qui a eu les suites les plus avantageuses. Loin de défendre à ses compatriotes d'habiter dans l'intérieur du pays, elle les y engage au contraire par politique le plus qu'il lui est possible.

Les Hollandois sont répandus dans le pays des Hottentots, jusqu'à plus de six cents milles de distance du principal établissement de la Compagnie. La police y est observée, & les tribunaux de justice n'y sont pas corrompus ; ils ont encouragé l'agriculture, & profité sagement des inventions des artistes d'Europe : en employant tous ces moyens, leur colonie sur ce rocher stérile est devenu si abondante en grains, bétail, vins & autres productions ; elle est si florissante & si riche, qu'en la comparant avec celles de la Compagnie Angloise, on a lieu de faire des reproches à cette dernière.

Les Anglois ne se sont pas contentés de mettre des entraves & des restrictions au commerce dans les Pro-

vinces de Bengale, Bahar & Orixia; le Gouverneur & le Conseil de Calcutta, par autorité sans doute de la Cour des Directeurs, publierent le 18 Mai 1768, un édit (1), qui défend non-seulement aux Employés de la Compagnie & aux marchands libres, mais à tous autres Européens qui sont sous la protection de la Compagnie, ainsi qu'aux Arméniens & Portugais & à leurs descendants, de faire aucun commerce directement ni indirectement au-delà des trois Provinces susdites. La teneur de l'édit portoit en même-temps, „ que si quelqu'une des per-
 „ sonnes dont on vient de parler entreprenoit de trans-
 „ porter des marchandises *au-delà* des trois Provinces
 „ de Bengale, Bahar & Orixia, toutes ces marchandises
 „ seroient saisies & confisquées, & les Gomasthas qui
 „ conduiroient certe contrebande, punis avec la plus
 „ grand sévérité „. Le Gouverneur & le Conseil alléguoient pour motifs de cette défense, „ que les seuls
 „ naturels du pays, Musulmans & Indous, doivent
 „ jouir des privilèges de ce commerce. „

Il n'est pas besoin de montrer à nos Lecteurs l'absurdité & l'injustice d'une pareille ordonnance. Nous remarquerons seulement qu'elle a produit deux effets très-funestes au commerce. Elle a empêché les progrès qu'auroit faits la vente des laines & autres marchandises de la Grande-Bretagne: enfin, elle a enlevé au commerce quelques-unes de ses branches, en diminuant les liaisons mercantiles qu'il est permis d'avoir avec les marchands de l'intérieur de l'Indostan.

(1). On le trouve tout au long dans l'Appendice de M. Belz.

On demandera d'abord à la Compagnie & au Gouverneur & Conseil de Calcutta, quel pouvoir ils ont de confiscquer & de punir ? De quelle autorité ils menaçoient de priver de leurs droits naturels, les Arméniens & les Portugais établis dans le Bengale, dont les ancêtres sont natus de ce pays, ainsi que les Musulmans & les Indous, puisque les Souverains des Provinces frontieres du Bengale y permettoient & y encourageoient le commerce, & que même, suivant *les usages de l'Empire*, ils n'auroient pas pu le défendre ? On demandera encore à la Compagnie Angloise, quel but elle se proposoit en portant une prohibition que le Souverain légitime du pays n'auroit pas pu établir ? Ces questions sont fort embarrassantes, & il ne paroît guere possible d'y répondre. Il faut donc dire que des particuliers ont fait l'édit par de vils motifs d'intérêt personnel ; & cette conjecture paroît d'autant plus probable, que ceux mêmes qui avoient publié l'ordonnance de prohibition, ont continué d'avoir des Agents & des Gomasthas dans les Domaines où elle défendoit de commercer.

Nous avons fait remarquer ailleurs, qu'autrefois les Marchands de toutes les parties de l'Asie intérieure & de la Tartarie venoient acheter des marchandises dans le Bengale, & qu'en échange ils ne donnoient guere que de l'argent & des billets. Un grand nombre de commerçants de Nations & de Religions différentes, tels que les Cachemiriens (1), les Multanois, les Patans, les Scheiks,

(1) Les marchands de Cachemire avoient coutume d'aller dans les bois appellés Sunderbund, qui sont situés au fond de la baye du Bengale. Ils y faisoient du sel, ainsi qu'on

les Sunnyaffys, les Poggyas & les Bettecas se rassemblent en caravanes de plusieurs milliers pour s'y rendre chaque année. Cette branche de commerce étoit si florissante, qu'elle apportoit dans le Bengale plus d'argent qu'il n'y en venoit par mer d'Europe & des golfes de Perse & d'Arabie. Les vexations des Agents & Gomasthas de la Compagnie dans l'intérieur du Pays, l'édit que nous venons de rapporter, ont enfin éloigné les marchands étrangers; & les choses en sont venues au point, que ce commerce avantageux a pris une autre route, sans qu'on puisse espérer de lui faire jamais reprendre l'ancienne.

La Cour des Directeurs, le Gouverneur & le Conseil de Calcutta se sont si mal comportés, ils ont fait des loix & des ordonnances si injustes & si déraisonnables, qu'elles n'ont pas seulement porté atteinte à la prospérité du pays, mais aux véritables intérêts de la Compagnie Angloise. Pour en donner des exemples particuliers, nous pouvons citer leurs ordonnances relativement au commerce du sel. Quelques-uns des actionnaires de la Compagnie connoissant mal ce commerce, l'ont représenté comme nuisible; ils devoient se contenter d'en blâmer les abus, puisqu'en lui-même il est avantageux. Cependant la Cour des Directeurs dans ses lettres au Bengale, du 8 Février 1764, & du 19 du même mois 1766, défendit absolument ce commerce de sel à tous les Européens

peut le voir par une lettre du Nabab Cossim Ally Khawn au Gouverneur Vansittart. Voyez Vansittart, Narrative, vol. 2, pag. 16.

Européens (qui résident dans le Bengale sous leur protection) quoiqu'ils s'offrirent à payer, comme les naturels du pays, les impôts alors établis. Ces lettres leur interdisent encore le commerce „ des marchandises qui ne sont pas d'exportation ou d'importation. „

Le Bengale ne produit du sel que dans les cantons qui sont arrosés par la marée, c'est-à-dire, jusqu'à une distance d'environ soixante milles au-dessus du fond de la baie. On fabrique le sel en faisant bouillir la saumure filtrée à travers une terre préparée pour cela. Les procédés qu'on employe dans cette opération, sont très-différents de ceux qui se pratiquent en Europe ou dans les autres parties de l'Inde. Les terres ainsi arrosées, sont situées au sud de Calcutta, le long de la baie, depuis Chittigong jusqu'à Balassor. Elles renferment les Provinces de Midnapore & de Burdwan, les Pergunnahs de Jessore, Roy-mungul & quelques autres qui dépendent d'Hougly. La plupart de ces terres ne produisent que du sel, & les habitants n'ont pas d'autre revenu; mais le commerce particulier de cette denrée est si peu sûr, comme nous l'avons dit plus haut, les ordonnances du Conseil de Calcutta relativement au sel sont si contradictoires & si peu stables (1), qu'aucun des naturels du pays n'ose en fa-

(1) D'après les ordres de la Cour des Directeurs, le Gouverneur & Conseil de Calcutta publièrent en Février 1767, une déclaration qui engageoit les Naturels du pays à faire du sel. Plusieurs particuliers se hâterent de profiter de cette permission. Sur ces entrefaites, le Dewân ou principal Bânian du Gouverneur, & quelques autres Bânians des principaux Employés de la Compagnie, s'étoient associés pour faire

briquer, à moins qu'il ne soit associé ou sous la protection de quelque employé qui ait de l'influence & du pouvoir au service de la Compagnie.

Puisque telle est la situation du pays, la Compagnie devoit encourager sans restrictions tous les habitants de l'Inde à fabriquer du sel, en payant les droits établis sur

le commerce du sel, quoique cette association fût expressément contraire au quatrième règlement du Comité du 3 Septembre 1766. Ils représentèrent que si on permettoit d'amener le nouveau sel au marché avant qu'ils eussent vendu le leur, ils ne pourroient plus remplir les engagements qu'ils avoient pris avec le Comité. En conséquence de leur mémoire, le 12 Août 1767, on publia une autre déclaration qui défendoit de sortir le sel nouvellement fait de sur les terres où on l'avoit fabriqué, ce qui étoit assurément une manière très-efficace d'en empêcher la vente. Les malheureux fabricants, appelés Molunguees, vinrent en corps à Calcutta, supplier qu'on leur permit d'enlever leur sel avant le débordement de la rivière. L'Auteur de cet Ouvrage en a vu plus de deux cents sur le grand chemin environner le Palanquin du Gouverneur, & se prosterner la face contre terre en réclamant une grâce qu'il eut la cruauté de leur refuser. Il les renvoya au *Dewan*, c'est-à-dire, à l'homme contre qui ils formoient des plaintes, & qui étoit intéressé à ce qu'on ne leur accordât pas ce qu'ils demandoient. Avant de pouvoir en obtenir une réponse favorable, le débordement submergea & engloutit tout leur sel. Afin de montrer la puissance qu'a le *Dewan* du Gouverneur dans de pareils occasions, nous dirons ici que le Wakeel du Rajah de Jessore, qui étoit venu avec les Molunguees, fut arrêté à Calcutta par ses ordres, envoyé prisonnier dans sa Province sous une escorte de soldats, où il fut gardé très-étroitement jusqu'à ce que le *Dewan* eût achevé tranquillement son commerce.

cette denrée. Ces précautions mettroient peut-être les Européens en état de contrebalancer l'esprit monopoleur de ses employés supérieurs, & produiroient d'ailleurs des effets très-avantageux. On augmenteroit par-là les revenus des Pergunnahs de sel, & on diminueroit le prix d'une denrée si nécessaire à la vie. Il est très-étonnant qu'une société de négociants telle que la Compagnie Angloise, ait pensé à interdire la liberté du commerce suivant les usages établis dans un pays de commerce comme le Bengale, lorsque la prospérité de ses affaires dépend de cette liberté. Toutes les prohibitions que fait une Compagnie à des particuliers en faveur de quelques autres, toutes les permissions de commerce libre qu'on accorde sur quelques marchandises, en mettant par partialité des restrictions sur le reste, tendent naturellement à établir les monopoles les plus pernicioeux. Mais lorsqu'on fait défense de commercer à des personnes, qui, dans un pays éloigné, gouvernent des esclaves dont ils disposent à leur gré, ces prohibitions ne sont qu'illusoirs, & ne peuvent jamais qu'éblouir l'aveugle multitude. Il seroit aussi inutile d'attendre des employés de la Compagnie qu'ils exécuteroient ces loix, qu'il est peu politique de les établir. D'ailleurs, dans le cas que nous examinons ici, elles couvrent de honte la Compagnie, puisqu'avant d'avoir envahi le Bengale, le plus méchant ou le plus foible des anciens Nababs n'y interdisoit aux Européens aucune branche de commerce, tant qu'ils payoient les impôts, & qu'ils se conformoient aux coutumes du pays. Ces ordonnances sont encore contraires à celles qu'établirent anciennement les premières Cours des Directeurs. Nous avons fait voir dans le huitieme Chapitre, qu'elles permettoient dans l'Inde un commerce libre, pourvu qu'on payât les droits

établis, & qu'elles cherchoient seulement à empêcher que les particuliers ne profitassent des Firmans & des Dufftucks de la Compagnie pour se mettre à l'abri des impôts; & réellement la Compagnie n'a pas droit de pousser plus loin ses prétentions. La défense qu'elle a faite à ses employés de commercer sur les articles qui ne sont pas d'*importation ni d'exportation*, est une distinction subtile que les Directeurs actuels peuvent seuls expliquer. Nous osons affirmer qu'il n'est point dans le Bengale d'article de commerce qui ne soit d'*importation ou d'exportation*; le sel même est importé continuellement des Pergunnahs Marattes des environs de Ballasor & de Cuttack, de la côte de Coromandel & de Perse.

Les ordres de la Cour des Directeurs, relativement aux passe-ports, ont été aussi variables & aussi contradictoires; tantôt elle ordonnoit d'en accorder indifféremment à tous les employés qui seroient patentés; d'autres fois elle ne permettoit d'en donner qu'à ceux qui occupoient un emploi au-dessus de celui d'écrivain. Elle vouloit dans un temps qu'on en accordât aux marchands libres; mais bientôt elle révoquoit cette permission. Enfin, elle s'est comportée dans toutes les circonstances suivant les lumières plus ou moins étendues des Directeurs qui la conduisoient.

Le commerce des particuliers de l'Inde sera toujours avantageux à la Compagnie, & ne pourra jamais faire tort au commerce exclusif de l'Europe, qu'elle s'est approprié. Cependant quelques personnes, afin de cacher leurs monopoles, l'ont dénoncé à la Compagnie Anglaise, comme lui étant très-pernicieux.

Parmi le grand nombre d'injustices criantes qui se commettent dans le Bengale & les Provinces adjacentes, nous

pouvons compter les monnoies falsifiées qu'on y a frappées les années dernières sans égard pour les loix. La Compagnie Angloise est autorisée par sa chartre à fabriquer dans ses principaux établissemens les monnoies de l'Inde, pourvu toutefois qu'elle en obtienne la permission des Souverains du pays, & que ces monnoies soient égales pour le titre & le poids à celles qui servent de modèles dans les différentes Province du Bengale.

Il y a dans l'Inde beaucoup d'espèces d'or & d'argent, qui ne sont reçues qu'au prix de leur valeur intrinsèque. Les monnoies qui servent de modèle, sont appelées *siccas*. Les roupies d'or ou d'argent qu'on nomme *Mohurs*, ne sont évaluées que suivant leur titre, d'après le rapport qui est établi entre l'or & l'argent. Nous avons parlé ailleurs des injustices que commettent les Banquiers dans le change de ces monnoies; on nous permettra d'y renvoyer les Lecteurs.

Les mohurs d'or qu'on fabriqua en 1763 à Calcutta, sous les auspices du Lord Clive & de son comité, devoient, par leur ordonnance, être reçues pour la valeur de 14 siccas ou d'environ $16\frac{1}{4}$ de roupies courantes. Leur circulation à ce taux ne put pas devenir générale; de manière qu'elles occasionnerent de grands embarras dans le commerce, & des pertes considérables à ceux dans les mains de qui elles se trouvoient. La monnoie de Calcutta avoit augmenté le rapport de l'or à l'argent, & elle vouloit faire recevoir ces mohurs d'or à 8 pour cent au-dessus des monnoies d'or du pays du même titre & du même poids.

La Compagnie & le public ressentirent bientôt les effets pernicieux de cette injustice, & il n'y eut que les Agioyeurs à qui elle procura du profit. Ce surhaussement

de la valeur de l'or contribua si efficacement à faire sortir l'argent des Provinces du Bengale, que le Gouverneur & le Conseil de Calcutta écrivirent en Angleterre le 3 de Février 1768 aux Directeurs, qu'il étoit si difficile de trouver de l'argent, qu'à peine seroit-il possible de pouvoir changer 100 mohurs d'or. Le 22 du même mois, ils leur recommanderent „ de trouver quelqu'au-
 „ tre moyen d'envoyer de l'argent à la Chine; que le
 „ Bengale étoit désormais incapable d'en fournir „.

Comme on n'avoit pas des roupies d'argent, on fut obligé dans le même temps d'envoyer du Bengale à Madras des mohurs d'or pour satisfaire aux besoins les plus pressants de l'établissement, quoiqu'on fût très-bien qu'on feroit une perte considérable sur cette monnoie. Effectivement on écrivit par la suite aux Directeurs de la Compagnie, qu'elle avoit perdu 13 pour cent sur les remises de ces mohurs d'or, & que les payemens en roupies d'argent auroient été bien plus favorables si l'on avoit pu en trouver.

Le Gouverneur & Conseil de Calcutta reconnurent publiquement qu'en fabriquant cette monnoie d'or, ils s'étoient *fort trompés* dans leurs vues, & qu'*avec toute leur influence*, ils n'avoient pu la faire passer dans aucune Province; „ tant les naturels du pays, disoient ils,
 „ sont attachés aux anciennes especes „; ils auroient pu dire avec plus de vérité „ que le peuple étoit assez
 „ sage pour ne pas souffrir qu'on le trompât d'une ma-
 „ niere si grossiere „.

Des avis plus récents nous apprennent qu'on a fait un grand commerce à Calcutta des mohurs d'or, & qu'elles ont souffert un escompte d'au moins onze pour cent. Ce sont les Banians eux-mêmes de quelques employés

supérieurs de la Compagnie, qui, par le moyen de leurs changeurs, avoient la direction de cet agiotage. Il faut remarquer que le Gouverneur de la Compagnie faisoit passer ses mohurs d'or au prix qu'elle y avoit fixé en les fabriquant, & que lorsqu'elle les recevoit ensuite, elle escomptoit onze pour cent. C'est ainsi que suivant en tout ses avantages, elle commettoit des injustices en donnant ou en recevant des monnoies, qui d'ailleurs n'avoient de cours que dans le district de Calcutta. Ceux qui avoient des payemens à faire hors de ce département, étoient obligés de changer leurs mohurs en payant un fort grand escompte. Ces monnoies falsifiées tombèrent enfin tellement en discrédit, même à Calcutta, que la Cour du Maire ayant ordonné qu'on en vendît sur la place une certaine quantité, chaque mohur ne produisit que $10 \frac{1}{4}$ de roupies courantes; & si le propriétaire les avoit reçues au prix fixé par la monnoie, il perdoit trente-huit pour cent.

Quant aux roupies d'argent, il y en a de différentes valeur dans les différentes parties de l'Inde. Les arcots font, de toutes ces roupies, celle dont la valeur est la plus basse (1).

Parmi le grand nombre de monnoies falsifiées qui se font introduites dans les différents districts du Bengale, depuis la subversion de l'Empire, il y en a une appelée roupie *viziery*, dont la valeur de dix pour cent au-dessous de celle des arcots.

Cette espece de roupie fut fabriquée il n'y a que quel-

(1) Actuellement on en fabrique autant à Calcutta que dans la Province d'Arcot.

ques années par un Nabab qui s'appelloit lui-même Vizir de l'Empire. Se trouvant embarrassé pour payer ses trou- pes, il eut recours à l'expédient de cette monnoie falsifiée qui a pris de lui le nom de roupie *vizier*. Au milieu de la confusion & du désordre dont nous avons déjà parlé si souvent, cette pratique n'a été que trop suivie dans la suite par ceux qui avoient assez peu de conscience pour acquérir des richesses par de pareils procédés.

Il faut sur-tout compter les Substituts & les Employés de la Compagnie, au nombre de ceux qui ont commis cette friponnerie. On a vu des Banians de quelques Officiers, devenir Directeurs des monnoies à Benarès & Illahabad, & y fabriquer sous les yeux du Grand-Mogol des *vizierys*, qu'on donnoit en paiement aux pauvres soldats, tandis qu'ils auroient dû recevoir de bonnes ar- cots. On les a même fait recevoir au Grand-Mogol en paiement de sa pension; & malgré son titre de *Roi du monde*, il a été obligé d'exercer sa patience impériale, & de souffrir cette injure sans se venger.

En convenant que la Compagnie Angloise, depuis qu'elle est souveraine du Bengale, a le droit d'y fabri- quer des monnoies, il n'en est pas moins vrai que lorsqu'elle en a fabriqué contre la loi, puisqu'elles n'étoient pas du titre & du poids de celles qui servoient de mo- dèles dans le pays; lorsqu'elle a acquitté les dettes du Gouvernement avec ces monnoies falsifiées, en les faisant passer à une valeur plus haute que celle qu'elles avoient réellement, si elle ne s'est pas rendue coupable de haute trahison, elle a au moins commis une forfaiture (1). Le

(1) Le crime de haute trahison est le seul qui ne puisse pas être jugé dans l'Inde.

Gouvernement doit examiner sa conduite, & prévenir ses malversations pour l'avenir.

D'après tout ce qu'on a lu jusqu'à présent, on peut affirmer avec vérité, que les monopoles & les réglemens abusifs établis dans le Bengale par la Compagnie Angloise, que les injustices & la tyrannie des Directeurs & des Employés accélèrent la décadence des manufactures, que la mauvaise administration des Nababs usurpateurs & les déprédations des Marattes avoient commencée. On les a vues décliner sensiblement les années dernières. Les toiles y sont beaucoup moins belles (1) qu'autrefois, & elles augmentent pourtant de prix, & un grand nombre de fabricants accablés par des vexa-

(1) Les Gentils disent que les premières manufactures du Bengale fabriquoient des marchandises incomparablement plus belles que celles d'à présent. On y faisoit alors une espèce de mouffeline appelée *Abroan*, qui n'étoit employée que dans le ferrail de l'Empereur. Chaque pièce coûtoit 400 roupies, ou 50 livres sterlings : elle ne pesoit que cinq roupies siccas; elle étoit à peine visible lorsqu'on l'étendoit sur une prairie bien humectée. Pour prouver la finesse de cette toile, ils citent deux exemples. L'Empereur Aureng-Zeb se fâchant un jour contre sa fille peu modeste, qui laissoit voir toute la blancheur de son corps à travers ses habillemens, la jeune Princesse, pour se justifier, répondit que son habillement contenoit sept doubles de toiles. Ils disent encore qu'au temps du Nabab Allawerdi Khawn, un Tisserand fut puni & chassé de la ville de Dacca pour sa négligence, parce qu'il n'avoit pas empêché sa vache de manger une pièce d'*Abroan*, qu'il avoit étendue & laissée par mégarde dans un champ.

tions sans exemple, ont été obligés de quitter leur métier & leur pays.

En récapitulant les faits que nous avons cités, il est prouvé qu'on ne permet pas aux marchands de l'intérieur de l'Asie d'avoir aucune liaison de commerce avec le Bengale, & qu'en général les habitants des Provinces y sont dans le fait privés de presque tout commerce par les monopoles des Employés de la Compagnie. Dans cet état de choses, quel est le pays de commerce qui pourroit être florissant? Et lorsqu'on veut rendre raison du discrédit de la Compagnie & de ses effets (1), de la rareté des especes courantes dans le Bengale, doit-on être fort embarrassé? Nous ferons remarquer que quoique d'autres causes aient donné naissance à cette rareté d'especes, tels que l'enlèvement des trésors fortis des Provinces lors de la fuite du Nabab Cossim alli Khawn, les exportations à la Chine & dans les autres parties de l'Inde, les importations d'Europe qui ont été suspendues, l'introduction à Calcutta des monnoies d'or falsifiées dont nous avons parlé tout-à-l'heure, cependant l'obstruction des canaux du commerce & l'oppression de la partie industrieuse des natifs ont perpétué le mal sans interruption.

Tant qu'on permettra à la Compagnie & à ses Employés de commettre des violences de toute espece dans le Bengale, d'exercer des monopoles tyranniques, non-seulement sur les manufactures, mais sur tous les fabricants du pays, d'en écarter ces richesses que le com-

(1) Les billets du Bengale de la Compagnie, ont été escomptés à Calcutta à plus de quatorze pour cent de perte.

merce d'Asie y amenoit autrefois, de prévenir la concurrence des autres nations Européennes (1), par tous les moyens qu'ils peuvent pratiquer en sûreté, c'est-à-dire, priver le Bengale de la seule source de richesse qui lui reste, il est évident qu'on aura bientôt ruiné entièrement ces précieuses contrées, sur-tout si la Compagnie Angloise en tire d'ailleurs chaque année des sommes immenses pour la Chine, Madrafs & Bombay.

Ces circonstances devoient exciter l'attention des propriétaires des fonds de la Compagnie, ainsi que du Gouvernement qui croit aveuglément que tant que le Gange arrosera le Bengale, ses habitants n'abandonneront pas le pays. Le Gange est aussi révééré (2), & même davantage au Nord du Bengale & de Bahar que dans ces Provinces; & les Indous qui ne sont d'ailleurs qu'une partie des sujets de la Compagnie, peuvent également y suivre les Loix de Brahma, leur Législateur. D'ailleurs l'expérience démontre la fausseté de cette assertion.

Je soutiens donc que la Compagnie ne doit point établir des monopoles dans le Bengale, ni favoriser ceux de ses Employés. Il est de son intérêt d'administrer le Gouvernement & le commerce, de manière à contribuer

(1) Le Lord Clive, en 1765, reconnoissoit la nécessité d'encourager le commerce des autres nations d'Europe, pour la raison qu'on vient d'alléguer, & pour d'autres encore de politique & de prudence. On peut voir sa lettre aux Directeurs dans les *Papiers authentiques sur les affaires de l'Inde*, pages 28 & 29.

(2) Les stupides Indous imaginent qu'en se lavant dans le Gange, ils se purifient de tous leurs crimes, & ils n'ont garde d'abandonner les contrées qu'arrose ce fleuve.

à la prospérité du pays. Telle est la seule politique qu'on puisse adopter sagement; si on la néglige, le Bengale, malgré ses ressources naturelles, loin d'être profitable à la Compagnie & à la Nation qui le possèdent, leur deviendra bientôt nuisible & à charge.

Tout ce que j'ai avancé est si évident, que lorsqu'on examinera de plus près ces malversations, ce qui doit bientôt arriver, les Directeurs, forcés par la vérité, n'auront pas l'audace de les nier. Si plusieurs d'entr'eux ont ignoré long-temps les effets qui résulteroient de leurs fausses mesures, il faut avouer qu'ils étoient incapables de remplir l'emploi qu'on leur avoit confié; si au contraire ils les connoissoient, si, instruits des maux qu'ils caufoient dans le Bengale par leurs réglemens, ils ont pourtant négligé d'y remédier, alors ils ont prouvé qu'ils étoient indignes de la confiance du public.

Il n'est pas aisé de prévoir quels salutaires remèdes employera la sagesse des Directeurs pour guérir les maux actuels, & prévenir ceux qui pourroient arriver dans la suite; mais malgré les clameurs des actionnaires de la Compagnie & de ceux qui sont intéressés dans ses affaires, tout bon patriote devoit desirer sincèrement que le Gouvernement recherche avec très-grand soin, pendant qu'il en est encore temps, la maniere de conserver & d'améliorer ces domaines d'Asie. Le Bengale est dans un état de crise qui ne peut pas durer; si l'on diffère encore l'application des remèdes, ils seront déformais inutiles.



CHAPITRE VI.

De la nature & des défauts de la Constitution de la Compagnie Angloise des Indes Orientales.

DE toutes les tyrannies politiques, l'aristocratique est la pire. L'histoire des anciens & des modernes a prouvé cette vérité. Mais de toutes les aristocraties, l'aristocratie commerçante est la plus insupportable : Carthage, Venise & Gênes en fournissent des exemples.

La Compagnie Hollandoise est aristocratique quant à la puissance exécutive; mais elle est soumise à un état démocratique commerçant, qui a su réprimer ses opérations en l'empêchant de tyranniser les individus qu'elle gouverne.

La Compagnie Angloise des Indes Orientales ne fut d'abord qu'une société de commerce. La Reine Elisabeth qui l'établit, dit expressément dans sa charte, que c'étoit „ pour l'honneur de la Nation, l'accroissement de la „ navigation & du commerce de la Grande-Bretagne, „ pour augmenter les richesses des Anglois, & enfin „ pour l'avantage de tout l'Etat. „ Cette Compagnie, par sa constitution, est incapable d'exercer une autorité souveraine, & les loix du Royaume le défendent d'ailleurs très-positivement.

Elle étoit, dans son institution primitive, un corps démocratique. L'administration entière des intérêts de son commerce appartient à tous les propriétaires qui ont une action de cinq cents livres sterlings. Ce Gouvernement

est si démocratique, que neuf des actionnaires qui ont droit de voter dans les assemblées, suffisent pour convoquer dans tous les temps la Cour générale. La pluralité des membres est en droit de demander des informations, de se faire rendre compte, de fixer les dividendes, de créer des statuts & réglemens, d'en ordonner l'exécution aux vingt-quatre Directeurs qui sont leurs substitués, & qu'on choisit chaque année, *pourvu toutefois que ces réglemens ne soient pas contraires à la charte de la Compagnie & aux loix du Royaume.*

Telle est la constitution de cette société de marchands. On n'y voit rien que des actionnaires qui réunissent leur fonds pour entreprendre un commerce qui leur soit avantageux, ainsi qu'à la Nation. On leur accorda un privilège exclusif, dans la vue d'encourager cette branche nouvelle de commerce, que l'Angleterre regardoit comme de très-grande importance. Peut-être n'étoit-il pas possible alors aux commerçants particuliers de faire le commerce de l'Inde; du moins on ne peut pas donner d'autres raisons légales de ce privilège qu'on lui accorda par la charte. Si la Compagnie Angloise exerçoit son commerce pour son propre intérêt, elle agissoit en même-temps comme dépositaire de la confiance du public, sous la protection & la censure du Gouvernement; parce que l'Etat doit avoir l'inspection de toutes les opérations politiques & commerçantes qui se passent entre la Grande-Bretagne & les autres Pays.

Tant que la Compagnie Angloise se contenta d'être purement une société de commerce; tant qu'elle fut soumise aux Souverains de l'Inde; le pouvoir que la Grande-Bretagne lui avoit accordé dans ces régions lointaines, n'entraînoit aucun inconvénient. Elle dispoit seulement

des fonds des actionnaires, & le Gouvernement n'avoit aucune raison d'examiner sa conduite. Il faut cependant avouer que la Compagnie fut à peine établie dans l'Inde, qu'elle abusa de l'autorité qu'on lui avoit confiée. Ses injustices n'croient pas aussi criantes qu'elles le sont devenues depuis; mais enfin, on avoit lieu de se plaindre de ses oppressions.

L'état de la Compagnie a beaucoup changé depuis quelques années. Lorsqu'on lui accorda sa première chartre, & lorsqu'elle fut renouvelée dans la suite, il n'étoit pas possible de prévoir ses conquêtes. Ses propres troupes, conjointement avec celles du Royaume, lui ont acquis des territoires immenses dans le Bengale. Ils appartiennent de droit à l'Etat, qui a bien voulu les relâcher à la Compagnie, moyennant une somme annuelle de quatre cents mille livres sterlings. Elle possède dans ces territoires tous ses anciens privilèges de commerce, & en outre l'autorité d'un Souverain despotique. Elle est maîtresse absolue de tous les Européens qui y sont établis, ainsi que des Asiatiques qu'elle a réduits sous son joug, & ce pays n'a pas des tribunaux de justice auxquels ils puissent recourir.

Il est donc nécessaire d'examiner si l'on peut confier sagement le Gouvernement de ces Provinces riches & peuplées qui forment un grand Empire, à une Compagnie de marchands, composée non-seulement des sujets de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers de tous les pays & de toutes les religions; si l'on peut en sûreté lui laisser l'administration & la propriété d'un revenu annuel de plusieurs millions sterlings, sans que la législation d'Angleterre réprime son autorité? Ces considérations sont d'autant plus importantes, qu'un certain

nombre d'actionnaires se rendront peut-être un jour maîtres de tous les fonds de la Compagnie, & des droits qui en dépendent. D'après ce qu'on a vu, on doit craindre qu'un seul homme en répandant à propos les richesses qu'il a acquises au service de la Compagnie, n'en devienne le chef absolu, & que, corrompant les actionnaires en sa faveur, il fasse décider dans les assemblées tout ce qu'il lui plaira. Les Etrangers eux-mêmes pourront se procurer beaucoup d'actions, & acquérir par-là une influence qui enleveroit à l'Angleterre la conquête du Bengale & le commerce qu'elle fait dans l'Inde. Dans des temps critiques, ils pourroient troubler la paix de l'Europe, & sur-tout la Grande-Bretagne.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la constitution de la Compagnie Angloise, il nous paroît que ses domaines d'Asie sont trop précieux pour être abandonnés à vingt-quatre Directeurs qu'on a lieu de regarder comme incapables de les gouverner. L'intrigue préside aux choix de ces Directeurs; l'argent corrompt les suffrages de ceux qui ont droit de les nommer; & les votants, sans s'embarasser du mérite des candidats; ne pensent qu'à gagner des protecteurs qui fassent leur fortune, celle de leur famille & de leurs amis. Les Directeurs sont effectivement les maîtres de la Compagnie, quoiqu'ils agissent quelquefois comme de vils instruments de ceux qui les ont élevés à cette dignité.

Lorsqu'on examine tout ce dont ils peuvent disposer en Angleterre & dans l'Inde, toutes les places qu'ils ont à donner dans les départements civils, militaires & maritimes; les graces qu'ils peuvent accorder; lorsqu'on réfléchit en outre, combien le nombre des votants dans les assemblées est peu considérable, combien il y a d'actionnaires

Normaires étrangers, de femmes, de mineurs & autres, qui sont privés du droit de suffrage dans les cours générales, (1) on ne doit pas être étonné de l'influence illégale que les Directeurs ont usurpée sur le corps général des actionnaires.

Quoique la Compagnie Angloise soit dans son institution un corps démocratique, elle est devenue une véritable oligarchie. La pluralité de vingt-quatre Directeurs exerce une autorité despotique & sans bornes en Europe & en Asie.

Les Employés supérieurs de la Compagnie dans l'Inde, n'ont pas moins d'autorité. Ils interprètent à leur gré les ordres de ceux qui les envoient; ils ont l'audace de les enfreindre de la manière la plus expresse; on en a vu s'engager par contrat à y contrevenir (2); ils établissent des monopoles nuisibles aux naturels du pays, au commerce & aux intérêts de la Compagnie; ils violent impunément les loix & les usages les plus sacrés, & enfin ils consomment leur tyrannie par toute sorte de violences. Ces délits ne sont pas punis en Angleterre. Les Directeurs n'ont presque jamais ordonné des réparations envers des innocents persécutés & condamnés sans forme de procès, & sans être accusés d'aucun crime. S'ils l'ont fait quelquefois, ce n'a jamais été qu'avec répugnance. On les a vus au contraire accueillir & s'associer dans la direction, les oppresseurs & les tyrans après leur retour dans la Grande-Bretagne, & employer tous leurs efforts pour étouffer les plaintes qu'on leur adressoit, ou décon-

(1) Voyez *Vansittari's Narrative*.

(2) Voyez le Chapitre IV.

certes, par des menaces, des malheureux qui demandoient qu'on leur rendit justice. Cette conduite nous rappelle celle de l'ancienne Rome, lors de la décadence de la République. Les Provinces éloignées se plaignoient en vain des ravages & des concussions des Proconsuls; le Sénat sourd à ces cris, hâtoit par son injustice la ruine des Provinces & de l'Empire.

Depuis que la Compagnie Angloise s'est emparée du *Dewané*, des vûes de conquête semblent avoir absorbé toute son attention; elle ne pense plus aux intérêts du commerce de la Nation. Malgré l'étendue des domaines qu'elle a acquis dans le Bengale, la vente des laines de la Grande-Bretagne n'y a pourtant pas augmenté. Le commerce des draps qu'on faisoit au Tounquin, a beaucoup diminué depuis quelques années. Les Manufactures d'Angleterre qui fabriquent des draps blancs, n'ont guere d'autres débouchés que les exportations de l'Inde; & lorsque la Compagnie, diminué sur cet article ses cargaisons d'envoi, plusieurs métiers sont obligés de cesser de travailler. Il est sévèrement défendu aux Employés de la Compagnie, de faire dans l'Inde le commerce de ces draps. C'est une maxime générale, suivie par tous les monopoleurs, qu'il ne faut pas remplir les marchés d'une trop grande quantité de marchandises, afin qu'elles ayent un plus haut prix. Il est pourtant clair qu'on pourroit établir des réglemens, & donner des encouragemens qui doubleroit dans le Bengale la vente des draps larges & des autres étoffes de laines de la Grande-Bretagne, & qu'une consommation plus grande de ces marchandises chez l'étranger, seroit assurément très-avantageuse à la Nation.

Un Ecrivain judicieux (1) a représenté dernièrement combien il importoit à la Compagnie & à l'Etat, de séparer la puissance territoriale dans le Bengale, de la puissance commerçante.

Il développe les artifices de la Compagnie, qui, pour cacher sa souveraineté, prétend posséder seulement l'emploi de Dewan sous un Mogol qu'elle a toujours méconnu pour Empereur, & sous un Nabab qui dépend d'elle pour sa subsistance. Nous avons déjà expliqué comment ce Nabab servoit à justifier les opérations les plus illégales.

Le Gouvernement du Bengale est confié à de jeunes Européens au service de la Compagnie. Les vingt-quatre Directeurs n'ont pas même assez d'autorité pour les châtier; & les habitants de l'Inde, naturellement timides, se soumettent avec une entière résignation à ces petits despotes. Quand les Directeurs puniroient le Gouverneur & les autres Employés supérieurs de la Compagnie en les renvoyant de son service, ils sont préparés à cet événement. „ Ils s'embarqueront pour leur patrie, ajoute „ l'Auteur déjà cité, avec une fortune de Prince, & „ là ils défieront la Compagnie de les convaincre d'au- „ tre délit que d'une *erreur de jugement* „

D'après ce que nous avons déjà dit de l'administration de la justice dans le Bengale, il seroit inutile de nous arrêter plus long-temps sur cette matière. Le même Auteur justifie ce que nous avons avancé dans le Chapitre IX. Le Gouverneur & le Conseil de la Compagnie, sont tout

(1) L'Auteur de *the true allarm*, l'allarme bien fondée. Chez Almon, en 1770.

à la fois partie publique qui poursuit les délinquants, Magistrats qui les emprisonnent, Juges qui les condamnent, Souverains qui ordonnent l'exécution de la sentence, & enfin si absolus dans leur autorité, que les grands & les petits Jurés, ainsi que les autres Juges, ne s'avisent pas de leur défobéir. Si les naturels du pays, profitant du privilège que leur accorde la charte, appellent aux loix d'Angleterre dans leurs procès, on les livre par force entre les mains du Nabab, qui exécute à la lettre tous les ordres qu'on lui prescrit.

La Compagnie ou ses Employés ont envahi le monopole de tout le commerce intérieur & extérieur du Bengale. Elle est maîtresse exclusive du commerce d'Inde en Europe & d'Europe en Inde; elle en fixe les conditions à son gré. Lorsque dans une contrée il n'y a qu'un seul vendeur sur plusieurs acheteurs, & un seul acheteur sur plusieurs vendeurs, ce monopole doit bientôt appauvrir le peuple; & si les monopoleurs exercent d'ailleurs une souveraineté sans bornes, nous laissons aux Lecteurs à décider comment un pays pourroit être florissant.

Les Employés de la Compagnie font exclusivement le commerce de l'Inde. Ils se font emparés des denrées nécessaires à la vie, des matières crues qu'on employe dans les fabriques, & de toutes les marchandises qui en sortent. Si l'on ne remédie pas promptement à ces abus, la Compagnie s'apercevra bientôt des effets funestes qu'ils ont produit sur les manufactures, les revenus & le commerce des Provinces du Bengale.

On ne sera pas surpris de voir les maux qui accablent le Bengale depuis quelques années, si l'on considère les changements continuels des Directeurs, les résolutions vagues de la Cour générale des actionnaires, le défaut

d'un système permanent capable de rétablir les affaires dérangées de la Compagnie : les Commissaires qu'elle est obligée d'envoyer dans l'Inde, prouvent d'une manière frappante combien sa constitution est défectueuse, & combien ses Directeurs sont peu en état de la gouverner. Cet expédient passager sera probablement aussi inutile que tous les autres qu'elle pourroit employer, à moins qu'on n'adopte une nouvelle forme d'administration plus équitable & plus sage.

La situation de la Compagnie offre un très-grand nombre de moyens d'acquérir de la puissance & des richesses en Angleterre & dans l'Inde. Peu de personnes ont le courage de résister à ces tentations. Ils s'est établi par-là dans toutes les classes de la société, une variété de systèmes qui se combattent les uns les autres. On mettroit en vain d'autres hommes à la tête des affaires; tant qu'on ne changera pas la constitution de la Compagnie, il seroit contraire à la raison, à la nature des passions humaines, à l'expérience de tous les âges, d'attendre de son administration d'autres effets que ceux que nous venons de rapporter. On peut comparer la Compagnie dans son état présent, à un édifice colossal, bâti tout-à-coup sur un fondement peu sûr qu'on n'avoit pas bien examiné, & habité par des propriétaires & des Gouverneurs passagers, qui ont des intérêts différents; tandis que les uns surchargent la masse du bâtiment, les autres en minent & en détruisent les fondements.

CHAPITRE VI.

CONCLUSION.

Après les discussions qu'on a vues dans cet Ouvrage, il est à propos de tirer quelques conséquences, & de soumettre un petit nombre de réflexions au jugement du Public.

POUR contenir dans une soumission paisible un pays fort éloigné, il faut que le vainqueur connoisse la justice & l'humanité. L'ancienne Rome, maîtresse du monde, ne put pas, avec toutes ses armées, conserver les Provinces qu'elle avoit conquises. Celles d'Asie sur-tout, se révolterent contre un Gouvernement oppresseur. Une poignée d'hommes ne doit jamais se croire en sûreté contre des millions, à moins qu'elle ne compte sur leur attachement. On allégueroit en vain la différence prodigieuse qui est entre la vigueur de corps & d'esprit des Européens & celle des Indous; des millions d'hommes dans leur patrie, terrasseront toujours quelques soldats étrangers qui veulent donner des loix tyranniques à l'extrémité du globe.

La lecture des Chapitres précédents a convaincu le Lecteur, que le caprice du pouvoir arbitraire est la seule règle de justice dans le Bengale. On n'y connoît plus ni propriété, ni sûreté personnelle; & les innocents y sont punis comme s'ils étoient coupables de quelques crimes. Le Président & le Conseil de Calcutta y exercent un des-

potisme si dur, que dans la Turquie ou la Barbarie, on le regarderoit comme insupportable.

La Compagnie ne peut plus en imposer au public, en prétendant que le Bengale est gouverné par un *Nobah*, sous l'autorité du *Grand-Mogol*. Ces fantômes de Souverains sont des instruments pensionnés de l'imposture & de la tyrannie. Leurs pensions emportent plus d'un million sterling de revenu annuel; il est vrai qu'une partie considérable de cette somme entre dans la bourse des principaux Employés. Il semble que d'après cette forme de Gouvernement, les naturels du pays devroient être protégés par les loix de leur patrie, lorsqu'ils ne s'en rapportent pas à celles d'Angleterre; mais dans le fait, ils ne peuvent recourir ni aux unes, ni aux autres.

Nous avons montré clairement que pendant les sept dernières années, les principaux Employés de la Compagnie ont établi dans le Bengale des monopoles destructeurs de toute espece. Le commerce de l'intérieur du pays, qui étoit libre par la constitution de l'Empire à tous ceux qui payoient les impôts qu'on avoit fixés, le commerce des côtes, tout a été envahi par un petit nombre d'hommes. Les Indiens eux-mêmes ne sont pas maîtres de commercer sur les denrées nécessaires à la vie; & par un raffinement de tyrannie inconcevable, on prétend que ces monopoles ruineux sont à leur avantage. La Compagnie accorde aux étrangers le droit de faire quelques exportations; mais on y a mis tant de restrictions, que les manufacturiers n'osent travailler que pour la Compagnie. Les François, les Hollandois & les Danois s'en plaignent depuis long-temps. Le commerce que le Bengale entretenoit autrefois avec le reste de l'Asie, est intercepté; les autres Compagnies de l'Europe, dégoûtées, ont presque

abandonné ces Provinces; & ce qui est une fuite naturelle de tous ces abus, il y a si peu d'argent pour la circulation, que si l'on continue d'en exporter à la Chine & dans les autres parties de l'Inde, le Bengale n'en aura bientôt plus assez pour les opérations de son commerce intérieur.

Il n'est pas moins évident que la population, les manufactures, le commerce, & par conséquent les revenus de ce pays diminuent. D'un autre côté, ces revenus sont si mal administrés, on commet sur cet article tant de friponneries, que si la possession du Bengale ne ruine pas la Compagnie, elle dérangera sûrement ses affaires.

La Compagnie agit contre tous les principes de la politique. La prospérité du Bengale dépend de la protection qu'elle accordera aux Indous; elle ne peut compter de gouverner long-temps ce pays, qu'en y admettant un grand nombre d'Anglois; cependant elle décourage & tyrannise les uns & les autres. Le Lord Clive avertit lui-même (1) la Cour des Directeurs, qu'on doit s'attendre à la perfidie de la part des Puissances de l'Inde, & que dans une occasion favorable, elles feront essuyer à la Compagnie les plus mauvais traitements. Il est sûr qu'en temps de guerre, elle ne pourra pas entretenir assez de soldats Européens pour conserver sa conquête, à moins qu'elle n'attire dans ses Provinces tous les Anglois qui voudront y aller.

Depuis l'acquisition du Déwanée, l'espece bizarre de Gouvernement que la Compagnie a établi dans l'Inde, est

(1) *Authentic Papers*, pag. 295 &c.

absurde; & il est honteux pour l'Angleterre, qu'on se serve de déguisements aussi visibles. On dit que la Compagnie a obtenu le Bengale des Princes du Pays; mais on a vu que ces Princes n'en avoient que le nom, qu'ils étoient sans autorité, & reconnus pour tels par toutes les Puissances de la terre & par la Compagnie elle-même. Il seroit beaucoup plus simple de dire qu'elle possède ces Provinces à titre de conquête. Il est ridicule de laisser à une Compagnie de Marchands une souveraineté illimitée: c'est insulter au Souverain & au Peuple de la Grande-Bretagne, aux Princes & aux Sujets du Bengale. Le Gouvernement de l'Angleterre & les Peuples de l'Inde, sont la victime de toutes ces farces; la Compagnie, un fantôme de Nabab & un Empereur de nom, en retirent seuls des avantages.

L'on peut contester à la Compagnie les prétendues concessions que lui ont faites les Nababs & le Mogol, & elle leur paye inutilement des pensions considérables. S'ils ont eu le droit de les accorder, ils sont les maîtres de les révoquer quand il leur plaira. Ils pourroient les transférer aux rivaux & aux ennemis de la Grande-Bretagne. Ces rivaux revêtus de l'autorité de la Compagnie, sous le titre de Fermiers, d'Officiers, d'Employés, de Dewans du Bengale, pourront attaquer les Anglois dans leurs établissemens, & les en chasser. Tous ces déguisemens sont donc inefficaces & dangereux. Ils déshonorent la Nation, & donnent lieu de révoquer en doute des droits qu'on regarderoit autrement comme incontestables.

Lorsque les Portugais acquirent leurs premières possessions territoriales sur les côtes de l'Inde, leurs Rois s'appelloient Seigneurs du commerce & de la navigation d'Ethiopie, de l'Arabie, de la Perse & de l'Inde. Au-

cune nation ne leur disputa ces titres, non plus que leurs conquêtes. Les Conquéranrs défendent d'ailleurs par la force des armes, les territoires qu'ils ont envahis, & les peuples reconnoissent mutuellement comme légitimes les droits du plus fort. On sait comment les Hollandois, les Espagnols & les autres nations se font établis en Amérique & en Asie. Ils jouirent à la paix des fruits de leurs victoires, & personne ne dit qu'ils ne leur appartenoint pas. Quelques moyens que la Compagnie Angloise ait employés pour acquérir le Bengale, ces Provinces sont devenues incontestablement la propriété de l'Etat; il n'y a dans l'Europe ou dans l'Inde aucune Puissance qui veuille les lui disputer. Il les a usurpées, si l'on veut, mais il les possède, voilà son droit. Toutes les opérations politiques du Lord Clive en 1765, étoient aussi maladroites qu'elles sont pernicieuses. On affecta alors de répandre dans l'esprit des Directeurs des craintes sur les Puissances étrangères, qui ne vouloient pas, disoit-on, reconnoître la souveraineté de la Compagnie. Ces craintes étoient sans fondement.

On peut donner au Roi d'Angleterre la souveraineté de ces domaines, & supposer qu'il en prendra l'administration immédiate, sans appréhender qu'il augmente l'influence de la Couronne, & que par-là il mette en danger la liberté de la nation. Si les raisonnemens que j'attaque ici sont justes, ils auront une entière force contre tous les établissemens que pourroient procurer de nouvelles découvertes; & si d'ailleurs on les avoit admis autrefois, l'Angleterre ne posséderoit pas l'Amérique Septentrionale & les Colonies des Isles.

Le Souverain de la Grande-Bretagne est aujourd'hui une puissance Asiatique, plus capable peut-être de pro-

téger ou de nuire, qu'aucune autre de l'Orient. Ses vues ne devoient plus se borner à soutenir le monopole d'une société de marchands. Il peut, sans la Compagnie, parvenir aux fins qu'il s'étoit proposées lors de son établissement. Il n'est pas simplement ici question de savoir si une Compagnie exclusive peut faire le commerce d'Inde en Europe & d'Europe en Inde, plus avantageusement pour la nation que les négociants particuliers de l'Angleterre. Cette question en comprend une autre de la dernière importance. Il faut examiner si un, deux ou trois Directeurs (1), occupés de leurs affaires particulières, ainsi que de celles de la Compagnie, sont plus en état de gouverner, & de diriger à l'extrémité du globe un Empire immense, que le Roi, les Lords & les Communes de la Grande-Bretagne.

Il seroit inutile de discuter ici la première question. Après les traités sans nombre qu'on a publiés depuis cent cinquante ans sur cette matière, nous ne pourrions rien dire de nouveau. Nous nous contenterons d'assurer, que relativement au Bengale, toutes les raisons qu'on alléguoit autrefois avec quelque apparence de raison (2)

(1) On fait que parmi les vingt-quatre, il y a toujours une petite association de cette espèce qui conduit tous les autres.

(2) Sir Josiah Child, dont l'autorité dans les matières de commerce est justement respectée, dit : „ On a examiné long-temps si les Compagnies de commerce sont avantageuses ou nuisibles au bien public.

„ Pour moi je pense, premièrement, que dans les pays avec lesquels le Roi d'Angleterre n'a aucune alliance, à ra-

en faveur de ce monopole, lorsque le commerce dépendoit des Princes du pays, ne sont plus valables depuis que les Anglois sont devenus Souverains de ces Provinces : elles combattent au contraire la continuation du privilege exclusif de la Compagnie. On devroit désormais accorder la liberté du commerce dans le Bengale à tous les Anglois ; & la politique semble même exiger qu'on encourage, sous certaines restrictions, les vaisseaux étrangers à fréquenter les ports de l'Inde.

-
- » fon de la distance des lieux, de la barbarie des habitants,
 » ou des préjugés religieux, les Compagnies sont absolument
 » nécessaires, sur-tout s'il faut y entretenir des troupes &
 » des forces, comme dans l'Inde & sur les côtes de Guinée.
 » 2°. Il me paroît évident que pour le bien public, la plus
 » grande partie du commerce de Guinée & de l'Inde, doit se
 » faire avec les fonds réunis de plusieurs actionnaires.
 » 3°. Je doute si quelque autre Compagnie de commerce
 » est avantageuse ou préjudiciable au bien de la nation.
 » 4°. Je conclus néanmoins en disant que toutes les Com-
 » pagnies de commerce qu'on établiroit en Angleterre, sont
 » contraires au bien du public, si tous les sujets de la Grande-
 » Bretagne ne peuvent pas y prendre part. » *Discourse of trade,*
 » *Ch. 3.*

Tels étoient les raisonnemens de Sir Josiah Child, qui avoit été pendant plusieurs années Gouverneur de la Compagnie Angloise dans les Indes Orientales, & que par conséquent on doit regarder comme très-favorable au monopole. La conduite de Child dans l'administration des affaires de la Compagnie, nous met en droit de dire qu'il n'étoit pas un Juge impartial sur ce point. En 1691, à la mort de Sir Jean Child, parent de Sir Josiah, M. Jean Vaux fut nommé son successeur dans le Gouvernement de Bômbay. M. Vaux avoit été

Quelque puisse être la diversité des sentimens sur cette premiere question, chacun conviendra que relativement à la seconde, le pays du Bengale gouverné par un Souverain despotique qui en est en même-temps le seul marchand, doit marcher à grands pas vers sa ruine. Si l'on convient que l'Angleterre ne retirera aucun avantage des Provinces qu'elle a conquises dans l'Inde, à moins qu'elles ne soient florissantes, il est absolument nécessaire que la législation sépare le marchand du Souverain.

Si l'on gouvernoit équitablement les Provinces du Bengale, si l'on pouvoit y compter sur la justice & le droit

teneur de livres en Angleterre de Sir Josiah Child; & par l'influence de son patron, il obtint le poste dont on vient de parler. A son départ pour l'Inde, Sir Josiah Child lui rappella tous les services que lui avoit rendus la Compagnie; il avertit en même-temps d'être sévère à l'égard de tous ceux qui oseroient révoquer en doute son autorité sur les Anglois qui habitoient dans l'Inde; il lui recommanda sur-tout de faire exécuter ses ordres quelconques comme des loix. M. Vaux répondit qu'il avoit de très-grandes obligations à la Compagnie; qu'il tâcheroit de lui en prouver sa reconnoissance, en s'acquittant de ses fonctions avec toute l'intégrité & la justice qu'on avoit lieu d'attendre; mais qu'il étoit résolu de suivre les loix d'Angleterre. Sir Josiah en colere répliqua: » qu'il » ne devoit avoir d'autre regle que les ordres de la Compagnie; » que les loix d'Angleterre étoient un amas d'extravagances, » compilées par des hommes qui ne peuvent pas gouverner leurs familles, & qui veulent se mêler de régler des Compagnies & un commerce étranger. » Voyez. *Alexander Hamilton's account of the East India*. Vol. I, pag. 232, an. 1727.

de propriété, les immenses capitaux qui sont enfouis & renfermés, circuleroient alors dans le commerce au profit de l'Inde & de l'Angleterre. Le laboureur, le manufacturier & le commerçant n'y manqueroient pas d'argent, comme cela arrivera bientôt. La fertilité & l'industrie de ce pays pourroient reparoître, & il recouvreroit son ancienne opulence.

Une société de monopoleurs n'établira jamais cette réforme salutaire; & quand elle le voudroit, elle ne pourroit pas d'ailleurs l'exécuter.

Les Directeurs de la Compagnie tâchent en vain de séduire la nation, en demandant une nouvelle charte qui les mette en état de réparer les abus. Ils alléguoient déjà ces motifs, lorsqu'ils rendirent la première charte pour en obtenir une seconde; & chacun sait comment ils ont tenu leur parole. On a lieu de croire que si on leur en accordoit une troisième, sous prétexte de remédier à un abus, on en introduiroit mille nouveaux. Les principaux Employés de la Compagnie dans l'Inde, afin de favoriser leurs projets particuliers, n'exposeront jamais aux Directeurs le véritable état des choses; & en les induisant en erreur, ils extorqueront toujours des réglemens contraires à la prospérité du commerce. Nous ne prétendons pas condamner ici tous les Employés de la Compagnie indifféremment; il y en a sans doute quelques-uns qui ont de l'honneur & de la probité: mais enfin rien ne détruit notre conjecture, justifiée d'ailleurs par l'expérience des années passées. Il n'y a donc que l'intervention du Parlement & de la législation, qui puisse réprimer la puissance exécutive dans le Bengale, & assurer aux naturels du pays, ainsi qu'aux Anglois qui y sont établis, la protection du Gouvernement.

C'est un fait très connu, dit M. Bolts, qu'un ancien Ministre de France regarda tous ses projets sur les Indes Orientales, comme entièrement renversés, lorsqu'il apprit que la Couronne de la Grande-Bretagne alloit se charger de l'administration des possessions territoriales de la Compagnie; les François craignoient alors l'exécution de ce plan. Le Gouvernement d'Angleterre n'a pas d'autre mesure à prendre, s'il veut rendre heureux ses nombreux sujets qui sont en Asie, & recueillir lui-même tous les avantages qu'il espere de ses conquêtes.

Il n'est pas possible de dire ce qui sera déterminé sur cette matiere par la législation de la Grande-Bretagne. Quelle que soit sa résolution définitive dans le moment actuel, il nous semble que pour empêcher la Compagnie de se ruiner, on doit, 1°. lui ôter le pouvoir qu'elle s'arroge dans l'administration de la justice, laisser les Juges & les Magistrats indépendants, & arrêter l'influence qu'elle a sur eux.

2°. La dépouiller du droit qu'elle a usurpé de faire dans tous les cas les Anglois qui résident dans l'Inde, & de les transporter par force dans la Grande-Bretagne, sans aucune forme de procès.

3°. Prévenir les oppressions qu'elle exerce par le moyen des prétendus Nababs du pays, détruire les monopoles qu'elle met dans le commerce intérieur du Bengale; ces entraves sont si peu nécessaires à l'exploitation de son commerce exclusif d'Inde en Europe & d'Europe en Inde, qu'elles attaquent directement ses véritables intérêts.

4°. Lui ordonner de laisser à tous les Anglois qui veulent aller dans l'Inde, la liberté de s'y établir, pourvu qu'ils se soumettent aux loix.

Afin de mettre en pratique le premier & le troisieme article de ces réglemens, sans lesquels la propriété & la personne des habitans de l'Inde ne seront jamais en sûreté, nous allons soumettre au jugement du public quelques projets sur cette matiere.

1°. Il faudroit rendre la Cour du Maire de Calcutta totalement indépendante du Gouverneur & Conseil de la Compagnie.

2°. Etablir une Cour des appels, qui soit également indépendante du Gouverneur & Conseil, & des autres Puissances de l'Inde.

3°. Un certain nombre des Membres de la Cour du Maire, de la Cour des Appels, & du Conseil de la Compagnie, devroient être Juges de Paix & Commissaires *d'ouïr* & terminer dans le Tribunal des Assises.

4°. La Jurisdiction de ces Tribunaux ne devoit pas être bornée, comme elle l'est à présent, dans l'enceinte du Fossé *Maratte*, qui environne Calcutta; mais elle devoit s'étendre sur les principales factories de la Compagnie, telles que Burdwan, Midnipore, Chrittigong, Dacca, Patna, Cossimbazar, &c. où les naturels du pays auroient alors autant de facilité d'obtenir justice contre les oppresseurs Européens ou leurs Agents, que dans l'établissement de Calcutta.

Des personnes intéressées ne manqueront pas de combattre ce dernier réglemeut qui est pourtant très-nécessaire, & d'avancer qu'il introduiroit la confusion, & que les opinions religieuses & les usages des naturels du pays le rendent impraticable. Nous assurons qu'il ne produiroit point de désordre, & qu'il ne seroit suivi d'aucun inconvénient, si l'on faisoit auparavant quelques Loix simples, qu'il n'est pas besoin d'indiquer à la Cour des

Directeurs

Directeurs ou aux Législateurs de ce Royaume, s'ils veulent pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bengale.

Les habitants de ces Provinces gémissent sous le despotisme le plus arbitraire. Ils recevront avec joie tous les réglemens sages qu'on établiroit. On a lieu d'espérer que l'exécution des projets que nous venons de communiquer, arrêteroit au moins les abus les plus criants, jusqu'à ce que le Gouvernement de la Grande-Bretagne, instruit de leur efficacité, acheve le grand système de la réforme, qui deviendroit enfin aussi durable qu'on peut l'attendre des institutions humaines.

Il faut prévenir aussi ces enlèvements personnels que commettent ses Employés sous la prétendue sanction de l'autorité législative.

Par un acte de la trente-unième année du règne de Charles II, intitulé : „ *Acte pour mieux assurer la liberté des sujets, & prévenir les emprisonnements au-delà des mers* „, il fut statué „ que si contre cet acte, *quelqu'habitant de l'Angleterre* étoit saisi, emprisonné, transporté ou envoyé prisonnier au-delà des mers, cet emprisonnement seroit déclaré illégal, la partie offensée pourroit intenter des actions d'emprisonnement contre tous & chacun de ceux qui l'auroient saisi, & contre tous & chacun de ceux qui auroient inventé, fait, écrit, scellé ou contre-signé quelque *Warrant* ou acte pour cet emprisonnement ou transportation, & même contre ceux qui auroient contribué à ce délit par leurs conseils, secours ou autrement : que le plaignant recouvreroit *le triple des fraix* qu'il auroit faits dans ces poursuites, & qu'on lui adjugeroit en outre *des dommages* qui seroient au moins de *cinq cents livres sterling* :

que le cours de la procédure ne seroit arrêté, différé ou interrompu par aucun règlement, ordre, commandement, protection ou privilege quels qu'ils puissent être : que l'on n'accorderoit au défendeur qu'un interlocutoire ou autre moyen de défense en usage dans la Cour où la cause seroit portée. Les délinquants dans tous & chacun des cas ci-dessus, duement atteints & convaincus, seront déclarés incapables d'exercer aucun emploi dans le Royaume d'Angleterre ou les Provinces qui en dépendent. Ils encourront les peines, amendes & confiscations ordonnées par le statut de PROVISION AND PREMUNIRE, fait dans la seizième année de Richard Second le Roi, ses héritiers ou successeurs, ne pourront pas leur pardonner ni les relever des amendes, peines, confiscations qu'ils auront encourues, non plus que les rendre habiles à posséder les emplois que cet acte les a déclarés incapables d'exercer.

Le quarante-troisième article de la grande Charte n'est pas moins formel. Le voici :

„ On ne pourra arrêter, emprisonner, déposséder
 „ de ses biens, privileges & libertés, ni faire mou-
 „ rir personne de quelque maniere que ce soit, que
 „ par le jugement de ses Pairs & selon les loix du
 „ pays

La Compagnie Angloise enfreint publiquement les loix fondamentales de la nation. Il semble que les Anglois qui vont dans l'Inde à son service, & qui par-là mériteroient son indulgence, perdent au contraire par cette émigration les privileges & les droits de leur naissance. Les dommages qu'essuye un sujet de la Grande-Bretagne, saisi dans l'Inde & transporté par force en Angleterre, sont cent fois plus grands que ceux que souffre

un Anglois saisi & emprisonné illégalement dans sa patrie. Les loix ne prévoyent pas le premier délit; & avec quelle sévérité ne font-elles pas censées le punir, puisqu'elles seussent si fortement contre le second? Nous avons fait voir ailleurs que l'exercice de ce pouvoir est contraire aux véritables intérêts de la Compagnie. Elle n'aura jamais d'autorité sur les Employés supérieurs, si elle ne laisse pas aux loix d'Angleterre une vigueur pleine & entière. Si la nation ne veut pas se déshonorer plus long-temps par son silence, elle doit déclarer formellement que toutes ces saisies & transports violents sont illégaux, & d'après le plan de l'acte déjà cité, établir des peines qui préviennent à l'avenir ces oppressions. Nous osons présumer que la législation d'Angleterre connaissant les atrocités que nous avons exposées dans cet Ouvrage, démentira solennellement ceux qui prétendent qu'elle les autorise; & qu'elle désapprouvera la tyrannie de la Compagnie.

Telles sont les idées & les réflexions que l'Auteur de cet Ouvrage soumet respectueusement au tribunal du public. Il proteste que l'intérêt de l'humanité & la prospérité de l'Angleterre ont été les seuls motifs qui l'ont engagé à le publier. Il n'a voulu qu'indiquer les maux; il appartient à d'autres d'appliquer les remèdes: c'est à la Grande-Bretagne à profiter des avantages qu'une suite de circonstances heureuses lui présente. Elle possède encore la plus belle partie de l'Indostan. Le Bengale peut devenir la plus riche possession de ses domaines. Ce pays offre une source intarissable de richesses pour son commerce. Elle a devant les yeux les écueils où ses prédécesseurs dans l'Inde ont échoué, ainsi que les dangers

qui la menacent; & il n'y a point de temps à perdre si elle veut les éviter.

Il ne faut pas être bien habile dans la connoissance de l'avenir; pour prédire que le Bengale sera entièrement ruiné, si la Compagnie continue à suivre, dans l'Inde, les plans qu'elle a formés les années dernières; les Indiens, réduits au désespoir par le comble des maux, chercheront à se venger par la révolte & les massacres. Si le Gouvernement refuse d'accorder sa protection aux Asiatiques qu'on opprime, il s'expose à perdre toutes les ressources qu'il attend du Bengale. Les actionnaires de la Compagnie qui ne voudroient pas contribuer à la réforme, mériteroient justement de perdre les fonds qu'ils ont dans le commerce de l'Inde.

S'il étoit possible que les intérêts de la Compagnie fussent opposés au bonheur & à la prospérité des Provinces qu'elle a soumises, sa domination ne seroit pas de longue durée. Enfin, j'espère que l'Angleterre ne permettra jamais, pour une misérable somme de quatre cents mille livres sterlings par an, qu'on dévaste des pays riches & fertiles, & qu'on tyrannise des milliers de malheureux sans défense. La nation est trop éclairée pour sacrifier ainsi les avantages solides & permanents qu'une administration équitable pourroit lui procurer.

F. I. N.

 T A B L E

*Des Pièces contenues dans l'Appendice de M. Bolis,
que nous n'avons pas cru devoir traduire.*

N^o. I. **C**OPIE d'un traité entre le Colonel Clive, au nom de la Compagnie Angloise, & Serajah al Dowlah, Nabab du Bengale. Du mois de Février 1757.

N^o. II. Copie des Perwanahs accordés par Serajah al Dowlah, Nabab du Bengale, à la Compagnie Angloise, en vertu desquels elle est autorisée à fabriquer des monnoies à Calcutta, avec une copie des Duiticks des Nababs. Du mois de Mars 1757.

N^o. III. Copie du traité passé entre le Colonel Clive, au nom de la Compagnie Angloise, & Meer Jaffier Ally Khawn, lorsque celui-ci fut créé, par le Lord Clive, Nabab du Bengale. Du mois de Juin 1757.

N^o. IV. Copie du Sunnud général accordé le 15 Juillet 1757, par le Nabab Meer Jaffier Ally Khawn, pour l'administration des affaires & des cours de monnoies de la Compagnie Angloise.

N^o. V. Copie d'un Perwanah du Nabab Meer Jaffier Ally Khawn, qui ordonne que les piéces d'or & d'argent frappées dans la monnoie de la Compagnie à Calcutta, seront reçues comme especes courantes. Le 26 Juillet 1757.

N^o. VI. Copie d'un Perwanah du Nabab Meer Jaf-

fier Ally Khawn, daté du 20 Décembre 1757, relativement au Zemindarat des terres situées au Sud de Calcutta, & accordées à la Compagnie par un traité avec ledit Nabab.

N^o. VII. Copie du Mutchulcah ou contrat obligatoire signé par la Compagnie, lorsqu'elle fut nommée Zemindar des terres situées au Sud de Calcutta. Du mois de Décembre 1757.

N^o. VIII. Copie du traité passé entre Meer Mahomed Cossim Ally Khawn & la Compagnie Angloise, lorsqu'elle déposa Meer Jaffier, pour conférer à Meer Cossim la Nababie du Bengale. Du 27 Septembre 1760.

N^o. IX. Copies des Sunnuds du Nabab Meer Cossim Ally Khawn, lorsqu'il accorda à la Compagnie Angloise les Provinces de Burdwan, Midnipore, & Chittigong, &c.

N^o. X. Copie du traité passé entre la Compagnie Angloise & Meer Jaffier Ally Khawn, lorsque celui-ci fut réinstallé Nabab du Bengale. Du 10 Juillet 1763.

N^o. XI. Copie des articles accordés par le Gouverneur & Conseil de Calcutta au Nabab Meer Jaffier Ally Khawn, en conséquence du traité du 10 Juillet 1763. Copie de la convention par laquelle ledit Nabab s'engage à payer à la Compagnie Angloise 500000 roupies par mois, pendant la guerre avec le Nabab Sujah & Dowlah. Du 16 Septembre 1764.

N^o. XII. Copie des demandes ou propositions faites par le Prince Ally Gobar ou Empereur *Shah Allum*, tels qu'elles sont contenues dans une lettre du Major Hector Munro, Commandant en chef de l'Armée à Be-

narès, aux Gouverneur & Conseil de Calcutta. Du 22 Novembre 1764.

N^o. XIII. Copie des articles dont le Gouverneur & Conseil de Calcutta ordonnoient l'exécution au Prince *Ally Gobar* comme Empereur, tels qu'ils furent envoyés au Major Hector Munro, Commandant en chef de l'armée. Le 6 Décembre 1764.

N^o. XIV. Copie d'un Firman de l'Empereur *Shah Allum*, par lequel il accorde à la Compagnie Angloise le Zemindarat de Ghazipore, de Benarès, &c. tel que le possédoit le Rajah de Bulwant Sing. Du 22 Décembre 1764.

N^o. XV. Copie du traité passé entre la Compagnie Angloise & *Najim al Dowlah*, lorsque celui-ci fut créé par la Compagnie Nabab du Bengale, à la mort de *Meer Jaffier Ally Khawni* son père. Du 29 Février 1765.

N^o. XVI. Copie du Sannud du Nabab *Najim al Dowlah*, par lequel il déclare que la pension du Lord Clive est réversible à perpétuité à la Compagnie. Du 23 Juin 1765.

N^o. XVII. Copie du nouveau Traité passé entre le Nabab *Najim al Dowlah*, le Nabab *Sujah al Dowlah*, l'Empereur *Shah Allum*, le Lord Olive & le secret Comité de Calcutta, lorsque ceux-ci révoquerent en 1765 tous les anciens Traités, pour donner à l'administration des affaires de la Compagnie une nouvelle forme, c'est-à-dire, lors de l'acquisition du *Dewanee*. Du 16 Août 1765.

N^o. XVIII. Copie du Firman général, par lequel l'Em-

penché Shab Allum accorde à la Compagnie Angloise la Déwanée des Provinces du Bengale, Bahar & Orixá. Du 12 Août 1765.

N^o. XIX. Copie du Firman, par lequel l'Empereur *Shab Allum* confirme à la Compagnie Angloise la possession des Provinces de Burdwan, Midnipore & Chittigong, & des vingt-quatre Pergunnahs de Calcutta, &c. qui avoient été cédés auparavant à ladite Compagnie par les Nababs Jaffier Ally Khawn & Cossim Ally Khawn. Du 12 Août 1765.

N^o. XX. Copie du Firman, par lequel l'Empereur *Shab Allum* confirme à la Compagnie la réversion de la pension du Lord Clive. Du 12 Août 1765.

N^o. XXI. Copie du Firman, par lequel l'Empereur *Shab Allum* accorde à la Compagnie Angloise les cinq *frères* septentrionales de Sicacole, &c. Du 12 Août 1765.

N^o. XXII. Copie de la convention par laquelle le Lord Clive, au nom de la Compagnie Angloise, s'engage à payer à l'Empereur *Shab Allum* la somme de 25 lacs de roupies, ou 325,000 liv. sterlings par an, prise sur les revenus des Provinces du Bengale, Bahar & Orixá, en reconnaissance des bontés que Sa Majesté Impériale a eues pour le Lord Clive & la Compagnie. Du 19 Août 1765.

N^o. XXIII. Copie d'un contrat signé en juillet 1765, par le Nabab Najim al Dowlah, par lequel il consent à recevoir la somme de 5,386,131 roupies, ou 673,226 liv. sterlings pour l'entretien de son Gouvernement & de sa dignité; lorsque Sa Majesté Impériale *Shab Allum* vou-

Lut bien donner à la Compagnie Angloïse les revenus de sa Nababie.

N^o. XXIV. Mémoire de Thomas Hamilton à la Cour du Maire de Calcutta. Du 3 Juin 1768.

N^o. XXV. Réponse de Cornelius Goodwin, Alderman & Maire de Calcutta, au Mémoire de Thomas Hamilton, adressé à la Cour du Maire. Du 27 Juin 1769.

N^o. XXVI. Mémoire présenté par Alexandre Jephson à la Cour des Directeurs de la Compagnie Angloïse, &c. &c.

N^o. XXVII. Exposé de l'affaire de Jean Withal, avec l'opinion de Jean Dunning, écuyer, sur ce point.

N^o. XXVIII. Requête de Jean Withall, à la Cour des Directeurs.

N^o. XXIX. Copie d'une déclaration publiée à Calcutta par le Gouverneur & le Conseil. Du 18 Mai 1768.

N^o. XXX. Exposé de l'affaire de Benjamin Wilding & de celle de Jean Patrie du Bengale, telle qu'elle est rapportée dans une lettre écrite par un Officier à un de ses amis en Angleterre.

N. XXXI. Exposé de l'affaire de Vernon Duffield, & de celle de François Robertson, du Bengale.

N^o. XXXII. Exposé de l'affaire de Jacques Nicol, & celle de Thomas Davie, du Bengale.

N^o. XXXIII. Exposé de l'affaire de Jean Nevil Parker, écuyer, du Bengale, avec le sentiment de Sir Fletcher Norton sur ce point.

N^o. XXXIV. Copie du contrat signé par les armateurs qui vont dans l'Inde avec la permission de la Compagnie.

N^o. XXXV. Copie du contrat par lequel les Employés de la Compagnie s'engagent à ne recevoir des Princes de l'Inde aucuns présents, en argent, joyaux, terres, revenus, ou autres effets, que dans le cas où la Compagnie le permettra.

N^o. XXXVI. Copie du contrat signé par les militaires qui vont dans l'Inde au service de la Compagnie Angloise.

N^o. XXXVII. Copie d'une lettre adressée par François Sikes, écuyer, résident au Durbar, au secret Comité de Calcutta. Du 28 Juillet 1765.

N^o. XXXVIII. Copie d'une lettre adressée par le même au secret Comité de Calcutta. Du 28 Juillet 1765.

N^o. XXXIX. Copie d'une autre lettre du même. Du 31 Octobre 1765.

N^o. XL. Quatrième lettre du même, adressée au secret Comité de Calcutta. Du 17 Novembre 1765.


N^o. XLI. Copie d'une lettre adressée de Londres par le Lord Clive aux Directeurs de la Compagnie Angloise. Du 27 Avril 1764.

N^o. XLII. Copie du contrat passé entre Henry Verrell, Inspecteur de Burdwan, & les jeunes Employés de cette factorie, d'une part, & le Comité du commerce de Calcutta de l'autre, par lequel ils s'engagent à livrer audit Comité tout le sel manufacturé dans cette Province.

N°. XLIII. Copie du contrat par lequel le Lord Clive vend à plusieurs membres du Conseil de Calcutta pour 32000 liv. sterlings, ses cinq parts dans le monopole du sel, &c. dont nous avons parlé dans le Chapitre IV du Tome II, ainsi que la part qu'il avoit dans la société particulière qu'il avoit formée avec William Brightwel Summer, Henry Verelst & Francois Sikes, pour la vente en détail de cette denrée.

N°. XLIV. Copie du contrat d'indemnité, par lequel le Lord Clive & les membres du Comité & Conseil de Calcutta, s'engagent solennellement à ne pas obéir aux ordres de la Cour des Directeurs, relativement au monopole du sel; & par lequel ils s'engagent, en outre à se payer mutuellement des dommages & intérêts, s'ils manquent à cette défobéissance.

Fin de la Table de l'Appendice.


V O C A B U L A I R E
F R A N Ç O I S

De quelques mots Indous relatifs à la Politique & au Commerce, tels qu'on les employe dans le Bengale.

A.
ANNA. La seizieme partie d'une roupie.

Aumeen. Officier chargé par le Gouvernement de l'inspection des revenus d'un district; un Intendant, un Commissaire. Quelquefois aussi un arbitre, une personne choisie par les parties pour terminer un différend.

Aumil. } Officier inférieur à l'*Aumeen*, chargé d'un
Aumildar. } emploi semblable dans l'inspection des
 revenus.

Aurung. Ville & village où sont établies des manufactures.

B.

BANTAN. Voyez chap. IX, pag. 120.

Batta. Solde extraordinaire payée aux soldats quand ils sont en campagne. Il signifie aussi l'agio ou le taux du change pour les roupies de différentes especes.

Bazar. Marché, place du Marché, Marché journalier.

Beetle Leaf. Feuille aromatique d'un arbre qui croît comme la vigne. Cette feuille se mâche avec la noix

- au même arbre, qui est appellée noix de bétel, & Paan par les naturels du pays.
- Bégum*. Princesse. La femme de quelque Grand. On s'est trompé lorsqu'on a traduit ce mot par celui de Reine; l'épouse d'un Roi s'appelle *Malekeah*.
- Bercundaz*. Fantassin armé d'un fusil.
- Bucksby*. Le trésorier des troupes; l'Officier chargé de leur payer. Il signifie aussi l'Officier chargé de payer toutes les dépenses du Gouvernement. Suivant cette dernière acception, ce mot répondroit en France à celui de Contrôleur-Général des finances.
- Buckferrée*. Soldat d'Infanterie armé d'un sabre & d'un bouclier, & quelquefois d'une lance. On les employe ordinairement comme des gardes pour servir d'escorte aux marchandises ou trésors qu'on transporte d'un endroit à l'autre.
- Bunder*. Un port de mer. Il signifie quelquefois une Douane.
- Buxbunder*. Le bureau des douanes à Hougly.

C.

- C***ALLARY* ou *Kballary*. Machine dont on se sert dans les fabriques de sel. Chaudieres.
- Canongo*. Officier nommé par le Souverain, & chargé de tenir registre de ce qui se passe dans une Province.
- Chokey*. Bureau d'Employés. Lieu où l'on paye des droits & des taxes.
- Chokeydar*. Officier chargé de percevoir les droits imposés sur le commerce. Un Officier *du Chokey*.
- Chout*. Quatrième partie. Terme qu'on employe ordi-

nairement pour désigner le tribut de la quatrième partie des revenus de plusieurs pays de l'Inde, que réclament les Marattes. Il signifie aussi le droit ou l'aumône qu'on perçoit dans les Catecheries de l'Indostan, lors de la décision de quelque procès.

Choutarry. Mot corrompu de *Chout*, dont on se sert dans le Bengale, & qui a la même signification.

Chowdry. Le premier des fermiers ou de ceux qui tiennent à ferme les terres de l'Empire. A proprement parler, le *Chowdry* devrait avoir un rang supérieur à celui du *Zemindar*; cependant aujourd'hui, dans le Bengale, il est regardé comme son inférieur.

Chowdravoyou Chowdrayet. La juridiction d'un *Chowdry*.

Chubdar. Officier qui porte un bâton. Il marche toujours à la suite d'un Grand. C'est lui qui annonce les personnes qui viennent faire visite à son maître. Il porte ordinairement dans sa main un bâton d'argent, long de cinq pieds. Plusieurs de ces Officiers courent devant les palanquins des Nababs, en chantant des louanges en leur honneur.

Chucklab. Plusieurs petits districts d'une Province qui sont sous la juridiction d'un *Fowzdar*.

Cooley. Un portefaix; un ouvrier de quelque espèce qu'il soit.

Cowry. Petite écaille ou coquille qui sert de monnaie. Il en faut environ 4000 à 4800 pour une roupie. Les denrées sont à si bon marché dans le Bengale, que ces petites monnoies y sont absolument nécessaires parmi les pauvres.

Creore de roupies. Cent lacks de roupies.

Craory ou *Karoarée*. Officier chargé de percevoir les revenus de quelque canton d'une Province.

Cuffore. Terme dont on se sert dans l'agio sur l'échange des roupies. Il est distingué du *Batta*. *Batta* signifie proprement la somme qu'on déduit, & *Cuffore* la somme qu'on ajoute.

Cutcherry. Certaine Cour de justice. Il signifie aussi bureau où les fermiers payent le revenu des terres de l'Empire, ainsi que toute autre espece de bureau pour l'administration des affaires publiques.

Curwal. Officier chargé dans toutes les villes de punir les voleurs, de veiller sur ceux qui vendent des liqueurs enivrantes, ou qui tiennent des lieux de prostitution. Le *Curwal* prend connoissance de toutes les matieres qui ne sont pas assez importantes pour être portées devant le Fowzdar.

D.

DADNER. Argent qu'on avance à un marchand ou à un manufacturier, lorsqu'on achete des marchandises qui ne sont pas encore fabriquées.

Dallal. Un courtier.

Daroga. Un Inspecteur, un Commissaire.

Dawk. Courriers cantonnés de distance en distance, ordinairement de 10 en 10 milles, chargés de porter les lettres.

Duster khana. Bureau où l'on tient les comptes du Gouvernement. Ce mot a une signification plus générale, il signifie souvent toute espece de bureau où l'on tient des comptes.

Durbar. La Cour d'un Mogol, d'un Nabab ou de quelque Grand. Quelquefois le mot *Durbar* signifie le palais, d'autrefois il signifie seulement le lever du Grand qui l'habite.

Dustore. Signifie ordinairement la somme que le Banian reçoit pour sa part dans les ventes & les achats.

Dustuck. Passeport, permission, ordre. Dans ce qui regarde les affaires de la Compagnie Angloise, ce mot signifie ordinairement une permission scellée de son grand sceau, en vertu de laquelle les marchandises passent exemptes d'impôts.

E.

ENAV. Don fait par un supérieur à un inférieur.

Etmaum. Division d'une Province sous la direction d'un

Etmaundar,

Etmaundar. Sur-Intendant des revenus d'une petite division de chaque Province. On l'appelle *Etmaum*.

F.

FIRMAUN. Une concession, un ordre, un décret ou commandement de l'Empereur.

Fowzdar. Officier qui, dans toutes les grandes villes, est chargé de la police, & prend connoissance des matieres criminelles. Ce mot signifie quelquefois un autre Officier chargé de percevoir des revenus que payent les Zemindars. Dans ce cas, le district des terres qui est sous sa juridiction, est appellé un *Chucklab*.

G.

Ghat. Une entrée dans un pays sur des montagnes, ou à travers quelque passage difficile. C'est aussi une place de débarquement sur une riviere, sur-tout où l'on perçoit des droits.

Ghatbarry.

Chatbazry. Une taxe sur les bateaux, perçue dans les
Ghats ou *Chokers*.

Golab. Un magasin de grains, de sel, &c.

Gomastab. Un Agent. Dans le Bengale ce mot signifie
ordinairement ceux qu'on envoie dans l'intérieur des
terres pour y acheter des marchandises.

Gunge. Un grenier ou Marché pour les grains.

Guzerbaun. Un Officier qui perçoit les droits sur les
grands chemins, ou dans les bois.

H.

HACKBREE. Espece de chariots traîné par des bœufs.

Hagee. Un homme qui a fait son pèlerinage à la Mec-
que.

Haut. Un marché tenu à certains jours.

Havaldar. Un Officier subalterne des Syapoïs.

Husbulbagum. Confirmation du Firman de l'Empereur,
par l'apposition du sceau du Visir.

Huzzoor Negves. Le Secrétaire qui réside à la Cour &
tient registre de tous les *Firmans*, Lettres, &c.

IMAM. Un Prêtre ordinaire.

Jagueer. Toute espece de pension qu'accorde le Grand-
Mogol ou le Roi de Delhy. On l'entend plus parti-
culièrement de celles qui sont octroyées pour des ser-
vices militaires.

Jagueerdar. Toute personne qui a un *Jagueer*.

Janadar. Un Officier de cavalerie ou d'infanterie.

K.

KAZR. Un Juge ou Magistrat Musulman, nommé
pour administrer la Justice suivant la loi du Koran; mais

il a sur-tout le droit de veiller aux mariages, à la vente des maisons. Il vérifie les écrits qui, munis de son sceau, sont reçus comme originaux dans les procès.

Kistbundee. Payements à faire en certains temps.

Khalsab. Ce qui appartient à la Couronne.

Khalsab Spereef. Les bureaux où l'on arrête les comptes du Roi.

L.

Lac de roupies. Cent mille roupies : en évaluant chacune à deux schelings six pences, un lac de roupies vaut 12,500 livres sterlings.

M.

Mahal. Nom donné à tous les fonds qui produisent des revenus particuliers. Le *Mabal* du sel est le fonds que rapportent les impôts sur le sel.

Mangon. Taxe extraordinaire perçue par les Officiers des *Chokeys* & des *Ghats*, pour eux-mêmes ou pour les *Zemindars*.

Maund. Man, poids qui varie dans les différents districts du Bengale, depuis 72 à 80 livres.

Mobur. Un sceau. Il signifie aussi une roupie d'or.

Moburée. Tout écrivain ou commis parmi les natifs du Bengale.

Molunguee. Un fabricant de sel.

Mootecophil. Officier qui examine les comptes, & qui y met son sceau dans les différentes *Cutcherries*, avant qu'ils soient envoyés à la Cour.

Mouza. Une paroisse. Quelquefois il signifie seulement un hameau.

Muckaudum. Officier supérieur des revenus dans un village; c'est le même que le *Chowdry*.

Munshy. Un interprète de la Langue Persanne.

Munsub. Titre, dignité ou emploi.

Musnud. Trône, place distinguée au *Durbar*, où s'assied le Prince.

Mutchulcab. Obligation, billet de change.

Musifeddee. Nom général donné à tous les Employés qui vérifient les comptes d'une Soubabie ou d'un Gouvernement. On l'employe aussi pour désigner le Secrétaire d'un grand personnage.

N.

N*ABAB.* Nabab. Dans le Bengale c'est le même que le *Nazim*; on donne ce titre aux femmes & aux filles des Princes, ainsi qu'aux Princes eux-mêmes.

Naib. Député.

Nancar. Certaine somme stipulée dans le bail des terres, destinée originairement au soulagement des pauvres, mais qu'on employe à d'autres usages.

Nazim. Le Lieutenant, le vice-Roi, ou le Gouverneur d'une Province. C'est le même que le *Soubah* ou le *Nabab*.

Neabur. District ou juridiction d'un *Naib* ou Député.

Nizamut. District ou juridiction d'un *Nazim* ou vice-Roi d'une Province.

Nuzzeranab. } Présent ou don que fait un inférieur à
Nuzzer. } un supérieur. Personne dans l'Indostan n'approche son supérieur pour traiter d'affaires, sans tenir dans sa main droite un présent, ou au moins une roupie d'or ou d'argent. Si le supérieur ne l'accepte pas, la personne qui l'offre est disgraciée. On employe

aussi le terme de *Nuzzeranab* pour désigner la somme payée au Gouvernement, comme une marque de reconnaissance pour des concessions de terre, ou d'un emploi.

- P**
ADSAH. Empereur, Roi.
Peon. Fantassin armé d'un sabre & d'un bouclier. On le prend ordinairement pour le valet-de-pied ainsi armé qui court devant les palanquins.
Pergunnab. La plus grande sous-division d'une Province dont les revenus sont rapportés à une des principales *Cutcheries*, qui en remet le montant à la *Cutcherie* générale de la Province.
Petwanab. Ordre, concession ou lettre d'un Supérieur à son sujet.
Peschûsb. Amende, tribut, ou revenu net payé au Gouvernement pour des terres qu'on tient de lui.
Podâr. Changeur au-dessous du *Shroff*.
Pykar. Courtier inférieur à ceux qu'on appelle *Dallals*, qui négocie les marchés avec les fabricants.
Pyke. Sentinelle qui fait la garde pendant la nuit. C'est enfin un valet-de-pied, un coureur, employé dans ce qui regarde l'administration des terres; il est ordinairement armé d'une lance.

R.

- R**
RAHADAR. Officier chargé des grands chemins, de l'examen des voyageurs, &c. de la perception des droits dans les lieux où il y en a d'établis.
Reayab. Il est ainsi écrit dans les traités de la Compagnie; mais on devroit orthographier *Reayah*, qui est le pluriel du mot Arabe *Ryat*.

- Rovana*. Un certificat du Collecteur des Impôts.
Rupée. Roupie, monnoie d'argent qui vaut environ deux schelings six pences.
Ryot. Un Fermier qui est ordinairement laboureur & fabricant.

S*EAPOT*. Siapoï, soldat. On employe communément ce mot pour désigner l'Infanterie des Indes disciplinée à l'Européenne.

Seer. La quarantieme partie d'un Man.

Serai. Bâtiment sur les grandes routes ou dans les villes, construit pour la commodité des voyageurs.

Sewaury. Le cortège, la suite qui accompagne en route un Nabab ou un autre grand personnage.

Sezawul. Officier à gage chargé de percevoir les revenus.

Sbab. Le Roi.

Sbab Allum. Le Roi du Monde. Titre donné au Grand Mogol qu'à créé la Compagnie Angloïse, au Prince *Ally Gobar*.

Sbaftra. Les Livres religieux ou l'*Ecriture* des Brahmines. On l'employe aussi pour toute sorte de livres.

Shroff ou *Seraf*. Banquier, changeur.

Sicca. Toute monnoie nouvelle; mais on l'employe particulièrement pour désigner le modele des roupies d'argent.

Siddee. Nom Arabe par lequel on distingue toujours les Abyssins ou *Abashys* qui ont une grande réputation de courage & de fidélité.

Sircar. Toute sorte d'Office du Gouvernement. On l'employe quelquefois pour l'Etat ou le Gouvernement lui-même. Ordinairement dans le Bengale, les *Sous-Bahians* des Européens sont appellés *Sircars*.

Sirdar ou *Surdar*. Un chef, un conducteur, un Commandant.

Soontaburdar. Un homme qui porte dans sa main un bâton d'argent d'environ deux ou trois pieds de long, & qui marche devant un palanquin. Il est inférieur au *Chubdar*.

Subab. Soubabie, nom général des vices-Royautés ou des grands Gouvernements dans lesquels l'Empire Mogol est divisé. Il signifie aussi la Jurisdiction d'un Soubah.

Subabdar. Soubah, Vice-Roi, Gouverneur d'une Soubabie. C'est le même que le Nabab ou le Nazim. On donne aussi ce nom au Commandant Noir d'une Compagnie de Syapois.

Sultanat; la Couronne, Trône, Empire, Gouvernement.

Sun. L'année. Ainsi les ficcas du premier, second & troisième *Sun*, sont les modèles des roupies d'argent de la première, seconde ou troisième année du règne d'un Prince; ce qui est marqué sur la monnaie.

Sunnud. Concession, charte, ou patente de quelque grand Officier.

Sanot. Roupies d'anciennes dates, qui souffrent un es-compte.

T.

TAGABET. Argent qu'on prête à intérêt aux laboureurs pour les mettre en état de cultiver leurs terres. Les sommes qu'on leur avance sont hypothéquées sur la première récolte.

Talook. } Sous-division des terres d'un Zemindarat,
Talookdary. } tenues par un *Talookdar*.

Talookdar. Fermier sous le Zemindar.

Tankfall. Monnoie.

Tanna. Un petit fort.

Teep. Mandat. Ce mot signifie particulièrement les mandats qu'on donne aux ouvriers & manufacturiers, pour recevoir du Caiffier d'un négociant l'argent qu'on leur avance sur les marchandises qu'ils doivent fournir.

V.

VAREEL. Un Agent ou chargé des affaires.

Vizarut. L'emploi ou l'office d'un Visir.

Y.

YTESAWUL. Un messager d'Etat.

Z.

ZEMINDAR. Un des grands Fermiers qui reçoivent immédiatement les terres à bail du Gouvernement.

Zemindarat. District du Zemindar; les terres qu'il tient à ferme.

Zenana. Les appartements des femmes, le ferrail.

L'Assemblée Nationale
 tenue le 20 Mars 1790
 a décrété que les
 députés de la Nation
 se réuniraient au
 Palais National
 pour continuer
 les travaux de
 l'Assemblée
 constituante.

V

L'Assemblée Nationale
 a décrété que les
 députés de la Nation
 se réuniraient au
 Palais National
 pour continuer
 les travaux de
 l'Assemblée
 constituante.

V

L'Assemblée Nationale
 a décrété que les
 députés de la Nation
 se réuniraient au
 Palais National
 pour continuer
 les travaux de
 l'Assemblée
 constituante.

Les devoirs des Français

Les Français ont le droit
 de former une loi
 commune à tous
 et de choisir
 librement
 leurs députés
 pour les représenter
 devant
 l'Assemblée
 Nationale.

T A B L E D E S C H A P I T R E S

Contenus dans ce Volume.

- CHAPITRE I. *Des contrats & permissions en vertu desquelles les Anglois peuvent aller s'établir dans l'Inde,* Page 1
- CHAP. II. *Du droit qu'exerce la Compagnie Angloise de saisir les Anglois qui résident dans l'Inde, pour les envoyer par force prisonniers dans la Grande-Bretagne; des abus de ce pouvoir, & des suites funestes qui en résultent,* 18
- CHAP. III. *Des revenus du Bengale & des Provinces qui en dépendent; de la maniere dont on les perçoit,* 44
- CHAP. IV. *Du monopole du sel, du bétel & du tabac, qu'on exerce actuellement dans le Bengale,* 68
- CHAP. V. *Du commerce actuel des Anglois dans le Bengale, des oppressions & des monopoles qui ont été la cause de sa décadence: de la diminution des revenus, & de l'Etat de ce pays,* 95

170 TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. VI. *De la nature & des défauts de la constitution de la Compagnie Angloise des Indes Orientales,* 172

CHAP. VII. *CONCLUSION. Réflexions qu'on soumet au jugement du public,* 125

Table des pièces contenues dans l'Appendice de M. Bolts, que nous n'avons pas cru devoir traduire, 134

Vocabulaire François de quelque mots Indous, relatifs à la Politique & au Commerce, tels qu'on les employe dans le Bengale. 156

Fin de la Table des Chapitres.



